



**UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT
CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS595/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la première réunion de fond	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la deuxième réunion de fond	15
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial	18
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	19

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	42
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	61

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	84
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	87
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	90
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	93
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	98
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	104
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	109
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	111
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	114

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la première réunion de fond	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la deuxième réunion de fond	15
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial	18
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	19

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 26 octobre 2020

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Le Groupe spécial pourra, sur demande, fixer un délai dans lequel la partie devrait s'efforcer de fournir un tel résumé.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie transmettra au Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté:
 - a. une première communication écrite, dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments; et
 - b. une réfutation écrite.
- 2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Union européenne considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. L'Union européenne présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial et elle indiquera clairement qu'elle demande une décision conformément à la présente procédure. La Turquie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial ménagera à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial avec sa première communication écrite, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question, des exceptions étant admissibles sur exposé de raisons valables. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par la Turquie devraient être numérotées comme suit: TUR-1, TUR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce TUR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce TUR-6. Si une partie retire une pièce ou laisse une ou plusieurs pièces volontairement vierges, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture où figure le numéro de la pièce laissée vierge.
- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce mentionnant la date à laquelle ce contenu a été consulté.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. 1) Conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial, après les premières communications écrites des parties et les communications écrites des tierces parties:
 - a. Le Groupe spécial pourra poser des questions par écrit aux parties et aux tierces parties, qui y répondront dans le délai fixé.
 - b. Une partie pourra poser des questions à l'autre partie, qui y répondra dans le délai fixé.
- 2) Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout autre moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Le Groupe spécial tiendra au moins une réunion de fond avec les parties. Sur demande de l'une ou l'autre partie, le Groupe spécial pourra tenir une deuxième réunion de fond avec les parties. Les première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties se dérouleront de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Turquie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire conformément aux instructions du Groupe spécial distribuées avant la réunion. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins sept jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Turquie faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

16. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

17. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

18. Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

19. Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

20. Toute tierce partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration conformément aux instructions du Groupe spécial distribuées avant la séance et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins sept jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et sa (ses) déclaration(s) orale(s) conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Le résumé analytique intégré ne dépassera pas 30 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, si cela est pertinent. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si le(s) documents qui constitue(nt) la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépasse(nt) pas six pages au total, il(s) pourra (pourront) tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie à moins que celle-ci ne présente un résumé analytique intégré distinct ou n'indique par ailleurs qu'elle ne souhaite pas que ce(s) document(s) tiennent lieu de résumé analytique.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie enverra au greffe du règlement des différends un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet pourra envoyer des courriels distincts. Au cas où le nombre de courriels nécessaires pour transmettre les pièces serait supérieur à 5 ou si l'une quelconque des pièces est trop volumineuse pour être transmise par courriel, la partie concernée pourra télécharger les pièces pertinentes dans l'application du greffe des différends en ligne (DORA). La version électronique envoyée au greffe du règlement des différends

constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend et, pour ce qui est des dates fixées par le Groupe spécial, elle sera envoyée avant 17 heures (heure de Genève).

- b. En outre, chaque partie est invitée à présenter tous les documents au moyen de l'application DORA dans les 24 heures suivant la date limite pour la présentation des versions papier. Pour toute question ou tout problème technique concernant l'application DORA, les parties ou les tierces parties sont invitées à consulter le Guide de l'utilisateur figurant dans la section "Help" (aide) de l'application DORA et, si nécessaire, à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- c. Après la communication par courriel, chaque partie ou tierce partie fera parvenir deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) avant 17 heures (heure de Genève), le jour ouvrable suivant. Si, pour une raison quelconque, le bâtiment de l'OMC est exceptionnellement fermé, le "jour ouvrable suivant" s'entendra du jour fixé par le Groupe spécial pour ces dépôts une fois que les activités normales auront repris. Si le Membre concerné ne dispose pas de mission ou de représentant à Genève, les communications pourront être envoyées par la poste ou par courrier et il doit y être apposé un cachet postal ou la preuve indiquant qu'elles ont été envoyées le jour ouvrable suivant la date à laquelle ces communications devaient être soumises. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de leur réception sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique (sur une clé USB par exemple). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que cette pièce n'est disponible que sous forme électronique.
- d. La réception du courriel par le greffe du règlement des différends constituera la signification du document au Groupe spécial. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Une partie communiquera ses documents à l'autre partie par courriel. Chaque partie confirmera, par écrit, qu'elle a signifié une copie de ces documents à l'autre partie, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial. En outre, chaque partie signifiera tous documents présentés directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. La réception du courriel par l'autre partie et les tierces parties (s'il y a lieu) constituera une signification des documents.
- e. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira, sur demande, aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

Évolution des circonstances

32. Le Groupe spécial mènera les travaux et appliquera les présentes procédures de façon à atténuer les circonstances découlant de la pandémie de COVID-19. Le Groupe spécial pourra fournir des indications supplémentaires à cet égard au fil de l'évolution de telles circonstances. S'il estime que les présentes procédures de travail ne peuvent pas être appliquées efficacement en raison de la pandémie de COVID-19, le Groupe spécial pourra les modifier après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPECIAL POUR LA PREMIERE REUNION DE FOND

Adoptées le 31 mars 2021

Généralités

1. La première réunion de fond avec le Groupe spécial sera tenue à distance via Cisco WebEx Meetings.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**DORA**" s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de prendre part à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne habilitée qui assiste à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, le personnel du Secrétariat de l'OMC s'occupant du différend et de l'organisation de la réunion, les membres des délégations des parties et des tierces parties et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend de la plate-forme Cisco WebEx Meetings.

Exigences techniques et relatives au matériel

3. Chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que les membres de sa délégation participant à distance à la réunion avec le Groupe spécial rejoignent l'audience au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et relatives au matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.

4. Toutes questions techniques que les participants pourraient avoir, y compris les exigences techniques et relatives au matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront abordées lors des séances de test préalables qui sont prévues plus loin au paragraphe 7.

Soutien technique

5.
 - 1) L'hôte fournira aux participants un soutien technique en ce qui concerne la plate-forme et ses fonctionnalités en vue, et au cours, de la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) L'hôte aidera en priorité les participants désignés comme orateurs principaux sur la liste des délégations, conformément au paragraphe 6 ci-après.
 - 3) Chaque partie ou tierce partie sera responsable de son propre soutien technique pour ce qui est des questions qui ne sont pas liées à la plate-forme.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial, sur un formulaire spécial qui devra lui être remis par le secrétaire du Groupe spécial, la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le mardi 20 avril 2021, afin de permettre des tests préalables comme il est prévu au paragraphe 7 ci-après. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de la partie ou tierce partie. Chaque partie ou tierce partie indiquera qui, parmi ses participants, sera son ou ses orateurs principaux.

Tests préalables

7. À des dates qui seront déterminées en temps utile, le Secrétariat tiendra a) une séance de test séparée pour chaque partie ou tierce partie; et b) une séance commune avec tous les participants (y compris toutes les parties, tierces parties et les membres du groupe spécial). Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Tous les participants devraient se rendre disponibles pour les séances de test.

Questions anticipées

8. Au moment indiqué dans son calendrier, le Groupe spécial adressera à l'avance aux parties et aux tierces parties un exemplaire des questions qu'il entend poser au cours de la réunion. Dans le même temps, les parties pourront aussi s'adresser à l'avance un exemplaire des questions qu'elles ont l'intention de se poser mutuellement ou de poser aux tierces parties pendant la réunion. Cela est sans préjudice de la possibilité pour le Groupe spécial et les parties de poser des questions additionnelles pendant la réunion. Cela est également sans préjudice des paragraphes 15 f) ii) à iv) et 21 f) ii) à iv) des procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 26 octobre 2020.

Confidentialité et sécurité

9. Conformément au paragraphe 12 2) des procédures de travail du Groupe spécial, chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

10. Les participants à distance se connecteront à la réunion au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.

Déroulement de la réunion

Enregistrement

11. La réunion sera enregistrée dans son intégralité via la plate-forme. L'enregistrement de la réunion fera partie du dossier du Groupe spécial.

12. Il est strictement interdit aux parties et tierces parties:

- 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo, par capture d'écran ou d'une autre manière, la réunion ou toute partie de celle-ci; et
- 2) de permettre à toute personne non habilitée d'enregistrer, en audio ou vidéo, par capture d'écran ou d'une autre manière, la réunion ou toute partie de celle-ci.

Accès à la salle de réunion virtuelle

13. Les participants accéderont à la salle de réunion virtuelle conformément aux présentes procédures de travail additionnelles.

14. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle.
- 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants. Les participants ne transmettront pas à des personnes non habilitées ni ne partageront avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
- 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les participants de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

Connexion à l'avance

15. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Tous les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
- 3) Les participants à distance seront accueillis dans une salle d'attente virtuelle où ils resteront jusqu'à ce que le Groupe spécial soit prêt à commencer la réunion; à ce moment-là, l'hôte les admettra à la réunion.

Partage de documents

16. 1) Avant de prendre la parole pour faire sa déclaration liminaire, chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de la déclaration via DORA, en indiquant clairement: "seul le texte prononcé fait foi".
- 2) Avant de prendre la parole pour faire sa déclaration finale, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de la déclaration, si elle est disponible, via DORA, en indiquant clairement: "seul le texte prononcé fait foi".
- 3) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera via DORA.
- 4) Les parties et les tierces parties présenteront ensuite la version écrite finale de leurs déclarations liminaire et finale, ainsi que des copies de tous autres documents communiqués aux autres participants pendant la réunion, dans les délais indiqués au paragraphe 21 f) i) des procédures de travail adoptées le 26 octobre 2020 et conformément aux règles pour la signification des documents énoncées au paragraphe 30 des mêmes procédures de travail.

Problèmes de communication

17. Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. Les parties et les tierces parties informeront immédiatement le Groupe spécial de tout problème technique ou de connexion affectant la participation de leur délégation, ou d'un membre de celle-ci, à la réunion. Pour ce faire, la partie ou tierce partie qui rencontrera le problème technique ou de connexion:

1) si possible, interviendra immédiatement pendant la réunion et indiquera brièvement la nature du problème rencontré; ou

2) sinon, contactera l'hôte immédiatement et lui exposera la nature du problème rencontré. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse olqa.falquerasalamo@wto.org ou par téléphone au +41 22 739 67 46.

18. Après avoir consulté les parties et les tierces parties selon qu'il sera approprié, le Groupe spécial pourra ajourner la procédure jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les personnes qui sont toujours connectées.

Durée des déclarations liminaires

19. Il est demandé à chaque partie de limiter la durée de sa déclaration liminaire à 45 minutes.
20. Il est demandé à chaque tierce partie de limiter la durée de sa déclaration liminaire à 15 minutes.

Interventions

21. Si un participant souhaite prendre la parole, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme afin que le Groupe spécial puisse lui donner la parole et lui permettre d'activer son micro et sa caméra.

22. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement la séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et concertation internes qui seraient nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

Interprétation

23. Avec les moyens techniques actuels, l'interprétation simultanée sur la plate-forme n'est pas possible. Sur demande, l'interprétation consécutive des interventions d'une langue officielle de l'OMC vers la langue de la procédure est possible. Cette demande sera présentée au plus tard le mardi 20 avril 2021.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 26 octobre 2020

24. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 26 octobre 2020 et prévaudront dans la mesure où il y a un conflit.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL POUR LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

Adoptées le 2 juin 2021

Généralités

1. La deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial aura lieu à distance via Cisco WebEx Meetings.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**DORA**" s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants d'assister à distance à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne habilitée qui assiste à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, le personnel du Secrétariat de l'OMC s'occupant du différend et de l'organisation de la réunion, les membres des délégations des parties et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend de la plate-forme Cisco Webex Meetings.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie aura la responsabilité de veiller à ce que les membres de sa délégation participant à la réunion avec le Groupe spécial à distance rejoignent cette audience au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques que les participants pourraient avoir, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables prévues au paragraphe 7 ci-après.

Soutien technique

5.
 - 1) L'hôte fournira aux participants le soutien technique concernant la plate-forme et sa fonctionnalité en préparation de la réunion avec le Groupe spécial et pendant celle-ci.
 - 2) L'hôte accordera en priorité son aide aux participants désignés comme principaux intervenants sur la liste des délégations conformément au paragraphe 6 ci-après.
 - 3) Chaque partie sera responsable de son propre soutien technique concernant les problèmes qui ne sont pas liés à la plate-forme.

Avant la réunion

Enregistrement

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial, sur un formulaire dédié fourni par le secrétaire du Groupe spécial, la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le mardi 15 juin 2021, pour permettre la tenue des tests préalables ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 ci-après. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de chaque partie. Chaque partie indiquera qui, parmi les participants de sa délégation, sera (seront) l'(les) intervenant(s) principal(aux).

Tests préalables

7. À une date qui sera déterminée en temps voulu, le Secrétariat tiendra une séance commune avec tous les participants (y compris toutes les parties et les membres du Groupe spécial). Cette séance visera à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Tous les participants devraient se rendre disponibles pour cette séance de tests.

Confidentialité et sécurité

8. Comme il est indiqué au paragraphe 12 2) des procédures de travail du Groupe spécial, chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

9. Les participants assistant à la réunion à distance se connecteront au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.

Déroulement de la réunion

Enregistrement

10. La réunion sera enregistrée dans son intégralité via la plate-forme. L'enregistrement de la réunion fera partie du dossier du Groupe spécial.

11. Il est strictement interdit aux parties:

1) d'enregistrer, en audio ou vidéo, par capture d'écran ou par d'autres moyens, la réunion ou des parties quelconques de celle-ci; et

2) de permettre à toute personne non habilitée d'enregistrer, en audio ou vidéo, par capture d'écran ou par d'autres moyens, la réunion ou des parties quelconques de celle-ci.

Accès à la salle de réunion virtuelle

12. Les participants accéderont à la salle de réunion virtuelle conformément aux présentes procédures de travail additionnelles.

13. 1) L'hôte invitera les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle par courriel.

2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants. Les participants ne transmettront pas à des personnes non habilitées ni ne partageront avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.

3) Chaque partie veillera à ce que seuls les participants de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

3) Les participants à distance seront accueillis dans une salle d'attente virtuelle où ils resteront jusqu'à ce que le Groupe spécial soit prêt à commencer la réunion; à ce moment-là, l'hôte les admettra à la réunion.

Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole pour faire sa déclaration liminaire, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration au moyen de DORA, en indiquant clairement la mention "à vérifier à l'audition".
- 2) Avant de prendre la parole pour faire sa déclaration finale, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration, si elle est disponible, au moyen de DORA, en indiquant clairement la mention "à vérifier à l'audition".
- 3) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera au moyen de DORA.
- 4) Les parties présenteront ensuite la version écrite finale de leurs déclarations liminaire et finale, ainsi que des copies de tout autre document partagé avec les autres participants pendant la réunion, dans le délai indiqué au paragraphe 21 f) i) des procédures de travail adoptées le 26 octobre 2020, et conformément aux règles relatives à la signification des documents figurant au paragraphe 30 de ces mêmes procédures de travail.

Problèmes de communication

16. Chaque partie désignera une personne de contact qui pourra se mettre en relation avec l'hôte pendant la réunion pour signaler tout problème technique qui surviendrait en ce qui concerne la plate-forme. Les parties informeront immédiatement le Groupe spécial de tout problème technique ou de connexion affectant la participation de leur délégation, ou d'un membre de celle-ci, à la réunion. Pour ce faire, la partie qui rencontrera le problème technique ou de connexion:

- 1) si possible, interviendra immédiatement pendant la réunion et indiquera brièvement la nature du problème rencontré; ou
- 2) sinon, contactera immédiatement l'hôte et lui exposera la nature du problème rencontré. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse olqa.falquerasalamo@wto.org ou par téléphone au +41 22 739 6746.

17. Après avoir consulté les parties selon qu'il sera approprié, le Groupe spécial pourra reporter les travaux jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou les poursuivre avec les participants qui sont toujours connectés.

Durée des déclarations liminaires

18. Chaque partie est priée de limiter la durée de sa déclaration liminaire à deux heures.

Interventions

19. Si un participant souhaite prendre la parole, il devrait utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme, de sorte que le Groupe spécial puisse lui donner la parole et l'autoriser à activer son microphone et sa caméra.

20. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 26 octobre 2020

21. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 26 octobre 2020 et prévalent sur celles-ci en cas de conflit.

ANNEXE A-4

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 1^{er} avril 2022

Alors que le 22 mars 2022 les parties ont notifié au Groupe spécial les procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dans le différend DS595¹ (procédures convenues), et

Alors que, au moyen de ces procédures convenues, les parties demandent au Groupe spécial de prendre certaines mesures en ce qui concerne son rapport et le dossier de la procédure de groupe spécial,

Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles suivantes pour tenir compte des demandes des parties:

1. Dans les deux jours ouvrables suivant l'adoption des présentes procédures de travail additionnelles, le Groupe spécial transmettra aux parties et aux tierces parties le texte de son rapport final dans les trois langues officielles de l'OMC (le "rapport traduit"); il est entendu que la transmission de ce texte n'équivaudra pas à la distribution du rapport du Groupe spécial au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord. La transmission du rapport traduit aux parties se fera au moyen de l'application du Greffe en ligne pour les différends de l'OMC (DORA).
2. Une fois transmis aux parties et aux tierces parties en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le rapport traduit reste confidentiel. En cas de dépôt d'une déclaration d'appel au titre des procédures convenues, la confidentialité est complètement levée en ce qui concerne le rapport traduit. Pour plus de certitude, conformément à la demande des parties, cela signifie que le rapport traduit peut être communiqué aux arbitres, aux Membres de l'OMC et au public. Le Groupe spécial prend note du fait que, conformément au paragraphe 5 des procédures convenues, la déclaration d'appel comprendrait le rapport traduit.
3. Si une déclaration d'appel est déposée au titre des procédures convenues, dès que les arbitres auront été désignés, le Groupe spécial leur transmettra le dossier de la procédure de groupe spécial, y compris, après avoir consulté les tierces parties concernées, les communications des tierces parties, leurs déclarations orales ainsi que leurs réponses aux questions. La transmission du dossier de la procédure de groupe spécial aux arbitres se fera au moyen de l'application DORA.

¹ Voir le document WT/DS595/10.

ANNEXE A-5

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Nous exposons ci-après un "examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire", comme l'exige l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, y compris un aperçu des demandes de réexamen spécifiques présentées par chaque partie, la position de l'autre partie sur ces demandes et notre évaluation. Nous avons révisé certains aspects du rapport intérimaire compte tenu de ces demandes. De plus, nous avons effectué certaines modifications afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final et de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond.

1.2. Les numéros de certains paragraphes et de certaines notes de bas de page du rapport final ont changé du fait de ces révisions. La numérotation des paragraphes et des notes de bas de page à laquelle il est fait référence ci-après est celle qui est utilisée dans le rapport intérimaire, sauf indication contraire, et les différences par rapport au rapport final sont indiquées entre parenthèses, le cas échéant.

2 DEMANDES CONCERNANT LA SECTION 7.2 (PRODUITS VISÉS)

2.1 Paragraphes 7.12, 7.13 et 7.15

2.1. Aux paragraphes 7.12, 7.13 et 7.15, la Turquie demande l'ajout de références plus complètes aux communications dans lesquelles les arguments pertinents sont avancés.¹ L'Union européenne ne s'y oppose pas et suggère de faire référence en particulier à la section 2.2 de sa première communication écrite.²

2.2. Nous notons que les paragraphes 7.12, 7.13 et 7.15 donnent une présentation générale de tout l'ensemble des allégations et arguments présentés par les parties concernant les produits visés. Dans ce contexte, nous avons uniquement fourni des références aux documents dans lesquels la Turquie avait indiqué l'ensemble des allégations à l'appui desquelles elle avançait ces arguments. Nous avons ensuite présenté ces mêmes arguments plus en détails aux paragraphes 7.38 à 7.41, 7.67 et 7.68 et 7.71, et dans ce contexte, nous avons fourni des références aux passages pertinents des communications écrites des deux parties. Néanmoins, nous avons aussi ajouté les références aux première et deuxième communications écrites des parties demandées par la Turquie dans les notes de bas de page relatives aux paragraphes 7.12, 7.13 et 7.15.

2.2 Paragraphe 7.38

2.3. La Turquie nous demande de fournir une description plus détaillée de ses arguments figurant au paragraphe 7.38 en spécifiant trois motifs pour lesquels la Turquie a fait valoir que l'Union européenne avait imposé une sauvegarde séparée sur chaque catégorie de produits.³

2.4. Premièrement, la Turquie nous demande de rendre compte, au paragraphe 7.38, de son argument selon lequel le fait que la Commission européenne ait calculé la taille du contingent tarifaire au niveau des catégories de produits individuelles démontre que l'Union européenne applique des sauvegardes distinctes à ces catégories de produits. Nous notons que cet argument figure au paragraphe 7.57 et que les faits sous-jacents sont exposés aux paragraphes 7.51 et 7.56. Compte tenu de l'observation de la Turquie, nous avons étoffé le paragraphe 7.57 (paragraphes 7.57 à 7.59 du rapport final) afin de préciser que l'argument que nous y examinons a été avancé par elle. Par souci de cohérence, nous avons aussi expressément mentionné la réponse de l'Union européenne

¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 1 à 3.

² Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 2. La section 2.2 correspond aux paragraphes 25 à 58 de la première communication écrite de l'Union européenne.

³ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

dans une note de bas de page (note de bas de page 107 du rapport final); cette réponse a aussi été prise en compte lorsque nous nous sommes prononcés sur cet argument au paragraphe 7.57 (paragraphe 7.59 du rapport final) ("pour mieux correspondre aux flux commerciaux habituels").

2.5. Deuxièmement, la Turquie nous demande de rendre compte, au paragraphe 7.38, de son argument selon lequel le fait que l'Union européenne ait exclu les pays en développement Membres ayant des exportations *de minimis* au niveau de chaque catégorie de produits démontrait aussi que l'Union européenne appliquait des sauvegardes distinctes aux diverses catégories de produits. Nous notons que cet argument a été repris au paragraphe 7.57 (paragraphe 7.59 du rapport final) quasiment dans les mêmes termes, comme l'a demandé la Turquie, et nous n'apportons donc aucune modification dans notre rapport.

2.6. Troisièmement, la Turquie nous demande de rendre compte, au paragraphe 7.38, de son argument selon lequel le fait que la Commission européenne ait (aussi) évalué l'accroissement des importations au niveau des catégories de produits étaye le point de vue selon lequel l'Union européenne a appliqué une sauvegarde distincte pour chaque catégorie de produit. Globalement, l'argument de la Turquie consistait en fait à dire que cela, et l'exclusion de certaines catégories de produits de l'application des mesures qui en résultait, étayaient le point de vue selon lequel il y avait des sauvegardes distinctes pour les diverses catégories de produits.⁴ Cet argument et la réponse de l'Union européenne ont été partiellement repris au paragraphe 7.40, les faits sous-jacents étant exposés aux paragraphes 7.48 à 7.50 a).⁵ Compte tenu de l'observation de la Turquie, nous avons ajouté un nouveau paragraphe (7.58) afin de préciser notre point de vue concernant cet argument.

2.3 Paragraphe 7.38, note de bas de page 63 (note de bas de page 65 du rapport final)

2.7. La Turquie nous demande d'inclure une référence aux paragraphes 42 à 48 de sa première communication écrite contenant la description des faits donnée par la Turquie.⁶ Nous avons inclus cette référence. Compte tenu de cette demande et de la demande de la Turquie concernant le paragraphe 7.12 du rapport intérimaire, nous avons également inclus dans la même note de bas de page une référence plus complète à la deuxième communication écrite de la Turquie.

2.4 Paragraphe 7.44

2.8. La Turquie demande que nous clarifions le fondement de notre constatation figurant au paragraphe 7.44 selon laquelle l'avis d'ouverture "précisait qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête à la fois pour le produit concerné dans son ensemble et pour une partie ou la totalité des catégories de produits". La Turquie note que l'expression "produit concerné dans son ensemble" n'était pas employée dans l'avis.⁷

2.9. L'Union européenne conteste l'observation de la Turquie et indique que "[l]e Groupe spécial ne cite pas l'avis d'ouverture ... autrement il aurait utilisé des guillemets." L'Union européenne note que le Groupe spécial utilise plutôt ses propres mots pour parler de "la distinction faite par l'UE entre le produit concerné (toutes les catégories ensemble) et les catégories de produits individuelles". L'Union européenne rappelle sa réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, notant que l'avis d'ouverture et l'avis d'ouverture modifié contenaient des données relatives à l'accroissement des importations du produit concerné dans son ensemble.⁸

2.10. Nous notons que dans la note de bas de page 67 relative au paragraphe 7.44 de notre rapport intérimaire (note de bas de page 74 du rapport final) nous avons précisé que notre constatation était fondée sur l'"avis d'ouverture, page 29 [du numéro pertinent du Journal officiel de l'Union européenne] et l'annexe". Comme il est expliqué au paragraphe 7.44 de notre rapport intérimaire, l'avis décrivait les "produits" soumis à l'enquête comme étant "certains produits sidérurgiques (les "produits concernés") ... énumérés à l'annexe I", et "le terme "produits" et l'expression "catégories

⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 57; deuxième communication écrite, paragraphes 32, 44 et 45; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵ En outre, aux paragraphes 7.60, 7.62 et 7.66 et dans la section 7.2.2.2 du rapport intérimaire, nous avons expliqué pourquoi nous ne considérons pas que le choix de ne pas appliquer la sauvegarde à certaines catégories de produits donnait lieu aux incompatibilités alléguées par la Turquie.

⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁷ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁸ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 3

de produits" [y] étaient utilisés de manière interchangeable". Comme nous l'avons aussi explicitement expliqué dans notre rapport intérimaire, la Commission européenne a utilisé les deux expressions de manière interchangeable non seulement dans l'avis d'ouverture mais aussi d'une manière plus générale au cours de l'enquête et, pour les raisons exposées dans notre rapport, "nous ne considérons pas que l'utilisation de l'une ou l'autre de ces expressions détermine le résultat des allégations de la Turquie".⁹ Ayant ce contexte à l'esprit, nous notons que la page de l'avis que nous avons citée décrit des éléments de preuve concernant les "produits concernés" pris collectivement (par exemple, "les importations totales des produits concernés sont passées de 17,8 millions de tonnes à 29,3 millions de tonnes au cours de la période 2013-2017"), ainsi que des éléments de preuve au niveau des catégories de produits (ou "produits"). Sur la base de ces éléments, à la page suivante, l'avis conclut qu'"il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".¹⁰

2.11. Nous ne considérons donc pas qu'il soit justifié de faire un ajout ou une modification à notre rapport.

2.5 Paragraphe 7.45

2.12. Les deux parties formulent plusieurs demandes visant à modifier le paragraphe 7.45.

2.13. L'Union européenne nous demande de tenir compte, dans nos constatations de fait, de certains éléments contenus dans deux notes au dossier établies par la Commission européenne et mises à disposition des parties peu après la publication de l'avis d'ouverture et de sa modification, respectivement.¹¹ La Turquie s'oppose à cette demande, notant que l'ajout ne concerne pas les questionnaires faisant l'objet de ce paragraphe.¹²

2.14. Nous notons que l'approche qui a été adoptée dans ces deux notes au dossier est semblable à celle qui avait été adoptée par la Commission européenne dans les documents versés au dossier que nous avons décrits dans notre rapport intérimaire, et nous avons choisi de ne pas tenir compte de ces deux documents additionnels qui n'ont aucune incidence sur notre analyse. Néanmoins, au vu de la demande de l'Union européenne, nous avons rendu compte de ces deux notes au dossier dans la note de bas de page 68 (note de bas de page 75 du rapport final), bien qu'en des termes différents de ceux demandés par l'Union européenne.

2.15. L'Union européenne nous demande aussi de tenir compte, dans nos constatations de fait, du fait que la lettre d'accompagnement du questionnaire destiné aux producteurs nationaux "faisait référence aux "données globales"". ¹³ La Turquie considère que le libellé proposé par l'Union européenne n'est pas exact et propose un autre libellé.¹⁴

2.16. Nous avons rendu compte du point demandé par l'Union européenne dans une nouvelle note de bas de page 78, avec un libellé qui reflète plus précisément la lettre d'accompagnement en cause plutôt que le libellé proposé par l'Union européenne ou la Turquie.

2.17. La Turquie nous demande de modifier la description des faits figurant au paragraphe 7.45 de trois manières.¹⁵

2.18. Au paragraphe 7.45, nous constatons que les questionnaires de l'Union européenne demandaient aux sociétés interrogées de "fournir certaines données "séparément pour chacun des

⁹ Paragraphes 7.37 et 7.53 du rapport intérimaire.

¹⁰ Comme nous l'avons aussi expliqué, l'avis indiquait que "[l]'enquête examiner[ait] la situation des produits concernés, y compris pour chacune des catégories de produits séparément." (Rapport intérimaire, paragraphe 7.44 (faisant référence à l'avis d'ouverture, (pièce TUR-1), page 29))

¹¹ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 1 (faisant référence à la Note au dossier (11 avril 2018), (pièce TUR-18); et à la Note au dossier actualisée (2 juillet 2018), (pièce TUR-19)).

¹² Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 1.

¹³ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 1 (faisant référence à la lettre d'accompagnement (11 avril 2018), (pièce EU-10)). L'Union européenne nous demande de citer le membre de phrase "données globales", qui est tiré de la phrase suivante: "[a]fin d'aider la Commission à établir les données globales relatives à l'industrie sidérurgique de l'Union, vous êtes priés de fournir les renseignements demandés dans le questionnaire." (Lettre d'accompagnement (11 avril 2018), (pièce EU-10), page 1)

¹⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 1.

¹⁵ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

produits concernés". Premièrement, la Turquie nous demande de remplacer "certaines données" par "les données pertinentes concernant le volume des importations et les facteurs de dommage". L'Union européenne fait observer que l'avis d'ouverture ne fournissait des *chiffres* de l'évolution des importations que pour le produit dans son ensemble, et que la lettre d'accompagnement du questionnaire destiné aux producteurs nationaux faisait référence aux "données globales".¹⁶ Nous avons ajouté une note de bas de page relative à ce paragraphe indiquant les éléments pour lesquels les questionnaires demandaient des données par catégorie de produits.

2.19. Deuxièmement, la Turquie nous demande d'ajouter que "[l]es parties intéressées ont donc fourni leurs observations sur les critères d'imposition de mesures de sauvegarde pour chacun des produits concernés séparément", et de citer à l'appui de cette affirmation les questionnaires de la Commission européenne. Nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page 77 indiquant que la Turquie nous a soumis une réponse à un questionnaire montrant que le producteur national interrogé avait fourni des données sur les facteurs de dommage au niveau des catégories de produits.

2.20. Troisièmement, la Turquie nous demande d'ajouter le libellé suivant:

La Turquie a noté que, dans sa précédente enquête en matière de sauvegarde concernant les importations de certains produits sidérurgiques en 2002, l'Union européenne a analysé les critères d'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chaque catégorie de produits séparément (Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 27; Règlement (CE) n° 1694/2002 de la Commission du 27 septembre 2002 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 261, 28 septembre 2002, pages 1 à 123, pièce TUR-39).

2.21. L'Union européenne répond que "l'enquête de 2002 est ... dénuée de pertinence en l'espèce".¹⁷

2.22. L'argument de la Turquie consistait à dire que "[l]'interprétation selon laquelle il y avait 26/28 produits concernés était en outre éclairée par l'enquête précédente de l'Union européenne en matière de sauvegarde concernant les importations de certains produits sidérurgiques en 2002, dans laquelle la Commission européenne a correctement analysé les critères d'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chaque catégorie de produits séparément."¹⁸ Nous ne voyons pas ce que cette référence à l'approche adoptée par l'Union européenne dans le cadre d'une procédure interne séparée établit en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure dont nous sommes saisis. À partir du paragraphe 7.43 du rapport intérimaire, nous examinons l'avis d'ouverture, sa modification, les questionnaires et les déterminations publiées dans les procédures qui ont donné lieu à la mesure dont nous sommes saisis, afin d'évaluer les arguments des parties concernant la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC. Dans ce contexte, l'approche concernant les produits visés adoptée par l'Union européenne dans une enquête séparée est dénuée de pertinence. Nous refusons donc d'ajouter le libellé suggéré.

2.6 Paragraphe 7.49

2.23. L'Union européenne nous demande de faire référence à un "groupe de catégories de produits" plutôt qu'à un "ensemble de catégories de produits".¹⁹ Nous considérons que cette modification est dénuée de substance mais nous n'y sommes pas opposés et avons donc modifié le paragraphe en conséquence.

2.7 Paragraphe 7.51

2.24. La Turquie nous demande de ne pas faire référence aux éléments énumérés au paragraphe 7.51 comme étant la "forme" que prend la sauvegarde.²⁰ Nous avons modifié ce paragraphe en conséquence.

¹⁶ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 4

¹⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 4

¹⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 27.

¹⁹ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 1.

²⁰ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

2.8 Paragraphe 7.53

2.25. Au paragraphe 7.53 de notre rapport intérimaire, nous avons expliqué qu'il n'était pas interdit à une autorité de choisir d'enquêter et d'appliquer une sauvegarde sur une gamme de produits considérés ensemble et qu'en conséquence, le simple fait que des déterminations intérieures ou d'autres documents versés au dossier puissent faire référence à des "produits" ou à des "catégories de produits" n'était pas déterminant pour la question de savoir s'il y avait une ou plusieurs sauvegardes.

2.26. La Turquie semble penser que nous avons mal compris son argument qui, comme elle le réaffirme, consistait à dire que la Commission européenne avait fait référence à plusieurs reprises à des "produits", au pluriel.²¹ Il s'agit précisément de l'argument que nous avons examiné au paragraphe 7.53, comme il ressort de notre explication selon laquelle l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes n'interdisent pas à une autorité d'enquêter et d'appliquer des mesures sur une gamme de produits considérés ensemble. Néanmoins, pour plus de clarté, nous avons apporté quelques ajustements au libellé du paragraphe 7.53.

2.27. La Turquie nous demande aussi de rendre compte de son argument selon lequel les références dans les déterminations provisoire et définitive aux "mesures" de sauvegarde, au pluriel, étaient encore la conclusion selon laquelle la Commission européenne imposait de multiples sauvegardes.²² Il n'est pas inhabituel d'utiliser l'expression "mesures de sauvegarde" pour décrire une sauvegarde unique, et l'argument de la Turquie fait passer la forme avant le fond.²³ En évaluant l'affirmation de la Turquie selon laquelle il y avait 26 sauvegardes distinctes, nous avons examiné l'approche adoptée par la Commission européenne tout au long de l'enquête et de l'adoption des mesures contestées, et c'est sur cette base que nous avons fait notre évaluation. L'emploi de l'expression "mesures de sauvegarde" dans les documents versés au dossier qui portent sur la conduite d'une seule enquête visant un groupe de produits considérés ensemble et l'adoption d'un système de contingents tarifaires fondés sur les échanges commerciaux historiques par catégorie de produits et sur un tarif hors contingent unique, est sans importance. Néanmoins, pour faire suite à la demande de la Turquie, nous avons ajouté une note de bas de page relative au paragraphe 7.53 qui reflète ce point (note de bas de page 98 du rapport final).

2.9 Paragraphe 7.56

2.28. Premièrement, la Turquie nous demande de préciser quelles données la Commission européenne a recueillies pour toutes les catégories de produits considérées ensemble.

2.29. L'Union européenne fait observer que les sections C, D, E.11, E.12 et F du questionnaire destiné aux producteurs nationaux (pièce TUR-15) "portent sur des données générales/globales, c'est-à-dire des données qui ne se rapportent pas à des catégories de produits", et ajoute que "le but de recueillir des données séparément pour les catégories de produits est de pouvoir les regrouper correctement afin d'établir des constatations au niveau du produit concerné (c'est-à-dire toutes les catégories de produits ensemble)".²⁴ L'Union européenne fait aussi référence au libellé de la lettre d'accompagnement du questionnaire destiné aux producteurs nationaux, qui indiquait que le but du questionnaire était d'"aider la Commission à établir les données globales relatives à l'industrie sidérurgique de l'Union".²⁵

²¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

²² Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9; première communication écrite, paragraphe 58.

²³ Nous notons, par exemple, que la sauvegarde définitive est intitulée "Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques" (pas de caractères gras dans l'original), et pourtant sa section 2.1 intitulée "Définition d'un groupe unique", répond aux observations selon lesquelles il y avait plusieurs "produits" concernés et explique que "[l]a référence aux "produits concernés" devrait ... être comprise comme renvoyant aux catégories de produits examinées ensemble qui forment le produit concerné unique". (Détermination définitive (pièce TUR-5), titre et section 2.1)

²⁴ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 5

²⁵ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 5 (faisant référence à *ibid.* paragraphe 4, faisant référence à son tour à la lettre d'accompagnement (11 avril 2018), (pièce EU-10)).

2.30. Nous avons modifié la note de bas de page relative à ce paragraphe en réponse à la demande de réexamen de la Turquie.

2.31. Deuxièmement, la Turquie nous demande d'ajouter, au paragraphe 7.56 ou dans un paragraphe séparé, que la Commission européenne a exclu du champ d'application de la sauvegarde définitive les catégories de produits pour lesquelles elle n'avait constaté aucun accroissement des importations entre 2013 et juin 2018.²⁶

2.32. L'Union européenne fait observer que cet ajout n'est pas nécessaire parce que ce point est déjà examiné au paragraphe 7.68 (paragraphe 7.70 du rapport final).²⁷

2.33. Étant donné que le fait particulier auquel la Turquie nous demande de faire référence au paragraphe 7.56 a été inclus aux paragraphes 7.49 et 7.50 a) de notre rapport intérimaire, nous rejetons la demande de la Turquie.

2.10 Paragraphe 7.67 (paragraphe 7.69 du rapport final)

2.34. La Turquie conteste la déclaration ci-après²⁸ qui figure à la fin du paragraphe 7.67 (paragraphe 7.69 du rapport final) et nous demande de la supprimer:

S'agissant des allégations au titre de l'article XIX:1 a) et des articles 2:1, 4:1 c) et 4:2 b), la Turquie n'a pas expliqué de quelle façon ses arguments sur la "cohérence" diffèrent de ses arguments sur l'absence de correspondance alléguée entre les produits soumis aux mesures et les produits visés par l'enquête. Nous avons examiné et rejeté le dernier point dans la section précédente, et, par conséquent, dans la présente section, nous n'examinons pas plus avant les allégations au titre de l'article XIX:1 a) et des articles 2:1, 4:1 c), et 4:2 b).

2.35. Dans sa demande de réexamen, la Turquie nous explique comment son argument relatif à l'absence de correspondance, *en général* (c'est-à-dire sans référence à chacune des allégations particulières de la Turquie) diffère de son argument sur la cohérence, *en général*. Nous avons compris cette distinction et l'avons expliquée aux paragraphes 7.36, 7.38 et 7.67 (7.69 du Rapport final).

2.36. Ce que nous indiquons à la fin du paragraphe 7.67 (7.69 du rapport final) est que, *pour quatre des sept allégations que la Turquie souhaite étayer avec cet argument*, la Turquie n'a donné aucune explication de la façon dont l'argument sur la cohérence étayait ces allégations d'une manière différente de l'argument relatif à l'absence de correspondance, que nous avons rejeté.

2.37. La Turquie a avancé un argument général à l'appui de sept allégations. Pour trois de ces allégations (articles 3:1, 4:2 a) et 4:2 c)) elle donne une explication – limitée – de la raison pour laquelle elle considérait que l'absence de correspondance alléguée entraînait les violations alléguées. Pour les quatre autres allégations, elle ne donne aucune explication, et l'hypothèse sur laquelle reposent les allégations est finalement que la Commission européenne a décidé d'enquêter sur 26 produits séparément²⁹ et qu'il n'était pas acceptable pour la Commission européenne d'enquêter sur certaines conditions au niveau des catégories ou familles de produits en plus de procéder à l'examen de toutes les catégories de produits considérées ensemble.³⁰ Cette hypothèse est la même que celle que nous avons rejetée lors de l'examen de l'argument relatif à l'absence de correspondance.

2.38. Par conséquent, nous rejetons la demande de la Turquie de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 7.67 (paragraphe 7.69 du rapport final).

²⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

²⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 5

²⁸ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

²⁹ Voir, par exemple, Turquie, première communication écrite, paragraphes 70 et 73.

³⁰ Voir, par exemple, Turquie, première communication écrite, paragraphes 71, 72 et 74.

2.11 Paragraphe 7.69 (paragraphe 7.71 du rapport final)

2.39. Au paragraphe 7.69 (paragraphe 7.71 du rapport final), nous expliquons comment nous estimons que, "en substance", l'affirmation de la Turquie selon laquelle la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) "diffère de" son argument relatif à l'absence de correspondance. La Turquie nous demande d'ajouter six lignes à notre description de cette "substance" afin de "rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments".³¹ Les six lignes additionnelles demandées indiqueraient en particulier que la Commission européenne avait décidé d'enquêter sur 28 produits séparément et qu'elle aurait donc dû enquêter sur les conditions d'imposition d'une sauvegarde pour les 28 produits séparément.

2.40. Nous ne considérons pas que l'ajout suggéré des six lignes aide à mieux saisir "la substance" de la différence entre l'argument sur la cohérence et l'argument relatif à l'absence de correspondance. En outre, les points que la Turquie nous demande d'ajouter sont déjà reflétés dans notre rapport. Nous rejetons donc la demande de la Turquie.

2.12 Paragraphe 7.71 (paragraphe 7.73 du rapport final)

2.41. L'Union européenne nous demande d'ajouter, à la fin du paragraphe 7.71 de notre rapport intérimaire (paragraphe 7.73 du rapport final), que le fait de ne pas exclure les catégories de produits qui ne satisfont pas à une condition particulière entraînerait des mesures plus restrictives.³² La Turquie s'oppose à la demande de l'Union européenne.³³

2.42. Cette observation n'est pas nécessaire pour régler la question et nous refusons donc de l'ajouter.

2.13 Paragraphe 7.72 (paragraphe 7.74 et 7.75 du rapport final)

2.43. Les deux parties nous demandent de réexaminer des éléments de ce paragraphe.

2.44. Nous commençons par la demande de réexamen de l'Union européenne. Au paragraphe 7.72 (paragraphe 7.74 et 7.75 du rapport final), nous observons que "la Commission européenne ... a expliqué son approche s'agissant du produit faisant l'objet de l'enquête de manière assez détaillée". L'Union européenne nous demande de supprimer l'adverbe "assez".³⁴ Le libellé actuel décrit avec exactitude notre appréciation des faits et nous nous abstenons de le modifier.

2.45. Passant à la demande de réexamen de la Turquie, nous rappelons que parmi les allégations qu'elle a avancées sur la base de son argument sur la cohérence figurent des allégations au titre des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui exigent de l'autorité qu'elle publie les "conclusions motivées" et une "analyse détaillée", respectivement. Par conséquent, avant de parvenir à notre conclusion finale sur ce groupe d'allégations – qui, sur la base de notre analyse jusque-là, aurait consisté en un rejet des allégations³⁵ – nous avons aussi examiné la question de savoir si la Commission européenne n'avait pas fourni d'explication sur son approche concernant les produits visés. Nous observons que cela n'était pas le cas. La Turquie nous demande de rendre compte du fait qu'en réponse à une question que nous avons posée, elle avait indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec *le bien-fondé* d'un élément³⁶ de l'explication fournie par l'Union européenne.

2.46. Nous avons décidé d'ajouter une nouvelle note de bas de page 133 rendant compte de la réponse fournie par la Turquie.

³¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

³² Union européenne, demande de réexamen intérimaire, pages 1 et 2.

³³ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 2.

³⁴ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.

³⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.67 (pour l'article XIX:1 a) et les articles 2:1, 4:1 c) et 4:2 b)) et paragraphes 7.70 et 7.71 (pour les articles 3:1, 4:2 a) et 4:2 c)).

³⁶ Cet élément est reflété par le libellé ci-après du paragraphe 7.72 du rapport intérimaire: "la Commission européenne a expliqué pourquoi elle avait jugé approprié d'examiner les catégories de produits considérées ensemble". Le bien-fondé de cette explication est exposé aux paragraphes 7.46 et 7.47 du rapport intérimaire.

2.47. Compte tenu de cet ajout, nous considérons qu'il est important d'indiquer clairement que l'argument de la Turquie sur la cohérence ne reposait pas sur le bien-fondé du raisonnement fourni par l'Union européenne lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle considérait qu'il était approprié d'enquêter sur les diverses catégories de produits considérées ensemble.³⁷ Lorsque nous avons demandé à la Turquie de nous faire part de son avis sur ce raisonnement, elle a répondu qu'elle n'avait pas formulé d'avis sur celui-ci parce que "*ces constatations [étaient] dénuées de pertinence dans le contexte des allégations de la Turquie*".³⁸ La Turquie a ajouté qu'"en tout état de cause" elle n'était pas d'accord avec le fait qu'il y avait une interrelation importante et une forte concurrence entre les catégories de produits³⁹, c'est-à-dire qu'elle n'était pas d'accord avec le bien-fondé du raisonnement de la Commission européenne. Ainsi, la Turquie n'était pas d'accord avec le bien-fondé du raisonnement de la Commission européenne mais elle ne s'est pas appuyée sur cela pour faire valoir que la sauvegarde définitive était incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes.

2.48. Par souci de clarté, nous avons aussi séparé le paragraphe 7.72 en deux paragraphes (nouveaux paragraphes 7.74 et 7.75) et nous avons inversé l'ordre de deux phrases dans le nouveau paragraphe 7.75 afin de refléter l'ordre de notre analyse.

3 DEMANDES CONCERNANT LA SECTION 7.3 (ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES)

3.1 Paragraphe 7.73 (paragraphe 7.76 du rapport final)

3.1. Dans ce paragraphe nous donnons un bref exposé des différents arguments avancés par la Turquie en ce qui concerne l'évolution imprévue des circonstances. Le but de cet exposé est d'introduire l'analyse qui suit. Nous décrivons ensuite les arguments de la Turquie plus en détails dans le reste de la section.

3.2. Dans ce bref exposé, nous avons déterminé que la première série d'arguments de la Turquie consistait à dire que "la Commission européenne n'a pas identifié d'évolution imprévue des circonstances". La Turquie suggère que nous changions cela pour dire que "la Commission européenne n'a pas identifié les événements qui constituaient l'"évolution imprévue des circonstances", ni le moment où ils sont survenus."⁴⁰ Nous notons, premièrement, que notre bref exposé de l'argument n'est pas incorrect et, deuxièmement, qu'au paragraphe 7.85 nous présentons les points que la Turquie souhaite que nous ajoutions au paragraphe 7.73 (paragraphe 7.76 du rapport final). Nous nous abstenons donc d'apporter la modification demandée.

3.3. La Turquie formule la même demande concernant le paragraphe 7.3.2.1 et, pour les mêmes raisons, nous refusons d'apporter la modification demandée à ce paragraphe.

3.2 Paragraphe 7.91 (paragraphe 7.94 du rapport final)

3.4. L'Union européenne nous a demandé d'ajouter que ses déterminations indiquaient que l'augmentation des mesures restrictives pour le commerce n'a pas seulement eu lieu "depuis 2014-2015" (comme cela est indiqué dans le rapport intérimaire) mais qu'elle a continué "tout au long de 2017".⁴¹ Nous procédons à l'ajustement demandé mais, en conséquence, nous devons maintenant traiter les mesures de défense commerciale dans une phrase séparée dans laquelle nous avons déplacé des éléments qui figuraient précédemment dans la note de bas de page 158 (note de bas de page 174 du rapport final).

³⁷ La Turquie mentionne le raisonnement en cause mais ne fait pas valoir qu'il donne lieu aux violations en matière de "cohérence". (Voir en particulier Turquie, première communication écrite, paragraphes 47, 71 et 73 à 75).

³⁸ Turquie, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 27. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁹ Turquie, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁴⁰ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁴¹ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.

3.3 Paragraphe 7.94 (paragraphe 7.97 du rapport final)

3.5. Dans ce paragraphe nous avons écrit ceci:

La Turquie affirme que la surcapacité de production d'acier existait depuis des décennies et était antérieure au Cycle d'Uruguay, de sorte qu'elle n'était pas imprévue.

3.6. La Turquie nous demande de remplacer cela par le libellé suivant:

La Turquie affirme que la surcapacité de production d'acier existait depuis des décennies et était antérieure au Cycle d'Uruguay. Le Turquie soutient donc que les périodes de surcapacité mondiale de produits ne peuvent pas être qualifiées de circonstance inattendue qui n'était pas prévue par l'Union européenne durant le Cycle d'Uruguay.⁴²

3.7. Nous notons qu'en substance les deux formulations sont quasiment identiques, la formulation proposée par la Turquie étant plus longue. La différence consiste en la référence explicite aux "périodes de surcapacité", qui est toutefois implicite dans l'affirmation selon laquelle "la surcapacité existait depuis des décennies". Par conséquent, nous ne considérons pas que cette modification serait utile dans le corps du texte, mais nous avons inclus le libellé additionnel dans la note de bas de page 160 du rapport intérimaire (note de bas de page 175 du rapport final).

3.4 Paragraphe 7.96 (paragraphe 7.99 du rapport final)

3.8. La Turquie nous a demandé d'ajouter ce qui suit au paragraphe 7.96 du rapport intérimaire (paragraphe 7.99 du rapport final):

D'après la Turquie, les constatations et explications de la Commission européenne selon lesquelles "[après 2011] on pouvait escompter que la capacité totale pour l'acier brut diminuerait ou au moins resterait stable" ne constituent pas l'explication raisonnable et détaillée requise, car cette affirmation est fournie sans éléments de preuve.⁴³

3.9. L'Union européenne a expressément indiqué qu'elle n'était pas opposée à cet ajout, pour autant qu'il n'aille pas au-delà du contenu de la communication de la Turquie⁴⁴ (ce qu'il ne fait pas).

3.10. Nous avons fait l'ajout demandé.

3.5 Paragraphe 7.98 (paragraphe 7.101 du rapport final)

3.11. La Turquie formule deux demandes en ce qui concerne le réexamen du paragraphe 7.98 (paragraphe 7.101 du rapport final).

3.12. Premièrement, la Turquie nous demande d'ajouter un certain libellé à une phrase de ce paragraphe, comme suit:

La Turquie s'appuie sur le fait que la surcapacité dans le secteur sidérurgique a existé depuis longtemps et affirme, sur cette base, que les périodes de surcapacité mondiale de produits ne peut pas être qualifiée de circonstance inattendue qui était imprévue par l'Union européenne durant le Cycle d'Uruguay.⁴⁵

3.13. L'Union européenne a expressément indiqué qu'elle n'était pas opposée à l'ajout proposé mais note que le point apparaît ailleurs dans le rapport.⁴⁶

3.14. Nous avons inclus ce libellé dans son intégralité dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.94 (paragraphe 7.97 du rapport final).⁴⁷ Au paragraphe 7.98 (paragraphe 7.101 du

⁴² Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

⁴³ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

⁴⁴ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 6

⁴⁵ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17. L'ajout demandé est souligné.

⁴⁶ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 7

⁴⁷ Voir le paragraphe 3.7 plus haut.

rapport final), qui contient essentiellement notre évaluation des déterminations publiées, nous avons ajouté un libellé plus court ("et fait valoir que les périodes de surcapacité n'étaient donc pas imprévues lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay").

3.15. Deuxièmement, la Turquie nous demande de réexaminer la phrase indiquant que "la Turquie n'a pas directement contesté les affirmations de la Commission européenne selon lesquelles la surcapacité avait continué d'augmenter, celle-ci ayant plus que doublé depuis 2000, et qu'il [était] contraire à la logique économique qu'elle continue d'augmenter".⁴⁸ La Turquie note qu'elle a contesté le raisonnement de la Commission européenne concernant la pertinence de la baisse de la surcapacité en 2009-2011.⁴⁹

3.16. L'Union européenne fait valoir qu'en substance la demande de réexamen de la Turquie "remplace les propres vues de la Turquie au sujet de la constatation du Groupe spécial relative à l'augmentation de la surcapacité ... et ... n'est pas corroborée par le dossier" parce que la Turquie a simplement indiqué que la surcapacité de production d'acier avait "retrouvé sa tendance antérieure prévisible à la hausse après la période corrective 2009-2011".⁵⁰

3.17. Au paragraphe 7.98 (paragraphe 7.101 du rapport final), nous constatons que dans ses déterminations publiées la Commission européenne n'a pas affirmé que la surcapacité en soi était inattendue. Au lieu de cela, la Commission Européenne a expliqué que ce qui était inattendu était le fait que "la surcapacité continuerait d'augmenter, pour atteindre des niveaux "sans précédent", d'une manière contraire à la logique économique et aux efforts visant à contenir l'augmentation".⁵¹ La Turquie n'a pas contesté le fait que la surcapacité avait fortement augmenté, et qu'elle avait plus que doublé depuis 2000, atteignant ainsi des niveaux sans précédent.⁵² La Turquie n'a pas contesté le fait que l'augmentation avait eu lieu malgré les mesures prises pour la contenir.⁵³ La Turquie n'a pas non plus contesté le fait que la surcapacité était déjà excessive en 2011 et que le fait de ne pas augmenter encore la capacité "amélior[er]ait l'utilisation des capacités et la rentabilité".⁵⁴ Comme il est indiqué au paragraphe 7.96 de notre rapport intérimaire (paragraphe 7.99 du rapport final), la Turquie a contesté l'importance de la baisse de la surcapacité entre 2009 et 2011 avant une nouvelle augmentation après 2011. La Turquie a noté que la crise financière avait entraîné une forte baisse de la production et de la consommation entre 2007 et 2009, ce qui avait entraîné une augmentation rapide de la surcapacité et, qu'à mesure que la production et la consommation s'étaient redressées entre 2009 et 2011, il y avait eu un fléchissement de la surcapacité. La Turquie a donc fait valoir qu'en augmentant de nouveau après 2011, la surcapacité retrouvait simplement sa précédente tendance à la hausse.⁵⁵ Nous ne pensons pas que cela soit "conteste directement" le fait que l'augmentation continue de la surcapacité était contraire à la logique économique. Toutefois, compte tenu de la demande de réexamen présentée par la Turquie, nous avons révisé le paragraphe 7.98 (paragraphe 7.101 du rapport final) pour plus de clarté.

3.6 Paragraphe 7.101 (paragraphe 7.104 du rapport final)

3.18. La Turquie nous demande de faire certains ajouts au paragraphe 7.101 (paragraphe 7.104 du rapport final), reproduits ci-après en texte souligné.⁵⁶ Nous avons identifié les ajouts demandé par les chiffres "i" à "iv" pour plus de commodité.

⁴⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

⁴⁹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18 (faisant référence à Turquie, première communication écrite, paragraphes 95 et 96; deuxième communication écrite, paragraphes 66 et 67; et réponse à la question n° 9 du Groupe spécial).

⁵⁰ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphes 8 et 9.

⁵¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.98 (faisant référence à la détermination provisoire, (pièce TUR-3), considérant 31; et Détermination définitive, (pièce TUR-5), considérants 49 et 52).

⁵² Détermination provisoire (pièce TUR-3), considérant 31.

⁵³ Détermination provisoire, (pièce TUR-3), considérant 31; Détermination définitive, (pièce TUR-5), considérant 49.

⁵⁴ Détermination définitive, (pièce TUR-5), considérant 52.

⁵⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.96; Turquie, première communication écrite, paragraphes 95 et 96; deuxième communication écrite, paragraphes 66 et 67; et demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

⁵⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

La Turquie répond à l'Union européenne que les données qu'elle a fournies visent à montrer que le recours aux mesures de défense commerciale [i] en général, et pour le secteur "lié à l'acier", "suit des cycles d'intensité variable" et ce, aussi bien avant qu'après le Cycle d'Uruguay.^[173] [ii] La Turquie explique que cela est confirmé par les données qu'elle a présentées dans la figure 4, qui démontrent que le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping a fortement augmenté plusieurs fois après le Cycle d'Uruguay.*¹ [iii] Ces données ont aussi démontré qu'il y a eu une diminution du nombre d'enquêtes antidumping ouvertes en 2014 et à nouveau en 2017, et qu'il n'y a donc pas eu d'augmentation "régulière" entre 2011 et 2016 comme l'a affirmé la Commission européenne.*² [iv] La Turquie fait aussi valoir que l'analyse de la Commission européenne ne tient pas compte de la baisse importante du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en 2017, et qu'elle n'explique pas comment une "légère augmentation" du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de défense commerciale, lorsqu'on compare le nombre d'ouvertures d'enquêtes en 2017-2018 avec le nombre en 2011-2013, constitue une "évolution imprévue des circonstances".*³

¹⁷³ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 68 à 75. La Turquie répète ses arguments antérieurs et note que l'invocation par l'Union européenne d'un exposé de l'OCDE constitue une explication *a posteriori*. (*Ibid.*, paragraphe 75).

*¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 69.

*² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 70.

*³ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 71.

3.19. L'Union européenne a indiqué qu'elle ne soulevait pas d'objection mais que si nous faisons les ajouts demandés, nous devrions alors aussi faire référence aux arguments correspondants de l'UE énoncés aux paragraphes 95 et 96 de sa première communication écrite.⁵⁷

3.20. Nous avons fait l'ajout "i" ("en général, et pour le secteur "lié à l'acier").

3.21. L'ajout "ii" serait libellé comme suit: "La Turquie explique que cela [c'est-à-dire le fait que recours aux mesures de défense commerciale suit des cycles d'intensité variable] est confirmé par les données qu'elles a présentées dans la figure 4 [de la première communication écrite] qui démontrent que le nombre d'ouvertures d'enquêtes a fortement augmenté plusieurs fois après le Cycle d'Uruguay". Nous notons que ce point est déjà reflété au paragraphe 7.99 (paragraphe 7.102 du rapport final) dans lequel, en nous référant à la première communication écrite, nous avons expliqué que la Turquie avait fait valoir que les données relatives au recours aux mesures antidumping depuis 1995 "montr[ai]ent aussi qu'il y a[va]it des pics périodiques dans le nombre d'enquêtes antidumping, à la fois d'une manière générale et pour les "métaux communs et ouvrages".⁵⁸ Afin de rendre compte du fait que la deuxième communication écrite répète certains arguments avancés dans la première communication écrite, comme celui-ci, nous avons aussi spécifié dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.101 du rapport intérimaire (paragraphe 7.104 du rapport final) que "la Turquie rappelle également ses arguments antérieurs".⁵⁹ Par conséquent, nous ne considérons pas que l'ajout du point "ii" soit nécessaire.

3.22. L'ajout "iii" serait libellé comme suit: "[c]es données ont aussi démontré qu'il y a eu une diminution du nombre d'enquêtes antidumping ouvertes en 2014 et à nouveau en 2017, et qu'il n'y a donc pas eu d'augmentation "régulière" entre 2011 et 2016 comme l'a affirmé la Commission européenne." Cela fait référence à un point initialement soulevé dans la première communication écrite de la Turquie dans le contexte de ses arguments selon lesquels l'effet de l'augmentation des mesures de défense commerciale n'était pas imprévu. Spécifiquement, la Turquie a noté qu'en comparant le nombre d'ouvertures d'enquêtes en 2015-2016 avec le nombre d'ouvertures d'enquêtes en 2011-2013, la Commission européenne n'avait pas mentionné le fait que le nombre

⁵⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 10

⁵⁸ La figure 4 de la première communication écrite, à laquelle le point "ii" fait référence, concerne les métaux communs et ouvrages.

⁵⁹ Rapport intérimaire, note de bas de page 173.

d'ouvertures d'enquêtes antidumping avait diminué en 2014 par rapport à 2013 et qu'il avait également diminué en 2017-2018 par rapport à 2015-2016, de sorte que le nombre d'ouvertures d'enquêtes en 2017-2018 n'était que légèrement plus élevé qu'en 2011-2013.⁶⁰ Nous notons que la Turquie n'a pas contesté qu'entre 2015 et 2016 il y avait eu en moyenne 117 ouvertures d'enquêtes liées à l'acier par an alors qu'il y en avait eu, en moyenne, 77 par an de 2011 à 2013.

3.23. À cela, l'Union européenne a répondu que la légère diminution du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping en 2014 par rapport à 2013 importait peu parce qu'il avait augmenté à nouveau en 2015 et que la légère baisse observée en 2014 avait été compensée par une augmentation du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de droits compensateurs la même année.⁶¹ S'agissant de la diminution du nombre d'ouvertures d'enquêtes en 2017-2018, l'Union européenne a répondu qu'elle ne remettait pas en question la nature imprévue "de l'augmentation globale importante du recours aux instruments de défense commerciale"; l'Union européenne a ajouté que même en 2017-2018, le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs était toujours légèrement plus élevé qu'en 2011-2013.⁶²

3.24. Nous avons constaté que la Commission européenne "n'a pas affirmé qu'une quelconque augmentation des mesures de défense commerciale constituait une évolution imprévue des circonstances", et qu'au lieu de cela:

[l]es déterminations publiées situent l'augmentation des mesures de défense commerciale dans le contexte plus large de l'augmentation de la surcapacité et des mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232, et font état d'une augmentation des enquêtes liées au secteur de l'acier, qui sont passées de 77 pendant la période 2011-2013 à 117 pendant la période 2015-2016, et du fait qu'en février 2018, les États-Unis appliquaient 169 ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant l'acier et avaient 25 enquêtes en cours.⁶³

3.25. Par conséquent, le fondement de la détermination de la Commission européenne n'était pas la question de savoir si le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping concernant les métaux communs et ouvrages était légèrement supérieur ou légèrement inférieur au cours d'une année individuelle, mais la situation d'une augmentation globale des mesures de défense commerciale et d'autres mesures restrictives visant l'acier, dans le contexte plus large de l'augmentation de la surcapacité et des mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232. Le fait que le pic du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping concernant les métaux communs et ouvrages ait eu lieu en 2015-2016 ne remet pas en question l'évaluation de la Commission européenne selon laquelle il y a eu une augmentation globale des mesures de défense commerciale et des mesures restrictives pour le commerce visant les produits en acier, dans le contexte plus large de la surcapacité et des mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232, qui était imprévue au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay.

3.26. Compte tenu de l'observation de la Turquie, nous avons inclus une description et un examen explicites des arguments pertinents, en tant que nouveaux paragraphes 7.105 et 7.111. Suivant la même logique, nous avons aussi explicitement examiné les échanges des parties concernant le nombre d'ordonnances antidumping en vigueur concernant l'acier aux États-Unis, aux nouveaux paragraphes 7.106 et 7.111, respectivement. En conséquence, nous avons également fait certains ajouts, par souci de clarté, aux paragraphes 7.99 à 7.103 du rapport intérimaire (paragraphes 7.102 à 7.112 du rapport final).

3.27. L'ajout "iv" serait libellé comme suit: "La Turquie fait aussi valoir que l'analyse de la Commission européenne ne tient pas compte de la baisse importante du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en 2017, et qu'elle n'explique pas comment une "légère augmentation" du nombre d'ouvertures d'enquêtes en matière de défense commerciale, lorsqu'on compare le nombre d'ouvertures d'enquêtes en 2017-2018 avec le nombre

⁶⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 105; deuxième communication écrite, paragraphes 70 et 71; et demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

⁶¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 95.

⁶² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 96.

⁶³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.103.

en 2011-2013, constitue une "évolution imprévue des circonstances"". Nous avons déjà examiné ce point dans le cadre de l'examen de l'ajout "iii" et ne faisons aucun nouvel ajout.

3.7 Paragraphe 7.103 (paragraphe 7.108 du rapport final)

3.28. Au paragraphe 7.103 du rapport intérimaire (paragraphe 7.108 du rapport final), nous examinons l'argument de la Turquie selon lequel une augmentation des mesures de défense commerciale ne peut pas être imprévue parce que le recours aux mesures de défense commerciale suit des cycles. Dans ce contexte, nous faisons observer que la Commission européenne "n'a pas affirmé qu'une quelconque augmentation des mesures de défense commerciale constituait une évolution imprévue des circonstances". La Turquie demande que nous ajoutions le libellé suivant à ce paragraphe:

La Turquie a affirmé que les données démontraient que le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping concernant les "métaux communs et ouvrages" avait *fortement* augmenté plusieurs fois après le Cycle d'Uruguay et que cela confirmait que le recours aux instruments de défense commerciale suivait des cycles d'intensité variable. La Turquie a noté en outre que la déclaration de la Commission européenne selon laquelle le recours aux instruments de défense commerciale avait augmenté régulièrement en passant d'une moyenne de 77 en 2011-2013 à une moyenne de 117 en 2015-2016 était trompeuse. Lorsque les données sont examinées dans ce contexte, elles démontrent qu'il y a eu une diminution du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping en 2014 et à nouveau en 2017, et qu'il n'y a donc pas eu d'augmentation "régulière" entre 2011 et 2016. Enfin, la Turquie a affirmé que l'analyse de la Commission européenne n'abordait pas la diminution importante du nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en 2017, notant que l'Union européenne elle-même avait noté que le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en 2017-2018 n'était que "légèrement plus élevé" que celui observé au cours de la période 2011-2013.*¹

*¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 69 à 71.⁶⁴

3.29. Ces points sont reflétés dans les nouveaux paragraphes 7.105, 7.106 et 7.110.

3.8 Paragraphe 7.114 (paragraphe 7.123 du rapport final)

3.30. La Turquie demande que nous ajoutions au paragraphe 7.114 (paragraphe 7.123 du rapport final) le fait qu'elle ait fait valoir que les références de l'Union européenne aux éléments de preuve versés au dossier étaient biaisées parce que celle-ci n'a pas fait référence au 22^{ème} rapport de Global Trade Alert indiquant que les effets de la surcapacité sur le commerce étaient sans importance d'un point de vue systémique.⁶⁵

3.31. L'Union européenne indique qu'elle n'y est pas opposée mais que si nous faisons cet ajout, nous devrions aussi faire référence à la réponse qu'elle a fournie à notre question n° 9.⁶⁶

3.32. Nous avons dûment tenu compte des positions de deux parties.⁶⁷

⁶⁴ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20. (mise en relief dans l'original)

⁶⁵ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21 (faisant référence à Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 85).

⁶⁶ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 12 (faisant référence à Union européenne, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 26 à 36).

⁶⁷ Nous notons que la référence de la Turquie à la déclaration figurant dans le 22^{ème} rapport de Global Trade Alert selon laquelle les effets de la surcapacité sur le commerce étaient sans importance d'un point de vue systémique était déjà reflétée au paragraphe précédent (7.113) du rapport intérimaire, de même qu'une référence à la réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial.

3.9 Paragraphe 7.130 (paragraphe 7.139 du rapport final), note de bas de page 238 (note de bas de page 269 du rapport final)

3.33. La Turquie demande des références additionnelles à ses communications pertinentes, à savoir les réponses et observations sur les réponses.⁶⁸ Nous avons ajouté ces références.

3.10 Paragraphe 7.135 (paragraphe 7.144 du rapport final)

3.34. Au paragraphe 7.135 (paragraphe 7.144 du rapport final), nous avons écrit que les données relatives aux importations mensuelles aux États-Unis et dans l'Union européenne suite à l'introduction des mesures visant l'acier prises au titre de la section 232 "faisaient ressortir une corrélation négative entre les tendances des importations dans l'Union européenne et celles des importations aux États-Unis, mais pas pour tous les mois". L'Union européenne nous demande de spécifier que le membre de phrase "pas pour tous les mois" signifie pas en avril 2018.⁶⁹

3.35. Avril 2018 est le seul mois au cours duquel il y a eu une augmentation à la fois des importations aux États-Unis et dans l'UE. Toutefois, au cours des autres mois, la différence entre l'ampleur des diminutions des importations aux États-Unis et l'ampleur des augmentations des importations dans l'Union européenne a considérablement varié.⁷⁰ À la place de l'ajustement demandé nous avons donc modifié la phrase en question comme suit:

[L]a Commission européenne s'est appuyée ... sur six mois de données ... qui faisaient ressortir des corrélations négatives entre les tendances des importations dans l'Union européenne et celles des importations aux États-Unis ~~mais pas pour tous les mois~~.

3.11 Sections 7.3.2.3.2 et 7.3.2.3.3

3.36. La Turquie a fait valoir, pour plusieurs motifs, que la Commission européenne n'a pas établi que l'accroissement des importations avait eu lieu "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances. Sur la base de certains de ces motifs, nous avons constaté que la Turquie avait effectivement établi que la sauvegarde définitive était incompatible avec l'article XIX:1 a) parce que la Commission européenne n'avait pas établi que l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné l'accroissement des importations. Nous nous sommes ensuite abstenus d'examiner certains autres arguments de la Turquie, c'est-à-dire que l'évolution imprévue des circonstances était liée à l'acier en général et qu'elle ne pouvait donc pas donner lieu à l'accroissement des importations du produit concerné dans l'Union européenne, et que les mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232 avaient été introduites après que l'accroissement des importations ait été observé et qu'elles n'avaient donc pas pu donner lieu à cet accroissement.

3.37. La Turquie nous demande de revenir sur notre choix et d'examiner tous ses arguments, en vue d'une mise en œuvre ainsi que de la possibilité de faire appel.⁷¹ La Turquie indique que les deux arguments sur lesquels nous avons décidé de ne pas nous prononcer n'avaient pas été présentés en tant qu'arguments conditionnels ou subsidiaires. La Turquie fait valoir que "le fait de ne pas examiner ces deux arguments en l'espèce ne constituerait pas une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".⁷² L'Union européenne fait valoir que le choix que nous avons fait relève de notre pouvoir discrétionnaire.⁷³

3.38. Nous rappelons que, sous réserve de certaines conditions, les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner chaque argument qui leur est présenté. En particulier, si un groupe spécial s'est déjà prononcé en faveur du plaignant en ce qui concerne une allégation particulière fondée sur certains arguments, il n'est pas tenu d'examiner aussi tous les autres arguments avancés par le

⁶⁸ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

⁶⁹ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.

⁷⁰ Détermination définitive (pièce TUR-5), tableaux 12 et 14.

⁷¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

⁷² Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 23 à 26.

⁷³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 13.

plaignant dans le cadre de la même allégation. Nous nous abstenons donc de modifier notre décision comme demandé par la Turquie.

4 DEMANDES CONCERNANT LA SECTION 7.5 (ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS)

4.1 Paragraphe 7.171 (paragraphe 7.180 du rapport final)

4.1. L'Union européenne demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.171 du rapport intérimaire (paragraphe 7.180 du rapport final) afin de remplacer l'indication "entre 2013 et 2016" par "entre 2013 et 2017".⁷⁴ D'après l'Union européenne, le pic des importations de produits plats et de tubes a eu lieu en 2017 et non en 2016. La Turquie demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne au motif que le paragraphe 7.171 (paragraphe 7.180 du rapport final) indique correctement 2016 comme étant l'année pertinente.⁷⁵

4.2. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Union européenne. Le passage de la détermination de la Commission européenne cité au paragraphe 7.171 du rapport intérimaire (paragraphe 7.180 du rapport final) fait explicitement référence à "la période 2013-2016" comme étant le moment où "la hausse la plus importante a eu lieu" s'agissant des produits plats et des produits longs.⁷⁶ Le point principal pour la Commission européenne était que les baisses ou décélérations ultérieures des niveaux d'importation de ces familles de produits ne changeaient rien au fait que les importations continuaient d'être présentes à des niveaux élevés (et que, pour les produits longs, elles ont ensuite augmenté encore au cours de la période la plus récente). La phrase pertinente au paragraphe 7.171 (paragraphe 7.180 du rapport final) rend compte avec exactitude de cet aspect de la détermination de la Commission européenne.

4.2 Paragraphes 7.177 et 7.179 (paragraphes 7.186 et 7.188 du rapport final)

4.3. La Turquie demande au Groupe spécial de rendre compte, aux paragraphes 7.177 et 7.179 du rapport intérimaire (paragraphes 7.186 et 7.188 du rapport final), de son argument selon lequel l'essentiel de l'accroissement des importations s'est produit au début de la période visée par l'enquête et a ralenti ensuite, et que ce type d'accroissement des importations ne pouvait pas entraîner une situation de menace de dommage grave.⁷⁷ L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter la demande de la Turquie parce que cette dernière cherche simplement à remplacer la constatation du Groupe spécial par ses propres vues.⁷⁸

4.4. Nous avons décidé d'accéder à la demande de la Turquie en ajoutant au paragraphe 7.179 (paragraphe 7.188 du rapport final) une phrase qui rend compte de son argument selon lequel "l'essentiel de l'accroissement des importations constaté par la Commission européenne [s'est] produit plus tôt dans la période visée par l'enquête et [a] ralenti ensuite".⁷⁹ Nous notons que cet ajustement n'affecte pas notre raisonnement ou nos constatations figurant dans la section 7.5.2.2 du rapport.

5 DEMANDES CONCERNANT LA SECTION 7.6 (MENACE DE DOMMAGE GRAVE)

5.1 Section 7.6 dans son ensemble

5.1. La Turquie demande au Groupe spécial de formuler des constatations au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en plus de l'article 4:1 b), dans la section 7.6 du rapport intérimaire. La Turquie fait valoir que son allégation était "fondée sur l'article 4:2 a) qui doit être lu conjointement avec l'article 4:1 b), lequel donne plus de détails concernant le sens de l'expression "menace de dommage grave" aux fins de la détermination à établir au titre de l'article 4:2 a)".⁸⁰ D'après la Turquie, l'article 4:1 b) est une disposition définitionnelle qui, par conséquent, "exige que

⁷⁴ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 2.

⁷⁵ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 3.

⁷⁶ Détermination provisoire (pièce TUR-5), considérant 36.

⁷⁷ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

⁷⁸ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 14

⁷⁹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

⁸⁰ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

les constatations soient faites au titre des autres dispositions, en particulier l'article 4:2 a)".⁸¹ L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter la demande de la Turquie parce qu'il a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles allégations il doit examiner pour régler le différend.⁸²

5.2. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Turquie. La demande de la Turquie repose sur un postulat incorrect. L'article 4:1 b) n'est pas simplement une disposition définitionnelle qui est incapable à elle seule d'étayer une constatation d'incompatibilité au titre de l'Accord sur les sauvegardes. En fait, son texte même prévoit la manière dont les déterminations de l'existence d'une "menace" doivent être établies.

"[L]'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités[.]

5.3. Comme le note la Turquie, d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, telles que l'article 4:2 a), couvrent certains aspects de procédure et de fond liés aux déterminations de l'existence d'une "menace". Toutefois, la présence de ces dispositions ne rend pas l'article 4:1 b) incapable à lui seul d'étayer une constatation d'incompatibilité.

5.4. Les aspects de l'allégation de la Turquie que nous évaluons dans la section 7.6 relèvent directement de l'objet de l'article 4:1 b). En effet, dans ses première et deuxième communications écrites, la Turquie a fondé son argumentation sur ces aspects sous l'angle de l'article 4:1 b).⁸³ Nous notons que la Turquie a avancé d'autres arguments qui étaient plus clairement liés à l'article 4:2 a)⁸⁴, mais nous avons considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner ces arguments pour régler le présent différend.⁸⁵ Pour les raisons qui précèdent, nous n'avons pas modifié la section 7.6 en réponse à la demande de la Turquie visant à ce que nous formulions des constatations au titre de l'article 4:2 a) concernant la détermination de la Commission européenne de l'existence d'une "menace".

5.2 Paragraphe 7.192 (paragraphe 7.201 du rapport final)

5.5. La Turquie demande au Groupe spécial d'inclure des exposés additionnels de ses arguments dans le paragraphe 7.192 du rapport intérimaire (paragraphe 7.201 du rapport final).⁸⁶ La Turquie indique que ces ajouts "rendr[ai]ent compte avec exactitude de [ses] arguments". L'Union européenne demande que, si le Groupe spécial accède à la demande de la Turquie, il inclue également des précisions concernant les arguments correspondants avancés par l'Union européenne au paragraphe 7.193 du rapport intérimaire (paragraphe 7.202 du rapport final).⁸⁷

5.6. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Turquie. Les deux aspects du paragraphe 7.192 (paragraphe 7.201 du rapport final) que la Turquie propose de supprimer et de remplacer par un autre libellé sont les suivants (texte souligné): "La Turquie allègue que la Commission européenne n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle la branche de production de l'UE était "dans une situation délicate et vulnérable" puisque les données indiquaient que les résultats de la branche de production s'étaient améliorés vers la fin de la période couverte par l'enquête"; et "La Turquie fait valoir que le fait même de cette amélioration des résultats empêche de déterminer l'existence d'une "menace de dommage grave." La Turquie n'a pas expliqué en quoi ces aspects ne rendaient pas compte avec exactitude de son argumentation, et cela ne ressort pas non plus clairement des révisions proposées par la Turquie. Étant donné que

⁸¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

⁸² Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 15

⁸³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 230 et 231, 244 et 245, 248 et 251 à 253; deuxième communication écrite, paragraphe 187.

⁸⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphes 249, 250 et 254; deuxième communication écrite, paragraphes 188 à 190.

⁸⁵ Rapport intérimaire, notes de bas de page 315 et 424. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.223.

⁸⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

⁸⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphes 16 et 17.

la section 7.6.2.1 ne fournit qu'un bref aperçu des principaux arguments des parties, nous ne jugeons pas approprié ni nécessaire d'exposer ces arguments en détail dans la présente section.

5.3 Paragraphe 7.196 (paragraphe 7.205 du rapport final)

5.7. La Turquie demande au Groupe spécial d'inclure des exposés additionnels de ses arguments dans le paragraphe 7.196 du rapport intérimaire (paragraphe 7.205 du rapport final) "afin de rendre compte avec exactitude de l'argument de la Turquie concernant l'existence d'un dommage grave dont l'imminence est évidente".⁸⁸ L'Union européenne demande que, si le Groupe spécial accède à la demande de la Turquie, il inclue également des précisions concernant les arguments correspondants avancés par l'Union européenne au paragraphe 7.196 du rapport intérimaire (paragraphe 7.205 du rapport final).⁸⁹

5.8. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Turquie. L'aspect du paragraphe 7.196 (paragraphe 7.205 du rapport final) que la Turquie propose de supprimer et de remplacer par un autre libellé est le suivant (texte souligné): "La Turquie fait valoir que le fait que la situation de la branche de production de l'UE s'est améliorée vers la fin de la période couverte par l'enquête démontre qu'il n'y avait pas "imminence évidente" d'un dommage grave indépendamment des raisons sous-tendant l'amélioration." La Turquie n'a pas expliqué en quoi cet aspect du paragraphe 7.196 (paragraphe 7.205 du rapport final) ne rend pas compte avec exactitude de sa position, et cela ne ressort pas non plus clairement des révisions proposées par La Turquie. La section 7.6.2.1.1 porte sur la position générale de la Turquie selon laquelle "l'amélioration de la situation de la branche de production de l'UE vers la fin de la période couverte par l'enquête devrait rendre une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave improbable, indépendamment des raisons qui la sous-tendent"⁹⁰, tandis que le libellé de remplacement proposé par la Turquie concerne les faits et circonstances propres à la détermination de la Commission européenne.⁹¹

5.4 Note de bas de page 332 relative au paragraphe 7.200 (note de bas de page 365 relative au paragraphe 7.209 du rapport final)

5.9. La Turquie demande au Groupe spécial d'inclure certaines citations additionnelles de communications qu'elle a présentées pendant la procédure dans la note de bas de page qui accompagne la phrase du paragraphe 7.200 du rapport intérimaire (paragraphe 7.209 du rapport final) indiquant ceci: "[l]a détermination présente aussi des données indiquant que la branche de production de l'UE a amélioré sa situation par rapport aux importations de 2016 à 2017, pour ce qui est des taux respectifs auxquels elle a capté la nouvelle demande et endigué la perte de parts de marché au profit des importations".⁹² L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Turquie.

5.10. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Turquie. Notre examen des citations additionnelles dont la Turquie demande l'inclusion dans la note de bas de page 332 (note de bas de page 365 du rapport final) ne permet pas d'établir en quoi ces citations additionnelles seraient utiles ou nécessaires en relation avec la phrase correspondante figurant au paragraphe 7.200 (paragraphe 7.209 du rapport final). Les citations proposées contiennent certaines données mais n'établissent pas de lien spécifique entre ces données et les questions traitées au paragraphe 7.200 (paragraphe 7.209 du rapport final).

5.5 Paragraphe 7.209 (paragraphe 7.218 du rapport final)

5.11. L'Union européenne demande l'ajout de la phrase suivante au paragraphe 7.209 du rapport intérimaire (paragraphe 7.218 du rapport final): "[l]'UE fait valoir que la liste des produits dont la rentabilité est améliorée (catégories 1, 2, 4, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 26) et la liste des produits visés par les mesures de défense commerciale récentes (catégories 1, 2, 4, 7, 9, 12, 13 et 24) se

⁸⁸ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.

⁸⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphes 18 et 19.

⁹⁰ Turquie, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁹¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.

⁹² Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

recoupe en grande partie.⁹³ La Turquie demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne parce qu'elle concerne des questions qui ne figurent pas dans la détermination de la Commission européenne.⁹⁴

5.12. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Union européenne. Le paragraphe 7.209 (paragraphe 7.218 du rapport final) expose principalement certaines constatations, observations et inférences de la Commission européenne. En revanche, l'ajout proposé par l'Union européenne introduirait un raisonnement de fond qui ne figure pas dans la détermination de la Commission européenne. Le fait d'accepter l'ajout proposé par l'Union européenne risquerait donc de donner l'impression que ce raisonnement de fond faisait d'une manière ou d'une autre implicitement partie de la détermination de la Commission européenne. Comme nous l'observons au paragraphe 7.208 du rapport intérimaire (paragraphe 7.217 du rapport final), "l'analyse [de la Commission européenne] ne fournit aucun renseignement sur les produits visés par une mesure antidumping/compensatoire donnée, la proportion d'une catégorie donnée qui a été affectée par cette mesure, le moment où cette mesure a été imposée et les améliorations ultérieures des tendances de cette catégorie".

5.6 Paragraphe 7.210 (paragraphe 7.219 du rapport final)

5.13. L'Union européenne demande l'inclusion d'une clarification selon laquelle seul l'un des dix codes NC inclus dans la catégorie de produits 6 était visé par l'adoption de mesures antidumping en 2016.⁹⁵ La Turquie demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne au motif que ce point n'a pas été soulevé pendant la procédure par l'une ou l'autre des parties.⁹⁶

5.14. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Union européenne. Nous convenons avec la Turquie que l'Union européenne n'a pas soulevé explicitement ce point avant de formuler des observations sur le rapport intérimaire. Au lieu de cela, comme nous l'expliquons dans la note de bas de page 360 du rapport intérimaire (note de bas de page 392 du rapport final), la Turquie a présenté un tableau indiquant les mesures antidumping/compensatoires appliquées par la Commission européenne et "[e]n l'absence de toute objection de la part de l'Union européenne quant à son exactitude, nous sommes guidés par la teneur de ce tableau pour comprendre quelles catégories de produits ont été affectées par ces mesures, et quand." L'Union européenne a maintenant affirmé, au stade du réexamen intérimaire, qu'une mesure antidumping particulière ne s'appliquait que partiellement à la catégorie 6 parce qu'elle ne visait qu'un des dix codes NC qui constituaient cette catégorie. Toutefois, ce fait seul ne justifie pas en lui-même et à lui seul d'autres inférences. Spécifiquement, en l'absence de tout renseignement sur le volume des importations relevant de la catégorie de produits 6 qui étaient visées par la mesure antidumping pertinente, et compte tenu du stade tardif auquel cette question est soulevée, nous ne considérons pas que la modification que l'Union européenne propose pour le paragraphe 7.210 (paragraphe 7.219 du rapport final) soit justifiée.

5.7 Notes de bas de page 401, 402 et 403 relatives au paragraphe 7.224 (notes de bas de page 433, 434 et 435 relatives au paragraphe 7.233 du rapport final)

5.15. La Turquie demande au Groupe spécial d'inclure certaines citations additionnelles de communications qu'elle a présentées pendant la procédure dans les notes de bas de page 401, 402 et 403 (notes de bas de page 433, 434 et 435 du rapport final) qui accompagnent une série de phrases figurant au paragraphe 7.224 du rapport intérimaire (paragraphe 7.233 du rapport final).⁹⁷ L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Turquie.

5.16. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Turquie. Il apparaît que les paragraphes 249 et 250 de la première communication écrite de la Turquie, dont celle-ci souhaite l'ajout aux notes de bas de page 401, 402 et 403 (notes de bas de page 433, 434 et 435 du rapport final), soutiennent qu'il est inadmissible que les déterminations de l'existence d'une "menace" tiennent compte des accroissements futurs des importations (voir aussi Turquie, première communication écrite, paragraphe 301). Il ne s'agit pas d'une question traitée dans la

⁹³ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 3.

⁹⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 4.

⁹⁵ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, page 3.

⁹⁶ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Union européenne, paragraphe 5.

⁹⁷ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

section 7.6.2.2. Au lieu de cela, dans la note de bas de page 411 (note de bas de page 443 du rapport final), nous prenons note de la précision de la Turquie selon laquelle, à son avis, "les autorités compétentes sont autorisées à prendre en compte le rythme d'accroissement des niveaux d'importation et leur accroissement en volume dans le cadre de l'analyse de la menace et/ou du lien de causalité".⁹⁸ En l'absence de toute justification à l'appui de sa demande de réexamen concernant ce point, nous ne voyons aucune raison de faire les révisions demandées par la Turquie aux notes de bas de page 401, 402 et 403 (notes de bas de page 433, 434 et 435 du rapport final).

6 DEMANDES CONCERNANT LA SECTION 7.7 (LIEN DE CAUSALITÉ)

6.1. La Turquie demande au Groupe spécial de revenir sur sa décision de s'abstenir d'examiner les allégations de la Turquie relatives au lien de causalité.⁹⁹ La Turquie soutient que les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial en relation avec la détermination de l'existence d'une "menace" de la Commission européenne ne permettent pas de justifier un refus d'examiner les allégations de la Turquie relatives au lien de causalité. Cela tient au fait que la Commission européenne pouvait certainement se conformer aux constatations d'incompatibilité relatives à la détermination de l'existence d'une "menace" d'une manière qui ne remédait pas aux incompatibilités découlant de la détermination de la Commission européenne relative à l'existence d'un "lien de causalité".¹⁰⁰ La Turquie soutient également que des constatations sur ses allégations relatives au lien de causalité sont nécessaires pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse au cas où il infirmerait les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial concernant la détermination de l'existence d'une "menace".¹⁰¹ L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter la demande de la Turquie au motif que les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de formuler les constatations nécessaires pour régler un différend et de s'abstenir d'examiner des allégations pour lesquelles des constatations ne sont pas nécessaires.¹⁰²

6.2. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Turquie. Ayant constaté que la Commission européenne n'avait pas dûment établi l'existence d'une menace de dommage grave, il serait illogique pour nous de poursuivre et d'examiner la question de savoir si elle avait démontré l'existence d'un lien de causalité entre une menace de dommage grave qui n'existait pas et un accroissement des importations.¹⁰³

7 DEMANDES CONCERNANT LA SECTION 7.8 (MESURE NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR UN DOMMAGE)

7.1 Paragraphe 7.247 et note de bas de page 449 (paragraphe 7.256 et note de bas de page 482 du rapport final)

7.1. La Turquie demande au Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 7.247 et de la note de bas de page 449 (paragraphe 7.256 et note de bas de page 482 du rapport final) afin de rendre compte a) du fait que l'argument de la Turquie n'était pas axé sur l'évaluation de l'Union européenne concernant l'accroissement soudain, brutal et important des importations, mais sur la conclusion de la Commission européenne selon laquelle il existait une menace de dommage grave basée, entre autres choses, sur un nouvel accroissement des importations au cours des six premiers mois de 2018; et b) du fait que la Turquie n'a pas mentionné dans ses communications que la Commission européenne aurait dû déterminer la sauvegarde applicable sur la base de données relatives à la période allant de janvier 2013 à juin 2018, mais qu'elle a simplement fait valoir que la période utilisée à cette fin aurait aussi dû inclure des données relatives aux six premiers mois de 2018.¹⁰⁴

7.2. L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Turquie.

⁹⁸ Rapport intérimaire, note de bas de page 441 (citant la réponse de la Turquie à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 64).

⁹⁹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 37 et 38.

¹⁰⁰ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37.

¹⁰¹ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

¹⁰² Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Turquie, paragraphe 20

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial *Argentine - Pêches en conserve*, paragraphe 7.135.

¹⁰⁴ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39.

7.3. Nous avons modifié le libellé du paragraphe 7.247 et de la note de bas de page 449 (paragraphe 7.256 et note de bas de page 482 du rapport final) de façon à rendre compte des observations de la Turquie.

7.2 Paragraphe 7.250 (paragraphe 7.259 du rapport final)

7.4. La Turquie présente une demande explicite et une demande implicite concernant ce paragraphe. Premièrement, la Turquie demande au Groupe spécial de modifier un certain libellé au paragraphe 7.250 (paragraphe 7.259 du rapport final) afin de rendre compte du fait qu'elle n'a pas mentionné dans ses communications que la Commission européenne aurait dû déterminer la sauvegarde applicable sur la base de données relatives à la période allant de janvier 2013 à juin 2018, mais qu'elle a simplement fait valoir que la période utilisée à cette fin aurait aussi dû inclure des données relatives aux six premiers mois de 2018.¹⁰⁵ Deuxièmement, la Turquie donne à penser que bien que le Groupe spécial ait constaté qu'elle n'avait pas expliqué pourquoi des contingents tarifaires établis sur la base d'une période incluant les six premiers mois de 2018 seraient liés à un état en deçà duquel la branche de production de l'UE subirait un dommage grave mais pas des contingents tarifaires établis sur la base de la période utilisée par la Commission européenne, elle avait en fait fourni cette explication au paragraphe 330 de sa première communication écrite.¹⁰⁶

7.5. L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Turquie.

7.6. Nous avons modifié le libellé du paragraphe 7.250 (paragraphe 7.259 du rapport final) afin de tenir compte de la première demande de la Turquie. En revanche, nous n'avons pas apporté d'autres modifications au paragraphe 7.250 (paragraphe 7.259 du rapport final) afin de rendre compte de la suggestion implicite de la Turquie selon laquelle le paragraphe 330 de sa première communication écrite contredit directement la constatation liée à l'explication formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.250 (paragraphe 7.259 du rapport final). Les phrases auxquelles la Turquie fait référence, qui figurent au paragraphe 330, ne constituent pas une explication du type de celle dont nous avons noté qu'elle n'avait pas été fournie par la Turquie. Nous notons aussi que l'argument qui est formulé dans les deux phrases figurant au paragraphe 330 sur lesquelles la Turquie attire notre attention sont examinées aux paragraphes 7.248 et 7.249 du rapport intérimaire (paragraphes 7.257 et 7.258 du rapport final).

7.3 Paragraphe 7.261 (paragraphe 7.270 du rapport final)

7.7. La Turquie fait observer que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la position de la Turquie comporte des "contradictions internes" n'est pas expliquée et demande au Groupe spécial de l'expliquer.¹⁰⁷

7.8. L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Turquie.

7.9. Nous estimons que le paragraphe 7.261 (paragraphe 7.270 du rapport final) est suffisamment clair en ce qui concerne la nature de la contradiction interne relevée par le Groupe spécial, à savoir que la Turquie suggère, d'une part, que l'application du montant total des droits antidumping/compensateurs préexistants pourrait ne pas être incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, mais qu'elle affirme, d'autre part, que la suspension partielle de ces droits était incompatible avec cette disposition. Nous n'avons donc pas modifié le paragraphe 7.261 (paragraphe 7.270 du rapport final) afin de tenir compte de la demande de la Turquie.

8 DEMANDE CONCERNANT LA SECTION 7.10 (CARACTÈRE RESTRICTIF DE LA MESURE)

8.1 Paragraphe 7.321 (paragraphe 7.330 du rapport final)

8.1. La Turquie laisse entendre que le Groupe spécial a conclu à tort qu'elle n'avait pas expliqué en quoi les modifications apportées à la sauvegarde définitive aux moyen des règlements relatifs aux premier et deuxième réexamens avaient rendu la sauvegarde plus restrictive. La Turquie affirme

¹⁰⁵ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

¹⁰⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

¹⁰⁷ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

qu'elle avait, en fait, expliqué l'introduction des "plafonds quantitatifs concernant le volume des contingents tarifaires" au paragraphe 366 de sa première communication écrite et aux paragraphes 260 à 264 de sa deuxième communication écrite. La Turquie demande donc au Groupe spécial de faire référence à cette explication et de l'examiner.¹⁰⁸

8.2. L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur la demande de la Turquie.

8.3. Le paragraphe 366 de la première communication écrite de la Turquie indique ceci:

[L]Union européenne a également enfreint l'article 7:4 puisqu'elle a modifié les mesures de sauvegarde définitives de manière à les rendre plus restrictives pour le commerce que cela a été déterminé initialement. En effet, entre autres, l'Union européenne a imposé des plafonds quantitatifs à l'utilisation des contingents tarifaires globaux et résiduels pour certaines catégories de produits, et a restreint les importations relevant de la catégorie de produits 4.B aux exportateurs qui pourraient démontrer une utilisation finale dans le secteur de l'automobile. Par ces modifications, l'Union européenne a rendu les mesures de sauvegarde définitives appliquées plus strictes, en violation de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

8.4. Une partie de la deuxième phrase de ce paragraphe fait allusion à l'imposition de "plafonds quantitatifs à l'utilisation des contingents tarifaires globaux et résiduels pour certaines catégories de produits". Toutefois, le paragraphe ne donne aucune indication de la manière dont ces "plafonds quantitatifs" ont rendu la sauvegarde définitive plus restrictive d'une manière incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes. Le paragraphe n'identifie pas non plus les catégories de produits sur lesquelles la Commission européenne a appliqué les "plafonds quantitatifs" au titre des règlements relatifs aux premier et deuxième réexamens. Les modifications apportées à la sauvegarde définitive au moyen des règlements relatifs aux premier et deuxième réexamens en ce qui concerne diverses catégories de produits différaient les unes des autres d'un point de vue factuel. Compte tenu de ce qui précède, l'affirmation générale et non étayée que la Turquie fait au paragraphe 366 en ce qui concerne les "plafonds quantitatifs" ne constitue pas une explication suffisante pour établir *prima facie* que l'une quelconque des modifications spécifiques de la sauvegarde définitive sur lesquelles la Turquie fonde son allégation était incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

8.5. Nous notons qu'aux paragraphes 361 et 363 de sa première communication écrite, la Turquie établit des listes de certaines modifications apportées à la sauvegarde définitive au moyen des règlements relatifs aux premier et deuxième réexamens. Toutefois, nous notons également que la Turquie reconnaît que ces listes "décrivent simplement les diverses modifications apportées à la suite des deux réexamens", qui n'ont pas toutes été incluses dans le champ de son allégation au titre de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰⁹ Par conséquent, nonobstant ces listes figurant aux paragraphes 361 et 363 de la première communication écrite de la Turquie, cette communication n'expliquait pas en quoi les "plafonds quantitatifs" auxquels la Turquie faisait référence au paragraphe 366 de sa première communication écrite avaient rendu la sauvegarde définitive plus restrictive d'une manière incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

8.6. Le paragraphe 260 de la deuxième communication écrite répète l'affirmation selon laquelle la Turquie indique au paragraphe 366 de sa première communication écrite que "l'Union européenne a imposé des plafonds quantitatifs à l'utilisation des contingents tarifaires globaux et résiduels pour certaines catégories de produits". Le paragraphe 261 de la deuxième communication écrite de la Turquie indique en outre qu'"en procédant à cet ajustement, qui restreint davantage l'accès aux contingents tarifaires pertinents, l'Union européenne a renforcé le caractère restrictif des mesures contestées, en violation de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes". Rien dans le paragraphe 260 ni dans le paragraphe 261 de la deuxième communication écrite de la Turquie n'explique la manière dont ces "plafonds quantitatifs" ont rendu la sauvegarde définitive plus restrictive d'une manière incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes. Les paragraphes n'identifient pas non plus les catégories de produits sur lesquelles la Commission européenne a appliqué les "plafonds quantitatifs" au titre des règlements relatifs aux premier et deuxième réexamens. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles indiquées au

¹⁰⁸ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 43.

¹⁰⁹ Turquie, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

paragraphe 8.4 plus haut, nous considérons que les paragraphes 260 et 261 ne constituent pas une explication suffisante pour établir *prima facie* que l'une quelconque des modifications spécifiques de la sauvegarde définitive sur lesquelles la Turquie fonde son allégation était incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes. Les paragraphes 262 à 264 de la deuxième communication écrite de la Turquie ne traitent pas des "plafonds quantitatifs".

8.7. Nous n'avons donc pas modifié le paragraphe 7.321 (paragraphe 7.330 du rapport final) en réponse à la demande de la Turquie.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	42
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	61

ANNEXE B-1**RÉSUME ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE****I. INTRODUCTION**

1. La Turquie conteste les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Union européenne sur certains produits sidérurgiques.

2. Le 26 mars 2018, la Commission européenne a publié un "Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques".¹ Dans son avis d'ouverture, la Commission européenne a indiqué 26 catégories de produits sidérurgiques énumérés avec leurs codes tarifaires pertinents à l'annexe I de l'avis. Le 28 juin 2018, la Commission européenne a publié un avis par lequel elle étendait le champ de l'enquête en incluant deux catégories de produits additionnelles.²

3. Le 17 juillet 2018, l'Union européenne a adopté un règlement imposant des mesures de sauvegarde provisoires ("Règlement de l'UE sur les mesures provisoires") sur les importations de 23 des 28 catégories de produits considérées.³ Aucune mesure provisoire n'a été imposée sur les catégories de produits 10, 11, 19, 24 et 27 car, d'après l'analyse préliminaire de la Commission européenne, aucun accroissement des importations en chiffres absolus n'avait pu être observé pendant la période considérée (à savoir 2013-2017) pour ces cinq catégories de produits.

4. S'agissant de l'analyse du dommage, la Commission européenne a examiné la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union pour toutes les catégories de produits considérées ensemble mais a aussi communiqué les données concernant chacune des 23 catégories de produits. Elle a conclu que, même si elle s'était en partie rétablie en ce qui concernait certaines catégories de produits, l'industrie sidérurgique de l'Union était en situation de menace de dommage grave, et qu'il était probable que cette situation se transformerait en un dommage grave réel dans un futur prévisible. Étant donné ces circonstances critiques, la Commission européenne a estimé que des mesures de sauvegarde provisoires devaient être prises.

5. Une mesure de sauvegarde distincte sous la forme d'un contingent tarifaire a été imposée sur chacune des 23 catégories de produits. Le contingent tarifaire pour chaque catégorie de produits a été calculé sur la base de la moyenne du niveau annuel des importations pour les années 2015, 2016 et 2017. Si un contingent pour une catégorie de produits donnée arrivait à épuisement, un droit additionnel de 25% devait être acquitté sur les importations de cette catégorie de produits. Les mesures de sauvegarde provisoires ont été appliquées pour une durée de 200 jours à compter de la date de leur entrée en vigueur.

6. Le 31 janvier 2019, l'Union européenne a adopté un règlement imposant des mesures de sauvegarde définitives pour une période de trois ans, y compris la période d'application des mesures provisoires ("Règlement de l'UE sur les mesures définitives"). Les mesures devaient donc expirer le 30 juin 2021.⁴

7. Une mesure de sauvegarde définitive a été imposée sur 26 des 28 catégories de produits, les catégories 11 et 23 étant exclues du champ d'application des mesures du fait que la Commission européenne avait constaté que les importations de ces deux catégories de produits avaient diminué en termes absolus entre 2013 et la période la plus récente ("PPR"), à savoir juillet 2017-juin 2018.

¹ Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 111, 26 mars 2018, pages 29 à 35 ("avis d'ouverture").

² Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 225, 28 juin 2018, pages 54 à 56 ("avis d'ouverture modifié").

³ Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1013 de la Commission du 17 juillet 2018 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 181, 18 juillet 2018, pages 39 à 83.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives concernant les importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 31, 1^{er} février 2019, pages 27 à 74.

8. L'analyse du dommage grave a été effectuée par la Commission européenne sur une base combinée ainsi qu'au niveau de trois familles de produits, à savoir les produits plats, les produits longs et les tubes, pour la période 2013-2017. La Commission européenne a conclu que la branche de production de l'Union était en situation de menace de dommage grave et qu'il était probable que la situation se transformerait en un dommage grave réel dans un futur prévisible, en l'absence de mesures de sauvegarde.

9. Une mesure de sauvegarde distincte sous la forme d'un contingent tarifaire a été imposée sur chacune des 26 catégories de produits. Le contingent tarifaire pour chaque catégorie de produits a été calculé sur la base de la moyenne du niveau annuel des importations pour les années 2015, 2016 et 2017, majorée de 5%.

10. L'Union européenne a prévu une libéralisation progressive des mesures définitives, en prévoyant un relèvement du niveau des contingents tarifaires de 5% à l'issue de chaque année d'application des mesures.

11. Le 3 septembre 2019, la Commission européenne a publié un règlement afin de mettre en place des mesures visant à prévenir l'application simultanée des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping et/ou compensatoires existantes.⁵ Enfin, l'Union européenne a adopté, conformément à deux réexamens, deux règlements ajustant les mesures définitives sur plusieurs points: le premier a été adopté le 26 septembre 2019 ("premier Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées") et le second a été adopté le 29 juin 2020 ("second Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées").⁶ Entre autres choses, elle a décidé que le taux de libéralisation des contingents tarifaires serait ramené de 5% à 3%.

II. MESURES EN CAUSE

12. Les mesures en cause dans le présent différend sont les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits sidérurgiques et l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces mesures. Elles comprennent toutes modifications, toutes mesures complémentaires, tous réexamens, toutes mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes adoptés par l'Union européenne en relation avec l'enquête et/ou les mesures de sauvegarde en cause.

III. LES MESURES EN CAUSE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

A. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne sa détermination et son analyse des produits visés par l'enquête et aux fins de l'imposition des mesures de sauvegarde

1. *L'Union européenne n'a pas examiné les circonstances et conditions relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chacune des catégories de produits individuelles alors qu'une mesure de sauvegarde distincte a été imposée sur les importations de chaque catégorie différente de produits.*

13. En disposant qu'un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde "à l'égard d'un produit" que s'il a déterminé que les conditions pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde sont réunies pour "ce produit", l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde, Journal officiel de l'Union européenne, L 227, 3 septembre 2019 ("Règlement de l'UE sur les doubles mesures correctives"), pages 1 à 25.

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1590 de la Commission du 26 septembre 2019 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 248, 27 septembre 2019, pages 28 à 64 et Règlement d'exécution (UE) n° 2020/894 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 206, 30 juin 2020, pages 27 à 62.

de 1994 exigent que le produit sur lequel la mesure de sauvegarde est appliquée soit le même que le produit pour lequel les autorités compétentes ont déterminé qu'il est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Ainsi, lorsque des mesures de sauvegarde sont appliquées sur des produits distincts, les autorités compétentes doivent démontrer que les circonstances et les conditions énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes sont réunies pour *chaque produit* soumis à une mesure de sauvegarde.

14. En l'espèce, l'Union européenne a imposé, aux stades provisoire et définitif, des mesures de sauvegarde distinctes sur les importations de chaque catégorie de produits. Plus spécifiquement, elle a imposé un contingent tarifaire spécifique sur chaque catégorie de produits, le niveau du contingent tarifaire étant déterminé spécifiquement pour chaque catégorie de produits sur la base de la moyenne des importations de cette catégorie de produits pendant la période 2015-2017. Les contingents tarifaires ont été attribués aux Membres ayant un intérêt substantiel déterminé par catégorie de produits spécifiques. Le fait que l'Union européenne a imposé des mesures de sauvegarde distinctes pour chaque catégorie de produits est étayé par le fait que les pays en développement Membres ont été exclus du champ d'application des mesures de sauvegarde par catégorie de produits et par le fait que la Commission européenne a analysé s'il y avait eu un accroissement des importations pour chaque catégorie de produits séparément.

15. Étant donné que l'Union européenne n'a pas examiné les circonstances et les conditions pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chaque catégorie de produits, ce que l'Union européenne reconnaît, elle a donc agi en violation de ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

16. L'Union européenne allègue qu'il n'y avait qu'un seul produit faisant l'objet de l'enquête. Toutefois, cet argument est contredit par les faits et les éléments de preuve versés au dossier.

17. Au début de l'enquête, la Commission européenne a elle-même déterminé le champ de l'enquête comme incluant 26 (et ultérieurement 28) produits distincts faisant l'objet de l'enquête. Elle a fait référence à plusieurs reprises aux "produits considérés" au pluriel tout au long de l'avis d'ouverture et a ajouté deux catégories de produits à "la liste des produits faisant l'objet de cette enquête" dans l'avis d'ouverture modifié. L'argument de l'Union européenne selon lequel les références aux "produits considérés" dans l'avis d'ouverture et dans les questionnaires étaient des erreurs terminologiques équivaut à une explication *a posteriori* qui doit être rejetée par le Groupe spécial.

18. En outre, la Commission européenne a demandé aux parties intéressées de répondre aux questionnaires en établissant une distinction "entre les différents "produits considérés"", définis comme étant chaque catégorie de produits. Ainsi, la façon dont l'Union européenne a demandé des données aux parties intéressées et les a reçues confirme qu'il y avait eu 28 produits distincts faisant l'objet de l'enquête.

19. Le fait que la Commission européenne a eu l'intention d'effectuer son analyse pour les 28 produits faisant l'objet de l'enquête est en outre étayé par l'explication fournie dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires dans lequel elle a justifié pourquoi une analyse de toutes les catégories de produits considérées ensemble était nécessaire. Une telle justification n'aurait pas été nécessaire si l'enquête avait été ouverte au départ pour un seul produit.

20. Comme l'Union européenne a imposé des mesures de sauvegarde différentes sur des catégories de produits individuelles, elle aurait dû déterminer que chacune des conditions et circonstances pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde était réunie pour chaque catégorie de produits. Toutefois, elle n'a pas évalué si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, *chaque catégorie de produits* faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde était importée sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production de l'Union.

21. En n'évaluant pas si les conditions et circonstances pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes étaient réunies pour chacune des catégories de produits sur lesquelles elle a imposé une mesure de sauvegarde provisoire et définitive distincte, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes.

2. *L'Union européenne n'a pas examiné les produits faisant l'objet de l'enquête d'une manière cohérente tout au long de l'enquête*

22. Les autorités compétentes doivent examiner les produits faisant l'objet de l'enquête d'une manière cohérente tout au long de l'enquête. En particulier, lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes inclut des produits différents, ces produits ne peuvent pas être regroupés ensemble différemment aux fins d'examiner certaines circonstances ou conditions et aux fins de l'application des mesures. Cette prescription de cohérence découle aussi de la prescription d'"objectivité" qui figure à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de la nécessité de fournir des conclusions motivées en ce qui concerne les déterminations établies, conformément aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

23. L'Union européenne a fait erreur en n'examinant pas les produits faisant l'objet de l'enquête d'une manière cohérente tout au long de l'enquête.

24. Ayant déterminé dans son avis d'ouverture que l'enquête visait "certains produits sidérurgiques" (à savoir les "produits considérés") indiqués dans l'annexe I dans 26 (puis 28) catégories de produits, la Commission était tenue de conserver cette définition des produits considérés tout au long de son enquête. La Commission européenne aurait donc dû analyser, d'une manière compatible avec cette définition des produits faisant l'objet de l'enquête, si les conditions pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde étaient réunies pour chaque catégorie de produits prise individuellement.

25. Toutefois, la Commission européenne n'a pas examiné les produits faisant l'objet de l'enquête d'une manière cohérente. En effet, elle a parfois examiné toutes les catégories de produits ensemble; parfois elle a examiné chacune des catégories de produits séparément, et parfois elle a combiné les deux approches. Elle n'a fourni aucune explication convaincante de la raison pour laquelle il était fiable d'adopter une telle méthode incohérente.

26. En outre, l'Union européenne a agi d'une manière partielle. Tant au stade provisoire qu'au stade définitif, la Commission européenne a analysé le volume des importations par catégorie de produits et a exclu les catégories de produits pour lesquelles elle n'avait constaté aucun accroissement en termes absolus. Elle a ensuite examiné le niveau des importations pour les catégories de produits (pour lesquelles elle avait constaté un accroissement) considérées ensemble. S'agissant de l'analyse du dommage, elle a aussi exclu les données concernant les catégories de produits pour lesquelles elle n'avait constaté aucun accroissement des importations. Cette approche a conduit à une évaluation partielle car elle augmente la probabilité de constater un accroissement des importations et une menace de dommage grave.

27. En conclusion, en n'examinant pas les produits faisant l'objet de l'enquête d'une manière cohérente tout au long de l'enquête, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes.

B. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'évolution imprévue des circonstances

1. *L'Union européenne n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances*

28. La Turquie estime que l'Union européenne a fait erreur dans sa détermination de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances parce que: i) elle n'a pas indiqué les événements qui constituaient l'"évolution imprévue des circonstances" ni le moment où ils s'étaient produits; et ii) les éléments qu'elle avait indiqués ne constituaient pas une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

29. Conformément à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, les autorités compétentes doivent indiquer l'"évolution imprévue des circonstances" qui a entraîné l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Bien que le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires et le Règlement de l'UE sur les mesures définitives incluent une section intitulée "Évolution imprévue des circonstances", l'Union européenne n'a pas, dans ces sections, indiqué clairement et précisément quels événements constituaient l'"évolution imprévue des circonstances".

30. La Commission européenne a indiqué la surcapacité de production d'acier, le recours accru à des pratiques commerciales restrictives et à des instruments de défense commerciale ainsi que les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 comme étant des "facteurs" dont "découl[ait]" l'"évolution imprévue des circonstances". Si ces éléments sont des facteurs dont "découl[ait]" l'évolution imprévue des circonstances, on ne sait pas très bien quels événements constituent l'évolution imprévue des circonstances en elle-même. Le fait de ne pas avoir identifié clairement les événements constituant l'évolution imprévue des circonstances qui, selon les allégations, auraient entraîné l'accroissement des importations est aggravé par le fait qu'il n'avait pas été clairement indiqué quand ou pendant quelle période les facteurs indiqués se seraient produits.

31. En outre, les éléments indiqués par l'Union européenne ne constituent pas une "évolution imprévue des circonstances".

32. Premièrement, la surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier est loin d'être un problème récent. La surcapacité est un problème structurel et cyclique de l'industrie sidérurgique, qui était déjà présent avant le Cycle d'Uruguay. Par conséquent, des périodes de surcapacité mondiale pour les produits de base ne peuvent pas être qualifiées d'évolution inattendue des circonstances qui n'avait pas été prévue par l'Union européenne au cours du Cycle d'Uruguay. En outre, alors que l'ampleur des variations de la production et de la demande et le moment où ces variations ont eu lieu ainsi que leur incidence sur la situation concurrentielle sur un marché particulier peuvent être imprévus, toute détermination des autorités compétentes concernant les fluctuations de la production, des stocks et des prix doit s'accompagner d'une *explication raisonnable et détaillée* indiquant *comment* exactement ces variations, y compris leur ampleur et le moment où elles ont eu lieu, *sont* "imprévues". L'Union européenne n'a pas fourni une telle explication raisonnable et *détaillée*. Elle allègue que la surcapacité déjà existante dans le secteur de l'acier est devenue "imprévue" lorsqu'elle a continué d'augmenter après 2011, bien qu'elle soit déjà excessive, et qu'elle a persisté par la suite, malgré le nombre important de mesures prises pour la réduire. Elle fait référence en particulier au fait que, après 2011, "on pouvait escompter que la capacité totale pour l'acier brut diminuerait ou au moins resterait stable".⁷ Il n'y a toutefois aucun élément de preuve étayant cette affirmation et, par conséquent, aucune raison de conclure qu'un accroissement *continu* de la surcapacité était imprévu.

33. Deuxièmement, la Commission européenne a aussi fait référence au recours accru à des pratiques commerciales restrictives et à des instruments de défense commerciale dans le secteur de l'acier. Le nombre de mesures de défense commerciale qui ont été imposées ou qui peuvent être imposées par d'autres Membres de l'OMC ne constitue pas une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. En effet, l'adoption de mesures de défense commerciale est prévue par les règles de l'OMC. En outre, des augmentations du recours à des instruments de défense commerciale s'étaient bien produites avant la conclusion du Cycle d'Uruguay en 1995. Le recours à des mesures de défense commerciale suit des cycles d'intensité variable et une augmentation du recours à ces mesures ne peut donc pas être considérée comme un événement "imprévu". Même si c'était le cas, aucun élément de preuve n'étaye la conclusion de la Commission européenne selon laquelle il y a une "augmentation globale importante" de mesures de défense commerciale ou une augmentation alléguée des mesures de défense commerciale "liées au secteur de l'acier", en particulier compte tenu de la *diminution* du nombre d'enquêtes ouvertes en 2017-2018, que l'Union européenne tente d'ignorer.

34. La Commission européenne fait aussi référence à certaines pratiques commerciales restrictives de certains Membres de l'OMC sans toutefois indiquer les mesures auxquelles elle fait référence. Il est difficile de comprendre comment une augmentation des droits de douane, qu'elle ait été adoptée en tant que mesure de défense commerciale ou en tant qu'augmentation du droit d'importation NPF du pays, peut constituer une évolution imprévue des circonstances, et l'Union européenne ne l'a pas démontré. L'Union européenne n'a donné aucune explication de comment le recours accru, selon les allégations, à des pratiques commerciales restrictives par certains Membres a "exacerbé" les effets du recours accru allégué à des instruments de défense commerciale.

35. Troisièmement, la Commission européenne fait référence aux mesures adoptées par les États-Unis au titre de l'article 232 alléguant que "étant donné leur niveau et leur portée, [celles-ci] sont susceptibles d'entraîner un important détournement vers l'Union des flux commerciaux de

⁷ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 52.

produits sidérurgiques".⁸ L'Union européenne n'explique pas comment l'imposition d'un droit au moyen des mesures au titre de l'article 232 constitue une évolution inattendue des circonstances compte tenu du fait que l'article 232 existait dans la législation des États-Unis bien avant le Cycle d'Uruguay. En particulier, elle n'a pas étayé comment l'imposition d'un droit constituait une évolution des circonstances qui était inattendue au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

36. Il s'ensuit que la surcapacité alléguée dans le secteur de l'acier, le recours accru à des mesures de défense commerciale et à des pratiques commerciales restrictives par d'autres pays, et l'adoption par les États-Unis de mesures au titre de l'article 232 visant les importations d'acier et d'aluminium ne constituent pas une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

2. *L'Union européenne n'a pas démontré l'existence d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations*

37. L'Union européenne n'a pas démontré l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement allégué des importations parce que i) la Commission européenne n'a pas expliqué comment l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait entraîné des accroissements des importations dans l'Union européenne; ii) la Commission européenne n'a pas expliqué le résultat que l'évolution imprévue des circonstances avait sur les produits spécifiques considérés; iii) les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 n'avaient pas pu entraîner l'accroissement des importations puisqu'elles avaient été adoptées après les accroissements allégués des importations.

a. La Commission européenne n'a pas expliqué comment l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait entraîné des accroissements des importations dans l'Union européenne

38. Comme le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* l'a noté, alors que, dans certains cas, l'explication de la manière dont l'évolution imprévue des circonstances a entraîné l'accroissement des importations "peut consister tout simplement à rapprocher deux ensembles de faits", dans d'autres situations, "une analyse beaucoup plus détaillée peut être nécessaire pour faire apparaître clairement le rapport qui existe entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave".⁹ L'étendue de l'explication qui est nécessaire dépend de la nature des faits, y compris de leur complexité.

39. Les faits de la présente affaire sont complexes. En effet, ils concernaient 28 catégories distinctes de produits sidérurgiques qui incluaient divers types et qualités de produits sidérurgiques ayant des prix et des utilisations finales très différents. Le volume des importations et le nombre de pays exportateurs et de producteurs visés par les mesures sont également considérables. En outre, la référence faite par la Commission européenne à différents cas d'évolution imprévue des circonstances alléguée (ou facteurs conduisant à de tels cas d'évolution imprévue des circonstances), sur un certain nombre d'années, ajoute encore plus de complexité aux faits.

40. Compte tenu de la complexité des faits et des complexités découlant de la confluence des cas d'évolution imprévue des circonstances, la Commission européenne aurait dû donner une explication détaillée de la manière dont l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait entraîné des accroissements des importations. Elle ne l'a toutefois pas fait.

b. L'Union européenne n'a pas expliqué l'incidence de l'évolution imprévue des circonstances sur les produits spécifiques considérés

41. L'Union européenne n'a pas expliqué les incidences des événements mentionnés dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires et dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives sur les produits *spécifiques* considérés. En effet, la Commission européenne a fait référence à des événements concernant l'"acier" en général mais n'a pas examiné en quoi ces événements étaient liés aux produits spécifiques en cause.

⁸ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 35.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.115.

42. En faisant référence à l'évolution imprévue des circonstances concernant l'"acier" en général, l'Union européenne n'a pas pu établir le lien nécessaire entre cette évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement des importations des produits spécifiques en cause qui ne couvraient pas tous les produits sidérurgiques.

c. Les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 n'avaient pas pu entraîner l'accroissement des importations puisqu'elles avaient été adoptées après l'accroissement allégué des importations

43. Pour qu'un accroissement des importations se soit produit *par suite de* l'évolution imprévue des circonstances, cette évolution imprévue des circonstances doit s'être produite *avant* le début de l'accroissement des importations.

44. En l'espèce, la Commission européenne a fait référence aux mesures adoptées par les États-Unis au titre de l'article 232 en indiquant que "étant donné leur niveau et leur portée, [celles-ci] sont susceptibles d'entraîner un important détournement vers l'Union des flux commerciaux de produits sidérurgiques".¹⁰ Ainsi, elle a reconnu qu'elles n'avaient pas eu et n'avaient pas pu avoir d'incidence sur les importations de produits sidérurgiques pendant la période antérieure à l'adoption des mesures provisoires. Elle a toutefois allégué que "la simple ouverture de l'enquête [avait] sans aucun doute créé une incertitude sur le marché et eu des effets sur les flux commerciaux de produits sidérurgiques".¹¹ Elle n'a toutefois pas précisé ce qui constituait ces "effets sur les flux commerciaux de produits sidérurgiques" ni présenté aucun élément de preuve concernant de tels effets. L'Union européenne n'a pas précisé comment ni pourquoi ces effets allégués auraient conduit à un accroissement des importations sur son territoire. Elle aurait dû démontrer qu'il y avait eu un accroissement des importations dans l'Union européenne *en provenance de pays* dont les exportations à destination des États-Unis ont diminué *du fait des mesures* au titre de l'article 232. Elle ne l'a pas fait.

45. L'Union européenne a aussi fait référence à l'attractivité de son marché sans étayer en aucune façon cette affirmation et, en tout état de cause, ne l'a pas fait dans le rapport publié. En outre, les éléments de preuve fournis *a posteriori* par l'Union européenne au cours des travaux du présent Groupe spécial ne démontrent pas que le marché de l'UE est un marché attractif. En tout état de cause, même si le marché de l'UE est un marché attractif, cela n'est en soi pas suffisant pour établir l'existence d'un "lien logique" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement allégué des importations dans l'Union européenne.

46. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations pour chacune des catégories de produits considérés et elle a donc agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

C. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'effet des engagements assumés au titre du GATT de 1994

47. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 car elle n'a pas démontré l'effet des engagements assumés au titre du GATT de 1994 et n'a pas établi l'existence d'un lien logique entre l'effet des engagements au titre du GATT et l'accroissement des importations menaçant de causer un dommage grave à la branche de production de l'UE.

48. En effet, la Commission européenne n'a pas indiqué dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires ni dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives les engagements assumés par l'Union européenne au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits considérés ni les effets de tel(s) engagements(s). En particulier, l'Union européenne n'a pas indiqué les consolidations tarifaires concernant les produits considérés auxquelles elle s'était engagée au titre du GATT, ni les effets de tel(s) engagements(s).

¹⁰ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 35.

¹¹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 58.

49. La Commission européenne n'a pas non plus (et *a fortiori*) expliqué, dans son rapport publié, comment l'effet de l'engagement (des engagements) qu'elle a assumé(s) au titre du GATT de 1994 limitait sa capacité de réagir à la poussée des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production de l'UE.

50. L'argument de l'Union européenne selon lequel, puisque les taux imposés sont supérieurs à ses consolidations tarifaires, il n'y a aucune obligation de démontrer l'existence de l'effet des engagements pertinents au titre du GATT est dénué de pertinence et doit être rejeté. Les autorités compétentes doivent indiquer de manière adéquate dans le rapport publié les engagements au titre du GATT applicables et leurs effets. En ne faisant pas cela, l'Union européenne a violé l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

D. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination relative à l'accroissement des importations

51. L'Union européenne n'a pas établi de détermination concernant l'accroissement des importations qui soit compatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que i) elle n'a pas examiné les importations pour chaque catégorie de produits; ii) elle a effectué de manière erronée une analyse d'un point extrême à l'autre et n'a pas effectué une analyse des tendances; iii) elle n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de sa constatation d'"accroissement des importations" à la lumière de la diminution observée dans le passé le plus récent; iv) elle n'a pas démontré un accroissement des importations qui soit assez brutal, assez important, assez soudain et assez récent.

1. L'Union européenne n'a pas examiné les importations pour chaque catégorie de produits

52. L'Union européenne, tant au stade provisoire qu'au stade définitif, a reconnu l'importance d'établir une détermination concernant l'accroissement des importations au niveau des catégories de produits puisque, en tant que première étape de son analyse, elle a examiné s'il y avait eu un accroissement en termes absolus des importations pour chaque catégorie de produits. Toutefois, la Commission européenne n'a pas arrêté là son analyse. En fait, elle a exclu du champ de l'enquête les catégories de produits pour lesquelles elle n'avait constaté aucun accroissement pendant la période examinée. Elle a ensuite examiné les importations des catégories de produits restantes considérées ensemble, et au stade définitif, au niveau des familles de produits.

53. Par conséquent, l'Union européenne n'a pas effectué une analyse appropriée des importations. Ayant identifié les 28 catégories de produits distinctes, elle était tenue d'examiner séparément les données concernant les importations pour chaque catégorie de produits et d'achever son analyse à ce stade.

54. L'Union européenne allègue qu'il y a un produit unique faisant l'objet de l'enquête ("à savoir les 28 catégories de produits considérées toutes ensemble") et qu'"elle a suivi une approche cohérente entre la définition du produit considéré et l'analyse de l'accroissement des importations". Ce moyen de défense doit être rejeté. Premièrement, il n'y a pas de "produit unique faisant l'objet de l'enquête", mais 28 produits distincts faisant l'objet de l'enquête. Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir de manière erronée qu'elle a suivi une approche cohérente. En effet, dans la mesure où elle a établi une détermination pour les catégories de produits considérées toutes ensemble, elle ne l'a pas fait pour le produit unique "à savoir les 28 catégories de produits considérées toutes ensemble" car le "produit unique" allégué examiné dans le contexte de cette analyse incluait uniquement 23 et 26 catégories de produits respectivement aux stades provisoire et définitif.

2. L'Union européenne a effectué de manière erronée une analyse d'un point extrême à l'autre et n'a pas effectué une analyse des tendances sur la période visée par l'enquête

55. L'Union européenne n'a pas examiné les tendances des importations sur la période visée par l'enquête car elle a effectué une analyse d'un point extrême à l'autre. En effet, dans son analyse par catégorie de produits, la Commission européenne a simplement comparé le chiffre de la première année de la période (à savoir 2013) avec le chiffre de la dernière année de la période (à savoir 2017 au stade provisoire et la PPR au stade définitif). Elle n'a pas examiné les tendances au cours de la période visée par l'enquête, c'est-à-dire la façon dont les importations ont évolué tout au long de la période visée par l'enquête.

56. En comparant simplement les points extrêmes de la période et en n'analysant pas les tendances des importations sur la période visée par l'enquête, la Commission européenne n'a pas établi de détermination concernant les importations qui soit compatible avec les prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

3. *L'Union européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation d'"accroissement des importations" à la lumière de la diminution observée dans le passé le plus récent*

57. L'Union européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation d'accroissement des importations à la lumière de la diminution observée dans le passé le plus récent en ce qui concerne certaines familles de produits et en ce qui concerne un certain nombre de catégories de produits.

58. S'agissant des familles de produits, la Commission européenne n'a pas expliqué pourquoi elle avait pu formuler une constatation d'"accroissement des importations" malgré les diminutions observées entre 2017 et la PPR pour les produits plats et les tubes (familles de produits 1 et 3). Pour les produits longs (famille de produits 2), la Commission européenne n'a pas examiné la diminution des importations qui s'est produite entre 2016 et 2017.

59. S'agissant des catégories de produits individuelles, la Commission européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa constatation d'"accroissement des importations" au vu de la diminution observée dans le passé le plus récent pour un grand nombre des catégories de produits considérées. Compte tenu de cette diminution, elle était tenue de fournir une explication *motivée et adéquate* quant à la raison pour laquelle, nonobstant la diminution, elle avait pu formuler une constatation d'"accroissement des importations". Par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

4. *L'Union européenne n'a pas démontré un accroissement des importations qui soit assez brutal, assez soudain, assez important et assez récent*

60. La Commission européenne n'a pas démontré un accroissement des importations qui soit assez brutal, assez soudain, assez important et assez récent, à tous les niveaux (produits considérés ensemble, par famille de produits et par catégorie de produits).

61. Au niveau des catégories de produits considérées ensemble, alors que la Commission européenne affirme que "l'accroissement des importations a été brutal et soudain", elle n'a fourni aucune explication de la façon dont elle est parvenue à cette constatation. À cet égard, en effectuant une analyse d'un point extrême à l'autre (comparant 2013 et la PPR) et en n'examinant pas les tendances sur la période visée par l'enquête, la Commission européenne n'a pas tenu compte du fait que l'accroissement des importations a été progressif tout au long de la période visée par l'enquête. De plus, la Commission n'a pas fourni dans son rapport publié d'explication indiquant pourquoi, en dépit du fait que l'accroissement des importations ait essentiellement eu lieu au cours des deux premières années de la période visée par l'enquête, elle avait pu parvenir à une constatation selon laquelle l'accroissement des importations était assez récent. Elle aurait dû expliquer comment elle avait pu parvenir à une constatation selon laquelle l'accroissement des importations était assez brutal, assez soudain et assez récent alors que les données montraient que les importations s'étaient accrues d'une manière continue tout au long de la période visée par l'enquête, l'accroissement le plus important ayant eu lieu les premières années de la période visée par l'enquête.

62. S'agissant des familles de produits, la Commission européenne fait seulement référence à l'accroissement d'un point extrême à l'autre entre 2013 et la PPR qui était compris "entre 60% et 97% lorsqu[e] [les importations] [étaient] regroupées par familles de produits". Cela ne constitue toutefois pas une explication motivée et adéquate de sa détermination d'accroissement des importations pour les trois familles de produits, compte tenu du fait que, pour la première famille de produits, les importations s'étaient considérablement accrues entre 2013 et 2016, mais ne s'étaient pas accrues davantage depuis, que pour la deuxième famille de produits, les importations avaient diminué entre 2016 et 2017 et que, pour la troisième famille de produits, les importations avaient fluctué tout au long de la période visée par l'enquête avec une diminution au cours de la période 2017-PPR.

63. S'agissant des catégories de produits, la Commission européenne n'a pas expliqué pour chacune des catégories de produits, comment l'accroissement allégué des importations était assez soudain, assez brutal et assez récent, compte tenu du fait que les importations pour la plupart de ces catégories de produits avaient fluctué entre 2013 et la PPR et que, pour la majorité d'entre elles, les importations avaient même enregistré une diminution entre 2017 et la PPR.

64. En ne démontrant pas qu'il y avait eu des accroissements des importations assez brutaux, assez soudains, assez importants et assez récents à tous les niveaux (produits considérés ensemble, par famille de produits et par catégorie de produits), l'Union européenne n'a pas établi une détermination d'"accroissements des importations" qui soit compatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

E. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale

1. *L'Union européenne n'a pas effectué une analyse de la menace de dommage grave en ce qui concerne chaque catégorie de produits*

65. Au stade provisoire, la Commission européenne a fourni les données concernant les facteurs relatifs au dommage pour chaque catégorie de produits individuellement, reconnaissant ainsi l'importance d'établir une telle détermination au niveau des catégories de produits individuelles.

66. Cependant, lorsqu'elle a procédé à son analyse du dommage grave au stade définitif, la Commission européenne n'a pas effectué son analyse pour chaque catégorie de produits individuellement. Au lieu de cela, elle a procédé à son analyse pour les catégories de produits considérées toutes ensemble, en la complétant par une analyse pour chacune des trois familles de produits.

67. La Commission européenne aurait dû déterminer que chacune des conditions pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde était réunie pour chaque catégorie de produits séparément. Par conséquent, l'Union européenne était tenue de déterminer qu'une menace de dommage grave était présente pour chacune des 28 catégories de produits différentes. En n'effectuant pas une telle analyse, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

2. *L'Union européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave*

68. L'Union européenne n'a pas démontré l'existence d'une dégradation générale notable qui était d'une imminence évidente. En particulier, elle n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination selon laquelle la branche de production était "dans une situation délicate et vulnérable". En outre, la détermination de l'Union européenne n'est pas fondée sur le "passé récent".

a. L'Union européenne ne fournit pas une explication motivée et adéquate de sa détermination selon laquelle la branche de production était "dans une situation délicate et vulnérable"

69. L'Union européenne n'explique pas comment elle a pu conclure, au niveau des catégories de produits considérées ensemble, que bien que la plupart des facteurs relatifs au dommage pertinents analysés aient enregistré leur meilleur niveau de résultats de toute la période visée par l'enquête en 2017, la branche de production était dans une situation délicate ou vulnérable. En fait, les améliorations survenues en 2017 qui se sont poursuivies au premier semestre de 2018 indiquent un redressement total de la branche de production. Trois indicateurs relatifs au dommage ont connu une diminution en 2017, mais ce sont les *seuls* facteurs pour lesquels la branche de production de l'Union n'a pas enregistré des résultats en hausse en 2017.

70. Il apparaît que l'argument de l'Union européenne concernant la situation difficile alléguée de la branche de production de l'Union est axé principalement, voire uniquement, sur l'accroissement des importations au premier semestre de 2018. Cependant, des éléments de preuve d'un accroissement des importations ne peuvent pas, en eux-mêmes, prouver que la branche de production de l'Union était dans une situation délicate et vulnérable. En outre, l'argument de l'Union

européenne selon lequel même si certains facteurs se sont améliorés en 2017, la période 2013-2016 indique que la branche de production de l'Union est vulnérable à un accroissement des importations doit être rejeté. En effet, le fait que les importations se sont accrues entre 2016 et 2017 alors que la plupart des facteurs relatifs au dommage se sont considérablement améliorés au cours de la même période invalide clairement cet argument.

71. S'agissant de l'analyse faite au niveau des familles de produits, de nombreux facteurs relatifs au dommage pour chaque famille de produits ont enregistré leurs meilleurs résultats en 2017, l'année au cours de laquelle les importations se sont accrues. L'Union européenne allègue que certains facteurs ne se sont pas améliorés en 2017 pour certaines des familles de produits. La Turquie note que la Commission européenne elle-même a relevé au stade définitif que "l'industrie de l'Union – à la fois globalement et *pour chacune des trois familles de produits* ... ne s'est que partiellement redressée en 2017".¹² Bien que l'Union européenne tente de mettre l'accent sur certains facteurs qui ne se sont pas améliorés en 2017, cela ne tient pas compte de tous les facteurs qui ont *effectivement* connu des améliorations en 2017 et ne donne pas un poids approprié à tous ces facteurs.

72. Au niveau des catégories de produits, l'évaluation des facteurs relatifs au dommage pertinents montre aussi que la situation de la branche de production de l'Union s'est considérablement améliorée au cours de la période visée par l'enquête, en particulier en 2017.

73. En outre, l'Union européenne ne tient pas compte des facteurs responsables de l'amélioration des résultats de sa branche de production en 2017 et n'explique pas ces facteurs. À cet égard, la Turquie note que l'augmentation importante des coûts de production entre 2016 et 2017 invalide l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle une diminution de ces coûts entre 2013 et 2017 expliquait l'amélioration de la situation de la branche de production de l'Union. Elle note en outre que cette augmentation des coûts a été entièrement compensée par une augmentation des prix de vente de 18%. Cette tendance illustre clairement que la branche de production de l'Union est mieux à même de faire face à une augmentation des coûts et de répercuter toute augmentation sur ses clients. S'agissant des instruments de défense commerciale, les mesures antidumping et compensatoires récemment imposées ne peuvent pas expliquer en elles-mêmes l'amélioration de la situation de la branche de production de l'Union car une telle amélioration peut aussi être remarquée pour les catégories de produits qui n'ont pas récemment fait l'objet de mesures antidumping et compensatoires. En outre, dans la mesure où le redressement de la branche de production de l'Union en 2017 est dû à l'imposition de mesures de défense commerciale, cela indique que la situation défavorable alléguée de la branche de production de l'Union avant cela a en fait été causée par les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, et que le dommage grave ou la menace de dommage grave allégué subi par la branche de production de l'Union a été traité avec succès par l'adoption de mesures antidumping et compensatoires.

b. L'Union européenne n'a pas établi de détermination qui est fondée sur le "passé le plus récent"

74. Point important pour le présent différend, "les données relatives au passé le plus récent constitueront pour les autorités compétentes une base essentielle, et, généralement, la base la plus fiable, pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave".¹³ Ainsi, "s'agissant de la période visée par l'enquête, les éléments de preuve concernant le passé le plus récent donneront l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production nationale".¹⁴

75. En l'espèce, les données concernant la plupart des facteurs relatifs au dommage montrent une tendance positive claire au cours de la période visée par l'enquête et les données concernant l'année 2017 démontrent, en fait, les meilleurs résultats de toute la période visée par l'enquête. La Commission européenne elle-même a reconnu l'amélioration de la situation de la branche de production de l'Union en 2017, lorsqu'elle a indiqué que cette branche de production "se trouvait dans une situation économique difficile jusqu'en 2016 " mais "s'[était] ... redressée en 2017".¹⁵ Elle a noté en outre que les données concernant le premier semestre de 2018 "confirm[aient]" la tendance de 2017 montrant un redressement de la branche de production de l'Union.¹⁶

¹² Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 87.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

¹⁵ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 87.

¹⁶ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 89.

76. Si les données concernant le passé le plus récent donnent l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production de l'Union et que ces données sont clairement bonnes, en particulier si on les examine à la lumière des données concernant toute la période visée par l'enquête, elles n'étaient pas une constatation de l'existence d'une "menace de dommage grave".

77. Bien que l'Union européenne semble suggérer que la Turquie accorde *trop* d'importance au passé récent, la Turquie a en fait estimé et démontré que lorsque les données concernant 2017 sont évaluées à la lumière des tendances à plus long terme pour l'ensemble de la période visée par l'enquête, elles montrent une amélioration substantielle. En effet, les données de 2017 démontrent que, pour un certain nombre de facteurs, la branche de production de l'Union avait enregistré cette année-là ses meilleurs résultats de toute la période visée par l'enquête. La Turquie note que deux des cinq facteurs qui, selon l'Union européenne, sont censés avoir diminué entre 2013 et 2017, ont en fait connu un *redressement* en 2017: il s'agit des prix et de la rentabilité. Le fait que tant les prix que la rentabilité ont notablement augmenté dans la deuxième moitié de la période visée par l'enquête indique clairement la situation favorable de la branche de production de l'Union. Ainsi, seulement trois indicateurs relatifs au dommage ont connu une diminution à la fin de la période visée par l'enquête.

78. La question pertinente pour le présent Groupe spécial est celle de savoir si la Commission européenne pouvait constater qu'"une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale" était "tout près de se produire", sur la base des données de fait versées au dossier. Lorsqu'elles sont considérées à la lumière des tendances des données à long terme au cours de l'ensemble de la période visée par l'enquête, les données concernant les différents indicateurs relatifs au dommage du passé le plus récent montrent un redressement de la branche de production et n'étaient donc pas une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave.

3. *L'Union européenne n'a pas établi, sur la base des faits, qu'il y avait un degré élevé de probabilité qu'un dommage grave soit causé à sa branche de production dans un avenir très proche*

79. L'Union européenne n'a pas démontré, sur la base des faits, qu'il y avait un degré élevé de probabilité qu'un dommage grave soit causé à sa branche de production dans un avenir très proche. La détermination par l'Union européenne de l'existence d'une menace de dommage grave n'est pas fondée sur des "faits" mais sur des conjectures. En fait, l'Union européenne n'a pas établi l'existence d'une menace de dommage grave, mais plutôt d'une possible menace de dommage grave qui "pourrait" se produire à l'avenir.

80. Le libellé de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes est clair: il doit être établi qu'un accroissement des importations a causé ou "*menace de causer*" un dommage grave. Ainsi, les effets des importations doivent être perceptibles sur la situation de la branche de production nationale au cours de la période visée par l'enquête, créant une situation de "menace de dommage grave" au cours de cette période, même s'il n'est pas encore possible de conclure que la branche de production nationale subit un dommage grave. Toutefois, la Commission européenne a établi l'existence d'une possible menace de dommage grave à l'avenir "si les importations continuent d'augmenter". Cette constatation de l'existence d'une "menace de dommage grave" n'est pas effective mais se rapporte à l'avenir si et dans la mesure où les importations continuent d'augmenter.

81. L'Union européenne semble amalgamer le fait que les importations dans l'Union européenne peuvent augmenter à l'avenir avec l'idée d'une menace de dommage grave. Même si les importations devaient augmenter en 2018, cela ne conduit pas automatiquement à la conclusion qu'il y a une dégradation générale notable de la situation de la branche de production de l'Union dont l'imminence est évidente.

82. En outre, il faut rejeter l'argument selon lequel le fait que la branche de production de l'Union se trouvera dans une situation de vulnérabilité si les importations continuent d'augmenter "reflète simplement le fait qu'une détermination de l'existence d'une menace est par définition "axée sur l'avenir" et que sa concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec certitude". En effet, ce qui doit probablement se concrétiser n'est pas la "menace de dommage grave", mais le "dommage grave". La menace de dommage grave doit exister au moment où la détermination est établie et doit être causée par les importations qui se sont accrues. En concluant qu'elle avait établi l'existence d'"une menace de [dommage] grave si les importations continu[aient] d'augmenter",

l'Union européenne n'a pas démontré que la branche de production de l'Union subissait une menace de dommage grave. Au mieux, elle a peut-être établi qu'il y avait une possibilité que, à l'avenir, il puisse y avoir une menace de dommage grave pour la branche de production de l'Union.

83. Enfin, même à supposer que l'Union européenne ait établi une détermination de l'existence d'une menace réelle de dommage grave, une telle détermination a été établie sur la base de conjectures ou de lointaines possibilités, car une telle constatation est subordonnée au fait que les importations continuent d'augmenter. Même dans la mesure où sa détermination serait fondée sur les importations accrues de 2018, l'Union européenne n'a pas donné de précisions sur l'incidence de ces importations sur les indicateurs relatifs au dommage pertinents. La Commission européenne ne fournit aucune projection concernant l'évolution probable des facteurs relatifs au dommage pertinents dans un avenir très proche. Même si elle le faisait, ces projections devraient être étayées par des éléments de preuve, qu'elle n'a pas fournis.

84. Par conséquent, l'Union européenne a établi qu'il y avait une menace de dommage grave pour sa branche de production uniquement sur la base de conjectures et de lointaines possibilités et non sur la base des faits, en violation de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

4. *L'Union européenne n'a pas analysé chacun des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 4:2 a) pour les catégories de produits*

85. En établissant une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, les autorités compétentes doivent examiner "au minimum" chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a). L'Union européenne n'a pas fait cela.

86. Premièrement, dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, la Commission européenne a fourni les données par catégorie de produits concernant la situation de la branche de production de l'Union pour les facteurs suivants: niveau des importations en termes absolus et relatifs, utilisation de la capacité, production, volume des ventes, marché, prix de vente unitaire, rentabilité, emploi, stock, flux de liquidités et rendement des capitaux investis, mais uniquement pour les catégories de produits sur lesquelles elle avait imposé des mesures de sauvegarde provisoires, à savoir toutes les catégories de produits à l'exception des catégories 10, 11, 19, 24 et 27. Les mesures de sauvegarde définitives ont toutefois été imposées sur les catégories de produits 10, 19, 24 et 27 (qui avaient été exclues du champ des mesures provisoires). La Commission européenne n'a toutefois pas fourni, et *a fortiori* n'a pas analysé, les données concernant la situation de la branche de production de l'Union pour ces quatre catégories de produits qui n'ont pas été incluses dans le champ des mesures de sauvegarde provisoires.

87. Deuxièmement, bien que la Commission européenne ait fourni les données relatives aux différents facteurs relatifs au dommage dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, elle ne les a pas analysées par catégorie de produits, mais à un niveau agrégé. Par conséquent, la Commission européenne n'a pas évalué la *situation générale* de la branche de production de l'UE par catégorie de produits, à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production.

88. Pour les raisons qui précèdent, l'Union européenne a violé les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

F. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour sa branche de production

1. *L'Union européenne n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave*

89. L'Union européenne n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et la menace alléguée de dommage grave parce que i) il n'y avait pas de coïncidence dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage; ii) la Commission européenne n'a pas fourni une explication convaincante quant à la

raison pour laquelle, nonobstant l'absence d'une telle coïncidence, un lien de causalité existait néanmoins; et iii) la Commission européenne a établi qu'un risque d'accroissement supplémentaire des importations menaçait de causer un dommage grave à la branche de production de l'Union.

90. L'existence d'un lien de causalité doit être établie par référence à la période visée par l'enquête, même dans le cas d'une menace de dommage grave. En d'autres termes, les autorités compétentes doivent établir qu'il existe un lien de causalité entre les importations qui s'accroissent au cours de la période visée par l'enquête et une branche de production nationale qui est en situation de menace de dommage grave au cours de la période visée par l'enquête. Cela ne peut pas être établi par référence à la lointaine possibilité que les importations s'accroîtront à l'avenir et qu'un tel accroissement potentiel pourra conduire à une situation de menace de dommage grave.

91. La Turquie estime que les constatations de la Commission européenne n'établissent pas l'existence d'une coïncidence dans le temps entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. À cet égard, l'Union européenne a fait erreur en mettant l'accent sur la période 2013-2016 alors que les données concernant le passé le plus récent "donn[ai]ent l'indication la plus nette quant à la situation future probable de [s]a branche de production". Par conséquent, la Commission européenne aurait dû axer son analyse du lien de causalité sur les données relatives à 2017. L'analyse des données concernant les importations d'une part et des données concernant les facteurs relatifs au dommage d'autre part montre une absence de coïncidence entre une tendance à la hausse alléguée des importations et des tendances à la baisse alléguées des facteurs relatifs au dommage.

92. La Commission européenne n'a pas examiné les tendances *générales* des facteurs relatifs au dommage grave en rapport avec la situation *générale* puisque son analyse du lien de causalité a été axée sur seulement trois facteurs relatifs au dommage, à savoir la part de marché, les prix et la rentabilité. En outre, même en axant l'analyse sur les tendances de la part de marché, des prix et de la rentabilité, il n'y a pas de coïncidence dans le temps entre la tendance à la hausse des importations et les tendances de ces trois facteurs relatifs au dommage au cours de la période visée par l'enquête, au niveau des catégories de produits considérées ensemble, au niveau des familles de produits et au niveau des catégories de produits.

93. En l'absence d'une coïncidence dans le temps entre l'accroissement allégué des importations et la menace alléguée de dommage grave, la Commission européenne aurait dû fournir une analyse convaincante de la raison pour laquelle un lien de causalité était néanmoins présent. En particulier, elle n'a pas expliqué pourquoi, malgré l'accroissement des importations, les prix de vente et la rentabilité de la branche de production de l'Union avaient augmenté et pourquoi, malgré l'augmentation des coûts de production, la branche de production de l'Union avait été en mesure de relever les prix sans subir un empêchement de hausses de prix dû aux importations. La Turquie note que la Commission européenne n'a indiqué aucun facteur affectant les conditions de concurrence entre les importations et les produits de l'Union qui expliquerait comment l'absence de coïncidence dans le temps n'invalide pas l'existence d'un lien de causalité.

94. Enfin, la Commission européenne n'a pas conclu que l'accroissement des importations avait causé ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production de l'Union mais a, au lieu de cela, fait le raisonnement selon lequel un possible accroissement supplémentaire des importations pourrait menacer de causer un dommage grave à la branche de production de l'Union. Toutefois, l'existence d'un lien de causalité doit être établie par référence à la période visée par l'enquête entre les importations qui s'étaient accrues au cours de cette période et une branche de production nationale qui est en situation de dommage grave ou de menace de dommage grave.

95. En conséquence, l'Union européenne n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et la menace alléguée de dommage grave conformément aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

2. *L'Union européenne n'a pas démontré que la menace alléguée de dommage grave à sa branche de production causée par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'a pas été imputée à l'accroissement des importations*

96. L'Union européenne a aussi violé l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elle n'a pas fait en sorte que le dommage grave ou la menace de dommage grave allégué causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'ait pas été imputé à l'accroissement des importations.

97. Premièrement, diverses parties intéressées ont allégué au cours de l'enquête que le dommage avait été causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées concernant les mêmes produits. La Commission européenne a rejeté cette allégation, déclarant que les mesures antidumping et compensatoires d'une part et les mesures de sauvegarde d'autre part "ne suiv[ai]ent pas la même logique" et avaient des "objectifs différents".

98. Cependant, après l'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde définitives, l'Union européenne a adopté le Règlement de l'UE sur les doubles mesures correctives. Dans ce règlement, la Commission européenne a noté que "l'effet des mesures de sauvegarde n'interv[enait] qu'une fois que le niveau correspondant du contingent tarifaire (spécifique ou *erga omnes*) [était] atteint et que le droit hors contingent applicable [était] imposé" et que "[j]usqu'à-là, la Commission considér[ait] que l'application intégrale des mesures antidumping/compensatoires demeur[ait] nécessaire et justifiée afin de remédier à l'effet des importations déloyales faisant l'objet d'un dumping ou de subventions".¹⁷

99. Bien que les mesures de sauvegarde et les mesures antidumping/compensatoires aient des objectifs différents et visent des types d'actions différents (actions commerciales "loyales" par opposition aux actions commerciales "déloyales"), elles visent toutes des actions qui causent ou menacent de causer un dommage important/grave. "L'intention des rédacteurs du GATT était que" les mesures de sauvegarde de par leur nature "soient quelque chose sortant de l'ordinaire, concernant des situations d'urgence, bref, des "mesures d'urgence".¹⁸ Elles ne devraient pas être utilisées dans le cas du "déroulement normal d'opérations commerciales courantes" étant donné qu'elles sont "à l'évidence et à tous égards une mesure corrective exceptionnelle".¹⁹

100. Les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées doivent être distingués de ceux de l'accroissement des importations résultant d'une évolution imprévue des circonstances et des engagements assumés au titre du GATT. Toutefois, l'Union européenne a fait erreur car elle n'a pas indiqué la nature et l'importance des effets dommageables de ce facteur et puisqu'elle n'a pas distingué ces effets des effets dommageables de l'accroissement des importations.

101. L'obligation de distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées est particulièrement importante dans la présente affaire dans laquelle plusieurs enquêtes antidumping et antisubventions ont été menées par l'Union européenne au cours de la période visée par l'enquête en matière de sauvegardes. Bon nombre de ces enquêtes ont examiné l'existence d'un dommage important au cours d'une période identique ou qui se chevauche avec la période visée par l'enquête.

102. Ainsi, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'Union européenne aurait dû distinguer les effets dommageables des importations résultant du dumping/du subventionnement des effets de l'accroissement des importations.

103. Deuxièmement, s'agissant des résultats à l'exportation de la branche de production de l'Union, la Commission européenne a conclu qu'il n'y avait pas de "menace importante de préjudice grave pour l'industrie de l'Union"²⁰ car les prix à l'exportation étaient restés au même niveau au cours de la période visée par l'enquête et que les exportations représentaient uniquement une part limitée du volume des ventes de la branche de production de l'Union.²¹ L'Union européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate pour sa conclusion, compte tenu de la diminution continue du volume des exportations entre 2014 et 2017. En fait, les exportations ont diminué de 11% entre 2014 et 2017. En outre, en notant qu'il n'y avait pas de "menace importante", la Commission européenne a reconnu les effets dommageables causés par les résultats à l'exportation mais n'a pas expliqué comment elle séparait ces effets dommageables de ceux de l'accroissement des importations.

¹⁷ Règlement de l'UE sur les doubles mesures correctives, considérant 11.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 93 à 95; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 86 à 88.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 93 à 95; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 86 à 88.

²⁰ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 123.

²¹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 123.

104. Troisièmement, bien que la Commission européenne ait allégué qu'il n'y avait pas de prescription juridique imposant d'exclure les importations effectuées par des producteurs de l'Union ou leurs négociants liés, la Turquie estime que l'Union européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate selon laquelle ces importations n'ont pas eu d'effets dommageables et a simplement déclaré qu'elles étaient faibles. Le simple fait que les importations de la branche de production de l'Union étaient comprises entre 0,3% et 0,7% des importations totales ne veut pas dire que les importations n'ont pas pu avoir des effets dommageables, et l'Union européenne n'a pas établi cela en tant que question de fait.

105. L'Union européenne n'a pas clairement indiqué qu'il n'y avait pas d'autres facteurs causant le dommage à la branche de production de l'Union mais a constaté, au lieu de cela, que ces facteurs n'étaient pas de nature à "affaiblir" ou à "rompre" le lien de causalité. Ayant établi que d'autres facteurs affectaient la situation de sa branche de production, l'Union européenne aurait dû distinguer leurs effets de ceux de l'accroissement des importations. Elle aurait dû également évaluer comment ces autres facteurs affecteraient la situation de la branche de production de l'Union dans un avenir proche. L'Union européenne n'a pas fait cela.

106. Par conséquent, en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

G. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 dans son application des mesures de sauvegarde

107. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1, première phrase, et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a appliqué des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure et de la durée nécessaires pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement.

108. Premièrement, l'Union européenne a établi les mesures de sauvegarde sous la forme de contingents tarifaires, les importations étant assujetties à un droit de 25% lorsqu'elles dépassent un contingent. Les contingents ont été calculés pour chaque mesure de sauvegarde sur la base des volumes des importations de chaque catégorie de produits pertinente pour la période 2015-2017 avec une majoration de 5%. La Turquie estime que les contingents tarifaires ne sont pas appliqués "que dans la mesure nécessaire pour prévenir un dommage grave" car ils n'entretiennent pas la *relation rationnelle*²² requise avec l'objectif consistant à prévenir un dommage grave, étant donné que l'analyse de la Commission européenne était en partie fondée sur des données relatives à 2018. L'Union européenne aurait dû déterminer les mesures de sauvegarde applicables sur la base des volumes des importations incluant les six premiers mois de 2018.

109. Deuxièmement, la prescription selon laquelle la mesure de sauvegarde doit être limitée à "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" doit être lue comme exigeant que les mesures de sauvegarde ne soient appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave *imputé* à l'accroissement des importations. Il s'ensuit que la violation de l'article 4:2 b) constitue une base suffisante pour établir *prima facie* que les mesures de sauvegarde n'ont pas été appliquées "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" comme il est prescrit par l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Étant donné qu'elle n'a pas procédé à une analyse appropriée du lien de causalité comme il est prescrit par l'article 4:2 b) à deux égards, l'Union européenne a donc aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

110. La Turquie estime que, pour les mêmes raisons, l'Union européenne a également violé l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Puisque l'Union européenne n'a pas effectué une analyse appropriée du lien de causalité conformément à l'article 4:2 b), elle n'a pas pu faire en sorte que les mesures de sauvegarde soient appliquées seulement pendant la période nécessaire pour remédier au dommage grave imputé à l'accroissement des importations. Par conséquent, la période de trois ans ne représente pas la période nécessaire pour remédier au dommage grave causé par l'accroissement des importations.

²² Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.183.

111. Troisièmement, l'Union européenne a appliqué les mesures de sauvegarde définitives au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement parce que les mesures de sauvegarde remédient au dommage grave causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Le Règlement de l'Union européenne sur les doubles mesures correctives disposait que, pour les produits assujettis à des droits antidumping ou compensateurs, la partie des droits antidumping et compensateurs visant les produits considérés qui se chevauchait avec le droit de sauvegarde hors contingent devrait être suspendue une fois que les contingents tarifaires étaient épuisés.

112. La Turquie estime que, indépendamment des raisons qui ont motivé l'Union européenne pour suspendre la partie des droits antidumping et compensateurs qui se chevauche avec les mesures de sauvegarde en cause, le résultat de cette action est que les mesures de sauvegarde remédient au dommage causé par le dumping et le subventionnement. Il découle de l'article 5:1 que des mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations, et non un dommage causé par le dumping et/ou le subventionnement. Cela est confirmé par l'article 18.1 de l'Accord antidumping et par l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

H. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif et le paragraphe d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes

113. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994 puisqu'elle n'a pas réparti les contingents par pays entre les Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit sur la base des proportions, fournies par ces Membres pendant une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit.

114. Aux fins des mesures définitives, l'Union européenne a réparti les parts des contingents tarifaires pour toutes les catégories de produits à l'exception de la catégorie de produits 1 entre les pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré (plus de 5%) sur la base de leurs importations au cours de la période 2015-2017. La Turquie estime que l'Union européenne aurait dû utiliser à cette fin, les données de la période la plus récente, c'est-à-dire y compris les six premiers mois de 2018. L'utilisation de ces données était nécessaire puisqu'un certain nombre de mesures correctives commerciales avaient été progressivement imposées par l'Union européenne sur les importations en provenance de plusieurs pays exportateurs, ce qui avait entraîné une modification notable des parts des importations en provenance d'un certain nombre de pays. En particulier, les importations en provenance de pays non visés par des mesures antidumping et compensatoires se sont accrues au détriment des importations en provenance de pays visés par de telles mesures. Afin de répartir les contingents tarifaires conformément à l'article XIII:2 d), l'Union européenne était tenue d'utiliser la "période la plus récente exempte de distorsions dues aux restrictions", qui en l'espèce inclut les six premiers mois de 2018.

115. De plus, ce n'est qu'en tenant compte des données relatives aux six premiers mois de 2018 que les contingents tarifaires auraient été répartis de façon à parvenir à une répartition du commerce se rapprochant "dans toute la mesure du possible" de celle que, en l'absence des contingents tarifaires, les divers Membres seraient en droit d'attendre, conformément au texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994.

116. En outre, même s'il devait être conclu que l'Union européenne n'avait aucune obligation d'inclure les six premiers mois de 2018 dans la période représentative, elle aurait dû tenir compte de l'évolution de la part des importations en provenance des pays exportateurs après les mesures de défense commerciale récemment imposées observées au cours du premier semestre de 2018 en tant que "facteur spécial" qui justifiait des ajustements de la répartition des contingents tarifaires.

117. La Turquie estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes pour les mêmes raisons qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994. Le texte de l'article 5:2 a) est dans une large mesure identique au texte de l'article XIII:2 d). Selon la Turquie, alors que l'article 5:2 a) fait référence aux "contingents", son application, non seulement aux contingents au sens étroit, mais aussi aux contingents tarifaires, est logique, de la même manière que l'article XIII:2 d) s'applique aussi aux

contingents tarifaires. En effet, la règle énoncée à l'article 5:2 a) se rapporte à la répartition d'un contingent, c'est-à-dire une limite quantitative. Cette limite quantitative existe aussi dans un "contingent tarifaire" qui constitue une limite quantitative concernant la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique. Par conséquent, l'article 5:2 a) doit être appliqué aux "contingents tarifaires".

I. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:4 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes en réduisant le rythme de la libéralisation et en rendant les mesures de sauvegarde plus restrictive pour le commerce

118. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:4 et l'article 5:1, première phrase, de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elle a rendu les mesures de sauvegarde plus restrictives pour le commerce à la suite des premier et deuxième réexamens des mesures et puisqu'elle a réduit le rythme de la libéralisation des mesures.

119. Premièrement, il découle de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes que, une fois que la libéralisation progressive est enclenchée, il n'est pas possible pour le Membre imposant la mesure de sauvegarde de réduire le rythme de la libéralisation progressive.

120. En réduisant le rythme de la libéralisation des contingents tarifaires de 5% à 3%, l'Union européenne a donc violé l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes. "[L]ibéralis[er] progressivement" une mesure de sauvegarde signifie qu'une telle mesure doit devenir moins restrictive par étapes ou, en d'autres termes, doit être graduellement assouplie et que cela doit avoir lieu à intervalles uniformes. Cela veut dire que, une fois que les autorités compétentes ont déterminé un calendrier de libéralisation, il n'est pas possible de diminuer le rythme de la libéralisation. L'interprétation par la Turquie de l'article 7:4, conformément aux règles coutumières d'interprétation, garantit que les Membres continueront de libéraliser progressivement leurs mesures de sauvegarde, comme le prescrit cette disposition. L'interprétation proposée par l'Union européenne permettrait une libéralisation *dégressive* qui n'est pas à même de faciliter l'ajustement de la branche de production de l'Union en augmentant son exposition à la concurrence étrangère.

121. Deuxièmement, l'Union européenne a aussi violé l'article 7:4 puisqu'elle a modifié les mesures de sauvegarde définitives de façon à les rendre plus restrictives pour le commerce que cela a été déterminé initialement. En effet, entre autres choses, elle a imposé des plafonds quantitatifs sur l'utilisation des contingents tarifaires globaux et résiduels pour certaines catégories de produits, et a restreint les importations relevant de la catégorie de produits 4.B aux exportateurs qui pouvaient démontrer une utilisation finale dans le secteur automobile. Au moyen de ces modifications, l'Union européenne a rendu plus strictes les mesures de sauvegarde définitives appliquées, en violation de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

122. La Turquie estime que puisque les ajustements apportés aux mesures de sauvegarde contestées, à la suite des enquêtes aux fins de réexamens, ont rendu ces mesures plus restrictives pour le commerce, en effectuant ces ajustements l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

123. En conséquence, l'Union européenne a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 puisque les mesures définitives modifiées n'étaient pas appliquées de façon à "faciliter l'ajustement". En effet, puisque les mesures ont été rendues plus restrictives et que leur rythme de libéralisation progressive a été réduit, les mesures modifiées ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour faciliter l'ajustement de la branche de production de l'Union en l'exposant à une plus forte concurrence étrangère. Au lieu de cela, les modifications apportées aux mesures de sauvegarde ont pour effet de dissuader la branche de production de l'Union d'entreprendre les efforts d'ajustement appropriés. En outre, les mesures définitives modifiées ne sont pas non plus appliquées dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave. En effet, l'évaluation du dommage grave ou de la menace de dommage grave n'ayant pas changé, rien ne permet de justifier que les mesures modifiées ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.

J. L'Union européenne impose d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux prévus dans sa Liste, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

124. Au moyen des mesures en cause, l'Union européenne impose d'autres droits ou impositions en violation de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994.

125. Les droits hors contingent de 25% imposés sur les importations dépassant les contingents constituent d'"autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

126. Les droits de 25% ne sont pas inscrits dans la Liste de concessions de l'Union européenne en tant qu'autres droits ou impositions pour l'un quelconque des produits considérés appliqués à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou devant être appliqués comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date.

127. Par conséquent, en appliquant sur les importations des produits considérés des droits de 25% qui constituent d'"autres droits ou impositions", l'Union européenne agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

128. Étant donné que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, elles n'ont donné lieu à aucune suspension valable de l'obligation de l'Union européenne au titre de l'article II:1 b), deuxième phrase. Il s'ensuit que l'Union européenne viole l'article II:1 b) du GATT de 1994.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. La Turquie conteste les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Union européenne sur les produits définis comme étant certains produits sidérurgiques relevant de plus de 20 catégories de produits sidérurgiques. Elle allègue que ces mesures de sauvegarde sont incompatibles avec plusieurs obligations de l'Union européenne au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.
2. Premièrement, la Turquie soulève une question de terminologie et tente de montrer que *la* mesure de sauvegarde définitive est en fait un groupe de mesures de sauvegarde distinctes et que *le* produit considéré est en fait une multitude de produits considérés. L'Union européenne réfute fermement cette allégation, que le Groupe spécial devrait à l'évidence rejeter. Il n'y a qu'un produit considéré sur lequel une mesure de sauvegarde définitive unique a été appliquée. L'autorité compétente a examiné le produit faisant l'objet de l'enquête d'une manière objective et impartiale.
3. La Turquie conteste ensuite l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et l'indication des engagements qu'elle a assumés au titre du GATT de 1994. L'Union européenne explique pourquoi ces allégations devraient être jugées sans fondement, étant donné qu'elle a dûment respecté les engagements prévus à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
4. Troisièmement, la Turquie allègue que l'Union européenne a fait erreur dans ses déterminations concernant l'accroissement des importations, la menace de dommage grave et le lien de causalité entre les deux. L'Union européenne explique comment les éléments de preuve versés au dossier et la jurisprudence applicable étayaient très largement la conclusion que les conditions juridiques ont été respectées en ce qui concerne chacune des trois questions mentionnées. L'autorité compétente a donné une explication motivée et adéquate dans chaque cas.
5. La Turquie soutient ensuite que l'Union européenne a appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure et du temps nécessaires pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement et qu'elle n'a pas libéralisé progressivement la mesure. L'Union européenne explique pourquoi l'allégation de la Turquie doit être jugée sans fondement, étant donné qu'elle a respecté ses engagements.
6. Cinquièmement, contrairement à ce que la Turquie allègue, la mesure de sauvegarde appliquée par l'Union européenne sous la forme de contingents tarifaires est compatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994 et l'article 5.2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les contingents tarifaires ont été répartis sur la base d'une période représentative antérieure.
7. Enfin, comme la mesure de sauvegarde en cause suspend valablement les engagements de l'Union européenne, le droit hors contingent ne constitue pas une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994.
8. Pour toutes les raisons exposées dans les communications de l'Union européenne, les allégations de la Turquie doivent être rejetées par le Groupe spécial dans leur intégralité.

2. L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES EN CE QUI CONCERNE SA DETERMINATION ET SON ANALYSE DU PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUETE

- 2.1 Il n'y a qu'un produit considéré sur lequel la mesure de sauvegarde a été appliquée. L'Union européenne n'était pas tenue d'examiner les circonstances et les conditions relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chaque catégorie de produits individuelle
9. L'hypothèse sous-jacente de la Turquie est viciée parce que cette dernière allègue que différents produits sidérurgiques sont soumis aux mesures de l'UE. Cette allégation n'est pas correcte. Un seul produit est en cause (le produit considéré). L'Union européenne n'était donc pas obligée d'effectuer des évaluations séparées des circonstances et des conditions relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chaque catégorie de produits individuelle.
10. De fait, le produit considéré, sur lequel la mesure de sauvegarde est appliquée, est le même que le produit pour lequel l'autorité compétente a déterminé qu'il était importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale, conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes. Il s'agit du même produit spécifique pour lequel l'enquête est ouverte, l'enquête est menée et la mesure de sauvegarde est imposée: le champ est le même.
11. Lorsqu'elle a répondu aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a présenté un tableau indiquant, pour chaque étape entreprise par l'autorité compétente (y compris l'ouverture, la collecte des faits, chaque étape de l'analyse des conditions relatives à l'imposition de mesures de sauvegarde et l'application de la mesure), ce qui suit: a) que l'étape avait été entreprise pour un seul et même produit considéré; et b) quels étaient les éléments de preuve spécifiques étayant les affirmations.
12. Le fait que l'avis d'ouverture fait référence à 26 catégories de produits au pluriel n'a pas d'incidence sur la légalité de la mesure de sauvegarde définitive. Une fois qu'elle a mieux compris la terminologie spécifique, l'autorité compétente a confirmé son approche établie dans l'avis d'ouverture et défini le produit considéré, qui n'est pas différent de la somme des catégories de produits mentionnées dans l'avis d'ouverture. La Turquie ne peut donc pas être dans le vrai pour plusieurs raisons.
13. Premièrement, la définition que donnent les dictionnaires du terme "produit" est assez flexible et dépend du contexte. Ce terme peut s'appliquer à un article particulier vendu, à un groupement d'articles ou à une catégorie d'articles. Dans presque tous les cas où des articles peuvent être désignés par le terme "produit", il est possible de distinguer à la fois un "produit" plus large dont le produit susmentionné est une sous-catégorie et une sous-catégorie de ce produit qui peut elle-même être désignée par le terme "produit".
14. Deuxièmement, l'Accord sur les sauvegardes n'impose aucune obligation spécifique en ce qui concerne la définition ou le champ du produit faisant l'objet de l'enquête et ne contient aucune indication sur cette question, comme l'a confirmé le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*. En effet, une mesure de sauvegarde doit s'appliquer à un produit dont les importations se sont accrues; toutefois, il n'est pas exigé qu'une analyse désagrégée soit faite dans tous les cas où la définition du produit faisant l'objet de l'enquête comprend plus d'un produit. En conséquence, c'est l'autorité compétente qui définit le produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que la façon dont les données pertinentes doivent être analysées pendant l'enquête. Quel que soit le produit faisant l'objet de l'enquête, il peut y avoir plusieurs sous-catégories, même dans le même code NC.
15. Troisièmement, comme il y a un seul produit considéré, l'autorité compétente n'était pas tenue de déterminer qu'il était satisfait à chacune des conditions et circonstances relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chaque catégorie de produits. L'Union européenne n'a pas imposé des mesures de sauvegarde différentes à des catégories de produits individuelles, mais une mesure de sauvegarde globale à toutes les catégories de produits, qui constituaient collectivement le produit considéré.

16. Quatrièmement, la Turquie allègue que "la présente affaire est semblable au différend *États-Unis – Mesures de sauvegarde* dans lequel les autorités compétentes des États-Unis avaient imposé des mesures de sauvegarde distinctes sur des produits sidérurgiques distincts".
17. Cela est faux. Dans le différend *États-Unis – Mesures de sauvegarde*, les États-Unis ont donné deux réponses contradictoires à la question de savoir en quoi consistaient les "produits importés" ou les "importations en cause". Tout d'abord, ils ont reconnu que l'USITC n'avait pas indiqué le produit importé spécifique considéré et ils ont nié l'existence de cette obligation juridique. Ils ont ensuite tenté "de faire admettre la définition de la branche de production nationale donnée par l'USITC comme étant l'identification du produit importé spécifique".
18. Pour mémoire, en l'espèce, l'Union européenne a clairement défini le produit considéré comme étant "les 28 catégories de produits", "certains produits sidérurgiques appartenant aux 28 catégories de produits".
19. L'Union européenne réitère sa position selon laquelle, "bien que les Membres de l'OMC ne soient pas obligés de réglementer la portée des recours ou des demandes avant d'engager une enquête en matière de sauvegardes, ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes identifient le produit importé en cause aux fins de la détermination". C'est précisément ce que l'Union européenne a fait.
20. De fait, l'Union européenne note que, dans un premier temps, la Turquie n'a pas contesté les constatations de l'autorité compétente concernant l'interrelation importante et la forte concurrence entre les produits classés dans différentes catégories de produits. L'autorité compétente a donné des exemples concrets de ces interrelations. Elle a également souligné que de nombreux producteurs de l'Union étaient actifs dans la production de la plupart des catégories de produits (ce qui montrait que les aciéristes pouvaient adapter leur production à divers types de catégories de produits). L'autorité a en outre tenu compte du fait que les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 étaient appliquées à tous les produits sidérurgiques "sans distinction de forme, de taille ou de composition", de sorte que l'autorité a effectué l'analyse à la fois à l'échelle globale pour l'ensemble des 28 catégories de produits, qui constituaient le produit considéré (c'est-à-dire l'acier sous différentes formes) et au niveau individuel pour chaque catégorie de produits.
21. Ce dernier point est important parce que dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, l'autorité a examiné l'accroissement des importations de façon globale, mais a aussi tenu compte des catégories de produits prises individuellement. L'autorité a clairement indiqué ce que suit: "Outre l'analyse d'ensemble de la situation globale du produit concerné, qui constitue, de l'avis de la Commission, l'approche appropriée pour apprécier la nécessité d'instituer des mesures de sauvegarde dans le cadre de la présente enquête, la Commission a également réalisé une évaluation de la situation au niveau des catégories de produits individuelles afin de confirmer, à un niveau désagrégé, les tendances exposées ci-dessus." En fait, l'autorité a exclu cinq catégories de produits (les catégories 10, 11, 19, 24 et 27) de l'application du Règlement de l'UE sur les mesures provisoires et deux catégories de produits (les catégories 11 et 23) de l'application du Règlement de l'UE sur les mesures définitives parce que les données relatives aux importations montraient qu'il n'y avait pas eu d'accroissements en termes absolus pendant la période considérée (cela n'a pas modifié les conclusions générales car les quantités étaient très faibles). Au moment d'examiner la situation de la branche de production de l'Union, la Commission a également examiné la situation globale de l'industrie sidérurgique de l'Union, ainsi que la situation au niveau des catégories de produits individuelles.
22. Pour autant qu'on puisse en juger, l'analyse supplémentaire des 28 catégories de produits individuelles (traitées comme un groupe unique tout au long de l'enquête) et des "trois familles de produits sidérurgiques" (les produits plats, les produits longs et les tubes) au stade définitif a confirmé la justesse des conclusions de l'autorité compétente concernant l'accroissement des importations et la menace de dommage grave. En fait, l'autorité a effectué cette évaluation complémentaire précisément pour répondre aux observations formulées par les parties intéressées concernant l'approche globale suivie au stade provisoire.

23. S'agissant de l'accroissement des importations, dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives, l'autorité compétente a confirmé les accroissements en termes absolus et relatifs pendant la période d'analyse concernant les "26 autres catégories de produits visées par l'évaluation" ainsi que les 3 familles de produits.
24. S'agissant de la menace de dommage grave, dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives, l'autorité compétente a effectué un examen sur une base globale, à savoir pour le produit considéré (qui inclut donc les 26 catégories de produits pour lesquelles un accroissement des importations a été constaté). L'autorité compétente a complété son analyse par une évaluation pour chacune des trois familles de produits. Il ressort de l'analyse ci-dessus que la branche de production de l'Union – à la fois globalement et pour chacune des trois familles de produits – se trouvait dans une situation économique difficile jusqu'en 2016 et ne s'est que partiellement redressée en 2017. L'autorité compétente a estimé que, malgré cette amélioration temporaire, la branche de production de l'Union se trouvait toujours dans une situation précaire et sous la menace d'un dommage grave si la tendance à l'accroissement des importations se poursuivait, avec pour conséquence une dépression des prix et une chute de la rentabilité en dessous des seuils viables.
25. L'analyse du lien de causalité a également pris en compte l'approche globale (en raison de la forte interrelation entre les catégories de produits constituant le produit considéré) ainsi que considéré les effets de l'accroissement des importations au niveau des trois familles de produits.
26. L'Union européenne n'était pas tenue d'évaluer si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, chaque catégorie de produits visée par une mesure de sauvegarde était importée sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle causait ou menaçait de causer un dommage grave à sa branche de production. Son analyse globale traitait cette question, comme il est expliqué dans la présente communication.
27. La préoccupation de la Turquie, exprimée par sa référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde* (le risque étant qu'un Membre "établi[sse] une détermination et applique[] une mesure de sauvegarde à une grande catégorie de produits, même si les importations d'un ou de plusieurs de ces produits ne s'étaient pas accrues"), a été prise en compte au moyen de l'analyse effectuée pour chaque catégorie de produits et en excluant certaines catégories de produits.
28. Par conséquent, pour imposer une mesure de sauvegarde sur le produit considéré, l'autorité compétente a établi qu'il était satisfait aux conditions de fond relatives à l'imposition de cette mesure sur ce produit en ce qui concerne ce produit spécifique.
29. Compte tenu de ce qui précède, les allégations de la Turquie doivent être rejetées, étant donné que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes.
 - 2.2 L'autorité compétente a examiné le produit faisant l'objet de l'enquête d'une manière objective et impartiale
30. La Turquie affirme que "les autorités compétentes ne peuvent pas regrouper différents produits ou différentes catégories de produits aux fins de l'examen de certains aspects dans une enquête en matière de sauvegardes et les regrouper différemment aux fins de l'examen d'autres aspects et/ou de l'imposition des mesures".
31. Dans son argument, la Turquie insiste sur le fait que l'avis d'ouverture faisait référence aux "produits considérés" au pluriel, alors que les mesures provisoires et définitives concernent un produit considéré.
32. L'Union européenne a déjà expliqué que les catégories de produits sont restées les mêmes tout au long de l'enquête. Certains produits longs n'ont pas été mélangés avec certains produits plats et certains tubes au milieu de l'enquête. Chaque catégorie de produits a conservé sa spécificité.

33. Compte tenu de ces constatations, le produit considéré, au singulier, a été défini comme étant l'ensemble des catégories de produits. Cela est logique et découle de l'interprétation des spécificités du secteur sidérurgique et du produit en cause tout au long de l'enquête.
34. Pour mémoire, l'autorité chargée de l'enquête a complété son examen en effectuant une analyse par catégorie de produits concernant les importations. Dans le Règlement définitif, l'analyse a en outre été complétée par une évaluation des trois "familles de produits" (les produits plats, les produits longs et les tubes).
35. La Turquie souligne le fait que, dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, le Groupe spécial a considéré que la définition adoptée par l'autorité compétente était celle qui régissait la définition du produit faisant l'objet de l'enquête. La déclaration à laquelle la Turquie fait référence appuie plutôt la position de l'Union européenne. Elle confirme la latitude dont disposait l'autorité compétente pour définir le produit considéré. Contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres affaires, l'autorité compétente en l'espèce a défini le produit considéré. Peut-on reprocher à l'autorité chargée de l'enquête le simple fait que certains termes employés dans l'avis d'ouverture ne correspondaient pas exactement à la teneur de l'avis, dans la mesure où, tout au long de l'enquête, la définition du produit considéré était raisonnablement claire? Une réponse rationnelle et raisonnable ne peut être que négative.
36. En quoi consiste la "prescription de cohérence" invoquée par la Turquie? Si nous examinons de plus près la construction des arguments juridiques de la Turquie, nous voyons que celle-ci se borne à affirmer ce qui suit:
- i) "[b]ien que l'article 4:2 a) ne donne aucune indication sur la méthode à appliquer pour évaluer l'accroissement des importations, l'évaluation faite par les autorités compétentes doit être objective et impartiale" et
- ii) l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes prescrit que les autorités compétentes "publie[nt] un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents".
37. L'Union européenne ne peut qu'être d'accord.
38. Or la Turquie infère de ces dispositions et de la jurisprudence qu'elles "appuient" son idée d'une "prescription de cohérence".
39. La "prescription de cohérence" n'est pas énoncée dans un accord. Il s'agit d'une construction intéressée de la Turquie, que celle-ci applique aux faits de la cause en l'espèce.
40. L'Union européenne souscrit au principe selon lequel la méthode utilisée par les autorités compétentes doit conduire à une évaluation qui est objective et impartiale. De fait, pour toutes les raisons exposées en détail plus haut, l'application de la méthode choisie en l'espèce permet d'expliquer de façon suffisante, motivée et raisonnable la manière dont les faits figurant dans le dossier étaient la détermination établie.
41. En conclusion, les allégations de la Turquie doivent être rejetées parce que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a), b), c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes en examinant d'une manière objective et impartiale le produit considéré et les catégories de produits qui le constituent.

3 EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMES EN VERTU DU GATT DE 1994

42. La circonstance qu'est "l'effet des engagements" signifie en l'espèce que l'engagement en vertu du GATT de 1994 de ne pas imposer de droits de douane supérieurs à 0% (ou de restrictions quantitatives) a limité la liberté d'action de l'Union européenne s'agissant de prévenir la menace de dommage grave causée par l'accroissement des importations. Ces engagements sont une évidence, vont au-delà des consolidations tarifaires de l'Union européenne et ne nécessitent aucun complément d'explication dans le rapport publié.

43. En revanche, les mesures en cause dans les affaires *Inde – Produits en fer et en acier et République dominicaine – Mesures de sauvegarde* nécessitaient de plus amples explications parce que les taux de sauvegarde étaient inférieurs à ceux des consolidations tarifaires respectives de ces Membres.

4 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 EN CE QUI CONCERNE SA DETERMINATION RELATIVE A L'EVOLUTION IMPREVUE DES CIRCONSTANCES

4.1 Existence d'une évolution imprévue des circonstances

44. Dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives et le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, il a été constaté que trois facteurs constituaient une évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
45. Premièrement, le secteur sidérurgique est aux prises avec une surcapacité persistante et sans précédent qui amène de nombreux producteurs d'acier à inonder les marchés de pays tiers, comme l'UE, de leurs produits. Cette surcapacité croissante et persistante était imprévue parce qu'elle s'est amplifiée après 2011 malgré le fait qu'elle était déjà excessive et malgré le nombre important de mesures prises pour la réduire. Il convient de noter que le Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier* a également constaté qu'une augmentation notable de la capacité mondiale de production d'acier constituait une évolution imprévue des circonstances.
46. Deuxièmement, le recours à des instruments restrictifs pour le commerce et à des instruments de défense commerciale n'a pas cessé d'augmenter. Des données font ressortir une augmentation notable des enquêtes concernant l'acier par rapport à 2011-2013, qui représente une évolution imprévue des circonstances. Des statistiques montrent qu'il y a eu une augmentation notable du nombre d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs dans le secteur sidérurgique aux États-Unis à partir de 2013. L'UE a adopté un petit nombre de mesures de défense commerciale, ou en a été la cible, par rapport à l'utilisation accrue dans le monde de mesures de défense commerciale dans le secteur sidérurgique.
47. Troisièmement, l'autorité compétente a constaté que, dans le contexte de la surcapacité persistante à l'échelle mondiale, les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232, étant donné leur niveau et leur portée, étaient susceptibles d'entraîner un important détournement vers l'Union des flux commerciaux de produits sidérurgiques.
48. D'une manière générale, même si les variations de la capacité de production ou de la demande ne sont pas nécessairement des circonstances extraordinaires et qu'elles peuvent se produire dans le cadre de cycles conjoncturels normaux, l'ampleur de ces variations et le moment où elles ont lieu, ainsi que leur degré d'incidence sur la situation concurrentielle sur un marché donné, peuvent être imprévus. Il en va de même pour l'utilisation d'instruments de défense commerciale. La jurisprudence a établi que l'autorité compétente devait examiner ce qui n'était pas réellement "prévu" et non ce qui aurait pu ou pourrait ne pas avoir pu être théoriquement "prévisible". Des faits antérieurs bien connus, comme la possibilité d'utiliser des instruments de défense commerciale, peuvent déboucher sur une situation initialement imprévue. Bien qu'il soit théoriquement prévisible que des Membres utilisent des mesures de défense commerciale, l'augmentation et la persistance spécifiques de ces mesures après 2011 n'étaient pas prévues lorsque l'UE a négocié ses concessions tarifaires.
49. Les circonstances imprévues se chevauchent dans le temps. La surcapacité à l'échelle mondiale a doublé depuis 2000 et est restée à un niveau très élevé en 2017. L'utilisation d'instruments de défense commerciale a augmenté depuis 2014-2015 et s'est poursuivie tout au long de l'année 2017. L'enquête qui a conduit à l'adoption des mesures des États-Unis au titre de l'article 232 était déjà ouverte en avril 2017 et le rapport correspondant a été publié en janvier 2018.

- 4.2 L'Union européenne a démontré l'existence d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations
50. Selon la jurisprudence de l'OMC, dans certains cas, le lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement allégué des importations peut être aussi simple que le rapprochement de deux ensembles de faits.
51. En l'espèce, l'autorité compétente a constaté que dans les cas où des capacités inutilisées sont disponibles après l'approvisionnement de leur marché national, les producteurs d'acier chercheront d'autres débouchés sur les marchés d'exportation, ce qui engendrera une augmentation des volumes des importations sur ces marchés. Par conséquent, il suffit de rapprocher la surcapacité globale persistante, aggravée par l'augmentation des mesures de défense commerciale et des mesures restrictives pour le commerce et l'accroissement des importations dans l'UE, qui est un marché attractif par la taille et les prix ainsi que le premier marché mondial pour montrer l'existence d'un lien logique entre les deux. Des prix à l'importation qui ont en général entraîné une sous-cotation des prix de la branche de production de l'Union en 2017 et l'existence de mesures de défense commerciale de l'UE contre les exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées dans le contexte d'une surcapacité mondiale confirment, entre autres, l'attractivité du marché de l'UE.
52. La mesure prise par les États-Unis au titre de l'article 232 a accéléré l'accroissement des importations en accentuant encore le détournement des flux commerciaux, dont la tendance à la hausse était déjà visible. Certains des principaux exportateurs vers les États-Unis sont également des fournisseurs habituels de produits sidérurgiques de l'Union et il est certain que les pays concernés redirigeront leurs exportations vers l'Union, tout comme d'autres dont les exportations et la production seront affectées par les mesures adoptées par les États-Unis. Il est expliqué dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives que, à l'exception du mois d'avril 2018, les importations mensuelles d'acier aux États-Unis ont été systématiquement inférieures à celles des mois correspondants en 2017. La mesure au titre de l'article 232 a également eu un impact sur les flux commerciaux même avant son adoption en mars 2018 comme le montre la diminution notable des importations mensuelles d'acier aux États-Unis en 2018 par rapport au volume correspondant des importations en 2017. Les importations de produits sidérurgiques aux États-Unis ont continué de diminuer après que l'UE a ouvert sa propre enquête.
53. Les importations en provenance des pays exemptés des mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 sont trop peu nombreuses pour influencer sur les constatations de l'autorité compétente. De plus, les autorités des États-Unis ont commencé à accorder des exclusions de produits à certains importateurs uniquement après l'adoption des mesures contestées et, en tout état de cause, la Turquie n'a pas montré quelle était l'étendue quantitative de l'une quelconque des exclusions de produits accordées.
54. L'existence de plusieurs circonstances imprévues qui se chevauchent renforce la probabilité d'un accroissement des importations dans l'UE.
55. La jurisprudence a établi que l'autorité compétente était tenue d'analyser uniquement le produit faisant l'objet de l'enquête qu'elle avait défini et non les produits individuels inclus dans ledit produit. Par conséquent, dans le présent différend, l'autorité compétente a correctement analysé l'existence d'une évolution imprévue des circonstances en ce qui concerne le produit unique considéré.
56. L'évolution imprévue des circonstances concernant le marché sidérurgique en général est pertinente pour le produit unique considéré. Ce produit comprend des catégories très diverses de produits sidérurgiques qui représentent entre 69,22% et 75,64% de tous les produits sidérurgiques (finis et semi-finis) importés dans l'UE. Les éléments de preuve qui sous-tendent la surcapacité mondiale persistante dans le secteur sidérurgique ne révèlent aucun produit n'ayant pas été affecté par la surcapacité alors que les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 couvrent tous les produits inclus dans le produit unique considéré.

57. Enfin, l'Union européenne considère que si le Groupe spécial constate que l'existence d'une évolution imprévue des circonstances n'a pas été suffisamment prouvée, cela ne donne pas nécessairement lieu à une incompatibilité avec l'article XIX:1 a) parce que la détermination de l'évolution imprévue des circonstances est établie de manière suffisante par les autres facteurs.

5 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2:1 ET 4:2 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 EN CE QUI CONCERNE SA DETERMINATION RELATIVE A L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

58. Le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas des autorités compétentes qu'elles analysent séparément chaque catégorie de produits constituant le produit considéré. La définition donnée par l'autorité compétente du produit faisant l'objet de l'enquête, qui n'est pas contestée par la Turquie, régit la détermination relative à l'accroissement des importations. Comme, en l'espèce, la Commission européenne a compétence pour définir le produit considéré, elle est également en droit d'analyser s'il convient d'exclure certaines catégories de produits du champ du produit unique considéré.
59. Bien que la Turquie allègue que l'Union européenne n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa constatation de l'existence d'un accroissement des importations à la lumière du passé le plus récent en ce qui concerne certaines familles de produits et un certain nombre de catégories de produits, elle ne critique pas la détermination pertinente, à savoir celle qui concerne le produit considéré. Les déterminations de la Commission européenne concernant les trois familles de produits ont été établies uniquement pour compléter l'analyse principale concernant le produit unique considéré.
60. En tout état de cause, bien que les données relatives au passé le plus récent concernant l'accroissement des importations aient une importance particulière, elles ne devraient pas être examinées séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête. L'importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête. Il n'y a rien dans le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes qui indique que le rythme des importations doit s'accroître (ou être positif) à chaque instant de la période visée par l'enquête ou que ce rythme n'est ascendant et positif que si chaque accroissement est supérieur en pourcentage à l'accroissement précédent.
61. L'Union européenne a tenu compte du passé récent au moment d'analyser l'accroissement des importations pour chaque famille de produits. Il y a eu une très faible diminution des importations entre 2017 et la période la plus récente (PPR) pour les produits plats et les tubes, et entre 2016 et 2017 pour les produits longs. Lorsqu'elles sont examinées dans le contexte de toute la période visée par l'enquête, ces faibles diminutions ne peuvent pas compromettre la détermination selon laquelle les importations se sont accrues pour les trois familles de produits et aussi, fait important, ne peuvent pas altérer la conclusion de l'analyse globale concernant l'accroissement des importations en ce qui concerne le produit unique considéré.
62. En outre, l'Union européenne a démontré, sur la base d'une analyse des points extrêmes et d'une analyse globale des tendances pendant toute la période visée par l'enquête, l'existence d'un accroissement des importations qui était suffisamment brutal, suffisamment soudain, suffisamment important et suffisamment récent pour causer la menace de dommage grave. Pendant la période visée par l'analyse, les importations ont connu une augmentation de 71% en termes absolus et les parts de marché sont passées de 12,7% à 18,8% en termes relatifs. La détermination valable de l'existence d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité démontre que l'accroissement des importations était suffisamment récent, suffisamment soudain, suffisamment brutal et suffisamment important pour causer la menace de dommage grave.

63. La forte augmentation des importations de 59% entre 2013 et 2016 pour atteindre 71% globalement jusqu'à la PPR correspond au membre de phrase "est importé ... en quantités ... accrues". Cette augmentation est suffisamment brutale et inattendue pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les importations ont connu une tendance à la hausse ininterrompue, augmentant chaque année à la fois en termes absolus et en termes relatifs. Bien que le rythme des importations ait continué de progresser plus lentement après 2016 avant de reprendre à nouveau pendant la PPR, cela ne remet pas en cause cette détermination.
64. Il en va de même pour les trois familles de produits. L'accroissement des importations était également suffisamment récent, suffisamment soudain, suffisamment brutal et suffisamment important pour causer la menace de dommage grave en ce qui concerne les familles de produits. Pour les produits plats, l'accroissement des importations après 2016 est resté stable mais à un niveau beaucoup plus élevé que celui de la période 2013-2015. Pour les produits longs et les tubes, les légères diminutions observées certaines années n'affaiblissent pas la conclusion finale compte tenu de la tendance à la hausse constante des importations et l'augmentation plus forte à la fin de la période visée par l'enquête.

6 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2:1, 4:1 A), 4:1 B) ET 4:2 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 EN CE QUI CONCERNE SA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE POUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

65. L'Union européenne a constaté que bien que la branche de production nationale se soit partiellement redressée en 2017, elle était encore dans une situation précaire et en situation de menace de dommage grave.
66. L'accent mis par la Turquie sur l'évolution des circonstances en 2017 ne tient pas compte de la détérioration importante observée en 2013-2016, de la position de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la branche de production de l'Union en 2017, laquelle se rétablissait partiellement après une détérioration importante, de l'évolution des circonstances la plus récente pendant la PPR et de la menace de dommage grave causée par l'accroissement des importations le plus récent.
67. Bien que certains facteurs se soient améliorés en 2017, un certain nombre de facteurs relatifs au dommage étaient dans un piètre état: il y a eu une dépression notable des prix sur le marché de l'Union jusqu'en 2016, les prix ne retrouvant leur niveau de 2013 qu'en 2017; les producteurs de l'Union ont perdu 5,4 points de pourcentage en parts de marché de 2013 à 2017; la rentabilité a diminué pendant la période 2013-2015 et la branche de production "est parvenue à un niveau de bénéfice minimale en 2016 avant de le porter à un niveau plus acceptable en 2017 (5,6%); les stocks ont augmenté de 19%; et l'emploi a reculé de 4%.
68. La détérioration importante observée pendant la période 2013-2016 indique que la branche de production de l'Union est vulnérable à un accroissement des importations: les prix de vente unitaires ont reculé de 15% et globalement la rentabilité est restée à un niveau très faible pendant la période 2013-2016 (entre -1,0% et 2,2%). L'amélioration observée en 2017 pourrait rapidement s'inverser si les importations continuaient d'augmenter (ou s'envolaient, à la suite notamment des mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232).
69. La Turquie allègue à tort que des pratiques commerciales déloyales ont causé un dommage à la branche de production de l'UE et que tout effet dommageable a été éliminé par les mesures antidumping/compensatoires de l'UE. L'Union européenne a reconnu la mesure dans laquelle ses récentes mesures de défense commerciale avaient éliminé les effets dommageables. Toutefois, la reprise de la branche de production de l'UE n'a été que partielle, plusieurs facteurs relatifs au dommage étant dans un piètre état, et la branche de production de l'UE était toujours dans une situation vulnérable.
70. L'amélioration de la rentabilité de plusieurs catégories de produits non soumises aux mesures antidumping/compensatoires ne contredit pas la position de l'Union européenne. Cette amélioration s'explique, entre autres, par la reprise générale de la branche de production, par la baisse des prix des matières premières et par les récentes mesures de défense commerciale

adoptées en 2016-2017. Parmi ces facteurs, l'Union européenne considère que ses récentes mesures de défense commerciale n'ont été avantageuses que pour les produits nationaux. Les catégories de produits non soumises aux mesures de défense commerciale de l'UE présentaient toujours de faibles niveaux de rentabilité, en deçà de ce qui était généralement considéré comme un bon niveau dans le secteur sidérurgique.

71. Les facteurs à l'origine du rétablissement partiel de la branche de production de l'UE n'ont pas permis de contrer un nouvel accroissement des importations: les produits soumis aux récentes mesures antidumping/compensatoires étaient remplacés par des importations d'autres origines/exportateurs; les prix des matières premières ont effectivement augmenté à la fin de la période visée par l'enquête; l'augmentation de la consommation dans l'Union avait déjà ralenti à la fin de la période visée par l'enquête. De plus, l'augmentation des prix dans l'UE en 2017 a aussi attiré d'autres importations dans l'Union européenne en 2018.
72. La Turquie affirme à tort que l'autorité compétente a constaté l'existence d'une simple menace d'accroissement des importations. L'autorité compétente a constaté l'existence d'une menace de dommage grave comme le montre la situation vulnérable de la branche de production de l'Union. Les éléments de preuve indiqués dans les mesures contestées montrent que l'accroissement futur des importations est établi et non pas purement conjectural.
73. Les importations sont restées à des niveaux élevés en 2017. En 2018, pour chaque mois, les volumes des importations dans l'Union ont été plus élevés que les volumes des importations au cours des mois correspondants de 2017. Le nouvel accroissement des importations en 2018, en particulier les importations en provenance de pays ou d'exportateurs non soumis à des mesures de défense commerciale, était susceptible d'empêcher la branche de production de l'Union de se rétablir pleinement et de bénéficier de ces mesures. Ce nouvel accroissement a été causé par l'augmentation des prix de l'UE en 2017 et l'augmentation de la consommation dans l'UE, par la surcapacité mondiale et persistante, par l'accroissement spectaculaire des exportations mondiales, par la vague sans précédent de pratiques commerciales déloyales et par les effets de la mesure prise par les États-Unis au titre de l'article 232.
74. La vaste mesure prise par les États-Unis au titre de l'article 232 a entraîné une tendance claire et continue à la diminution des importations aux États-Unis. Cette diminution progressive entraînait déjà et accentuerait un détournement des flux commerciaux qui était de nature à accélérer la tendance à l'accroissement des importations dans l'Union européenne. Certains des principaux exportateurs vers les États-Unis sont également des fournisseurs habituels de produits sidérurgiques de l'Union européenne. L'Union européenne elle-même n'a pas été exemptée de la mesure au titre de l'article 232. Il est plus que probable que ces pays, ainsi que d'autres, souhaiteront, dans une large mesure, rediriger leurs exportations vers l'Union. En effet, le marché de l'Union est généralement attrayant pour les produits sidérurgiques, tant du point de vue de la demande que de celui des prix. L'Union européenne compte parmi les principaux marchés sidérurgiques (derrière la Chine, mais devant les États-Unis) sur lesquels la demande a augmenté au cours des dernières années et les prix se sont redressés. D'après le modèle économique proposé par la branche de production de l'Union, 72% des importations actuelles de produits sidérurgiques des États-Unis seraient détournées vers le marché de l'UE, soit l'équivalent de 55% des importations totales de produits sidérurgiques de l'Union en 2017.
75. De plus, les prix étaient en baisse au troisième trimestre de 2018.
76. L'Union européenne estime que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave n'exige pas d'établir une corrélation détaillée entre les produits visés par les mesures de défense commerciale de l'UE et ceux qui sont inclus dans le produit unique considéré. Seules certaines catégories de produits étaient soumises aux récentes mesures antidumping/compensatoires visant certaines origines/certains exportateurs. Ces produits ont été remplacés par des importations d'autres origines et exportateurs. Les importations dans l'UE ont en fait atteint les niveaux absolus les plus élevés pendant la PPR et se sont accrues même pendant le reste de 2018. De plus, les prix de l'acier dans l'Union ont commencé à suivre une tendance à la baisse dès le troisième trimestre de 2018. Plusieurs facteurs relatifs au dommage se trouvaient dans une mauvaise situation persistante, malgré les récentes mesures antidumping/compensatoires, alors que l'accroissement des importations continuait de progresser. Il s'ensuit que les effets des récentes mesures antidumping/compensatoires se reflétaient déjà dans la situation encore vulnérable de la branche de production de l'UE.

77. Contrairement à ce que la Turquie allègue, les effets persistants allégués des importations antérieures faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées ne permettent pas d'expliquer la situation encore vulnérable de la branche de production de l'UE. Premièrement, les récentes mesures antidumping/compensatoires avait une portée limitée: elles concernaient seulement quelques origines/exportateurs et quelques catégories de produits. Deuxièmement, les importations de produits/origines/exportateurs non soumises aux récentes mesures antidumping/compensatoires remplaçaient celles qui étaient soumises à ces mesures en raison du détournement des échanges causé par la mesure des États-Unis au titre de l'article 232.
78. Enfin, le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne prescrivent pas une analyse de l'évolution probable des circonstances dans un avenir très proche en ce qui concerne chaque facteur. Cette analyse ne serait pas de "nature objective et quantifiable" comme le prescrit l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et, comme il a été constaté dans la jurisprudence de l'OMC relative à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC, elle "pourrait entraîner un degré de supputation dans le processus de prise de décision, qui n'est pas compatible avec les prescriptions des Accords". En l'espèce, conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'autorité compétente a analysé "la situation générale de la branche de production nationale" et signalé en particulier des baisses probables de la dépression des prix et de la rentabilité.

7 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2:1 ET 4:2 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 EN CE QUI CONCERNE SA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITE ENTRE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ET LA MENACE DE DOMMAGE GRAVE POUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

79. La Turquie n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que l'autorité compétente a démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale comme le prescrivent ces dispositions.
80. La Turquie allègue à tort que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale. Elle soutient également que l'Union européenne n'a pas fait en sorte que le dommage causé par des facteurs autres que les importations ne soit pas imputé aux importations.
- 7.1 L'Union européenne a établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave
81. L'Union européenne commence par noter que l'autorité compétente "a établi l'existence d'une menace de préjudice grave si les importations continu[aient] d'augmenter. Elle n'a pas établi, pendant l'enquête, l'existence d'un préjudice lié à l'augmentation des importations au cours de la période considérée". Le sens de ce considérant particulier semble être faussé par la Turquie. Le considérant ne dit pas que le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave est établi par la référence à une période différente de la période considérée. Il dit simplement que l'existence d'un dommage grave n'a pas été établie pendant la période considérée, de sorte qu'il s'ensuit que c'est la même période qui a servi de point de repère pour la menace de dommage grave. En même temps, une évaluation de la question de l'imminence évidente d'un dommage grave exige des projections fondées sur des faits, une analyse axée sur l'avenir.
82. L'objectif premier du processus d'établissement de l'existence du lien de causalité est la détermination sur le point de savoir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave. Il s'agit d'une projection de ce qu'il est rationnel et raisonnable d'escompter si l'accroissement des importations se poursuit de la même manière.

-
83. Tout au long de la partie de sa communication relative au lien de causalité, la Turquie a semblé assimiler le dommage grave à la menace de dommage grave. Il ne s'agit pas d'une approche raisonnable. Alors qu'un dommage grave s'est déjà matérialisé, une menace de dommage grave est sur le point de se matérialiser, son imminence est évidente, et le but précis d'une mesure de sauvegarde est d'empêcher que cela se produise.
 84. Par conséquent, lorsque la Turquie présente les graphiques juxtaposant l'accroissement des importations et certains indicateurs de dommage (par exemple la rentabilité), il faut garder à l'esprit que la situation est celle d'une menace de dommage.
 85. Les allégations de la Turquie en ce qui concerne l'absence de corrélation entre l'accroissement des importations et les différents facteurs relatifs au dommage doivent être rejetées parce qu'il y a une coïncidence temporelle entre la tendance à la hausse des importations et les tendances de ces facteurs relatifs au dommage pendant la période visée par l'enquête.
 86. Premièrement, en ce qui concerne la part de marché, l'autorité compétente a constaté que les importations du produit considéré s'étaient accrues considérablement pendant la période 2012-2017, ce qui avait fait perdre des parts de marché à l'Union européenne en raison de niveaux de prix inférieurs à ceux des producteurs d'acier de l'UE. Fait important, la part de marché des importations a globalement connu une augmentation, passant de 12,2% à 17,6%, et les prix à l'importation sont restés presque systématiquement inférieurs aux prix de vente de l'Union pour chaque produit pris individuellement.
 87. La Turquie ne semble pas contester cette constatation dans sa communication. En fait, elle tente de minimiser son importance et de mettre en avant des asymétries alléguées en ce qui concerne les tendances de la rentabilité et des prix.
 88. Deuxièmement, en ce qui concerne la rentabilité et les prix, l'Organe d'appel a constaté que des tendances à court terme dégagées par les données pouvaient constituer un indicateur trompeur de la situation future probable de la branche de production nationale, compte tenu des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête.
 89. Gardant cette considération à l'esprit, s'agissant de l'examen de l'accroissement des importations et de l'évolution des facteurs relatifs au dommage, l'Union européenne rappelle que même si certains facteurs se sont améliorés en 2017, la période 2013-2016 indique que la branche de production de l'Union était vulnérable à un accroissement des importations.
 90. En particulier, pendant la période 2013-2016, il y a eu une dépression notable des prix sur le marché de l'Union: par exemple, les prix de vente unitaires ont baissé de 15% et globalement la rentabilité est restée à un niveau très bas pendant la période 2013-2016 (entre -1,0% et 2,2%).
 91. Pour toutes les catégories de produits, une dépression notable des prix sur le marché de l'Union a été observée jusqu'en 2016. Les prix ont par la suite retrouvé leur niveau de 2013. L'industrie sidérurgique de l'Union a pu réduire ses coûts de production pour parvenir à un niveau de bénéfice minime en 2016, avant de le porter à un niveau plus acceptable en 2017 (5,6%).
 92. Toutefois, l'amélioration observée en 2017 pouvait rapidement s'inverser si les importations continuaient de s'accroître (ou s'envolaient, à la suite notamment des mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232).
 93. En ce qui concerne les trois familles de produits, certains facteurs ne s'étaient pas améliorés en 2017, les prix de vente unitaires ayant baissé en 2013-2017 pour les produits longs (-4%) et les tubes (-13%).
 94. Enfin, même si certains facteurs se sont améliorés en 2017 pour chaque famille de produits, la situation économique difficile pendant la période 2013-2016 indique que la branche de production de l'Union est vulnérable à un accroissement des importations en ce qui concerne chaque famille de produits.

-
95. Il ressort donc du dossier que i) les producteurs de l'Union ont perdu une part de marché et ont été exposés à des niveaux de bénéfices non viables; ii) le lien entre l'accroissement des importations et la situation de l'Union était particulièrement évident pendant la période 2013-2016, alors que les importations restaient élevées et étaient sous-cotées par rapport aux prix de l'Union en 2017; et iii) la situation économique de la branche de production de l'Union était encore fragile, malgré la reprise des bénéfices.
96. Toutes ces explications, étayées par des tableaux et des figures, satisfont au critère de causalité requis à la lumière de la jurisprudence pertinente.
97. En résumé, donc, à ce stade de l'analyse juridique, la Turquie ne cherche pas à contester un facteur important relatif au dommage, à savoir la perte d'une part de marché, alors qu'elle a du mal à démontrer sa thèse en ce qui concerne la rentabilité et les prix parce qu'elle ne tient pas compte des évolutions importantes observées pendant toute la période visée par l'enquête.
98. En tout état de cause, comme la Turquie le reconnaît, l'autorité compétente peut procéder à une analyse convaincante sans montrer de corrélation entre l'accroissement des importations et l'évolution de certains facteurs relatifs au dommage.
99. De fait, la jurisprudence confirme la flexibilité dont jouit l'autorité compétente, pour autant qu'elle se montre impartiale et objective dans son évaluation.
100. Par exemple, même dans le cas d'un dommage grave, une corrélation n'est pas déterminante dans une analyse du lien de causalité. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'Organe d'appel a précisé que "l'existence d'une corrélation, bien qu'indicative, ne permet[tait] aucunement de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité. De fait, il a considéré que l'absence de corrélation n'interdisait pas de constater l'existence d'un tel lien, à condition qu'une analyse très convaincante soit présentée".
101. Gardant ces considérations à l'esprit, l'Union européenne rappelle que l'autorité compétente a expliqué que "[p]endant la période 2013-2016, un important tassement des prix a été observé sur le marché de l'Union: les prix de vente unitaires ont connu une baisse de 15%. Il convient de rappeler que les importations ont également augmenté de manière substantielle pendant cette période. En 2017, le prix de vente unitaire moyen s'est toutefois redressé et a atteint un niveau comparable à celui de 2013. Globalement, la rentabilité est restée à un niveau très faible pendant la période 2013-2016. Malgré une forte baisse des prix, la branche de production de l'Union a tout de même pu réduire ses coûts de production en 2016 au point de parvenir à un faible niveau de bénéfices (2,2%). La situation s'est temporairement améliorée en 2017. Les prix de vente ont progressé de près de 20% entre 2016 et 2017 et sont revenus au niveau de 2013. L'industrie de l'Union a atteint un niveau de bénéfices de 6,2% étant donné que les coûts de production (matières premières), bien qu'en augmentation, sont demeurés inférieurs à ceux de 2013. Globalement, les flux de liquidités de l'industrie de l'Union ont connu une hausse d'environ 60%".
102. Par conséquent, au vu de l'examen de l'analyse dans son ensemble en ce qui concerne le rapport entre l'accroissement des importations et l'évolution des parts de marché, la rentabilité et les prix, comme il a déjà été expliqué, il s'ensuit que l'autorité compétente a fourni des explications motivées et adéquates qui satisfont au critère juridique prévu aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.
103. Compte tenu de ce qui précède, la Turquie n'a pas démontré que l'autorité compétente n'avait pas prouvé l'existence du lien de causalité requis entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave.

7.2 Question de l'analyse aux fins de la non-imputation

104. L'autorité compétente a examiné des facteurs pertinents autres que l'accroissement des importations pour faire en sorte que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. À la suite de cette analyse, elle n'a pas identifié d'autres facteurs susceptibles d'affaiblir le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.

105. Les "autres facteurs" que l'autorité compétente a examinés dans son analyse des facteurs susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale sont décrits dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires et dans le Règlement de l'UE sur les mesures définitives.
106. En particulier, au stade provisoire, l'autorité compétente a analysé les effets de la surcapacité mondiale et constaté que, même si cette surcapacité facilitait les importations bon marché, elle n'était pas de nature à rompre le lien de causalité.
107. De même, les importations en provenance des pays de l'EEE n'étaient pas suffisantes pour influencer sur la situation de la branche de production de l'Union.
108. À ce stade, aucun autre facteur qui aurait pu affaiblir le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave n'a été identifié.
109. Au stade définitif, l'autorité compétente a confirmé l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et une menace de dommage grave pour la branche de production de l'UE. À la même occasion, elle a analysé plusieurs "autres facteurs" possibles.
110. En ce qui concerne l'évolution des coûts des matières premières, l'autorité compétente a noté que la tendance des coûts de production était analogue à celle des prix de vente, à l'exception de 2017, où les prix de vente ont été exceptionnellement favorables par rapport aux coûts. Elle a donc conclu que cela ne faisait pas apparaître de lien spécifique entre l'évolution du coût des matières premières et l'évolution de la rentabilité.
111. Quant aux résultats à l'exportation de l'industrie sidérurgique de l'UE, il a été noté que les volumes exportés par la branche de production de l'UE pendant toute la période considérée étaient relativement faibles par rapport aux volumes vendus sur le marché de l'Union. D'autre part, l'évolution du prix à l'exportation a été relativement linéaire au cours de la période considérée, à l'exception de 2016, où les prix à l'exportation étaient globalement bien plus faibles que les autres années.
112. En ce qui concerne le rôle des importations effectuées par les producteurs de l'Union ou des négociants/distributeurs liés, il a été noté que ces importations [étaient] demeurées marginales et relativement stables au cours de la période considérée, puisqu'elles représentaient entre 0,3% et 0,7% du total des importations selon l'année.
113. Compte tenu de toutes les données dont elle disposait, l'autorité compétente a conclu qu'aucun autre facteur n'avait été en mesure de rompre le lien de causalité établi entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave.
114. Contrairement à ce que la Turquie allègue, les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées ne devraient pas faire partie de l'analyse aux fins de la non-imputation.
115. Les droits antidumping remédient au dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping d'une origine donnée ou relevant d'une catégorie de produits donnée. La même idée s'applique pour les droits compensateurs.
116. Une mesure de sauvegarde est mise en place pour prévenir le dommage résultant de l'accumulation de toutes les importations, y compris celles dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping/étaient subventionnées à un moment donné et qui, du fait de l'imposition de droits antidumping/droits compensateurs, entrent dans le pays importateur en étant soumises au paiement d'un droit additionnel. Ces importations qui se poursuivent sont toujours des importations et les droits antidumping/droits compensateurs feront vraisemblablement en sorte qu'elles seront moins nombreuses et que leur effet sera moins dommageable que si elles s'étaient poursuivies en l'absence de droits antidumping/droits compensateurs.

-
117. C'est uniquement lorsqu'un contingent tarifaire est dépassé que le droit hors contingent s'applique et, dans ce cas, l'Union européenne dispose du Règlement sur les doubles mesures correctives, qui empêche le cumul des droits.
 118. Afin d'éviter une double mesure corrective du point de vue des droits, pour les volumes hors contingent il a été décidé que seul le droit de sauvegarde hors contingent s'appliquerait et non pas aussi les droits antidumping et les droits compensateurs. C'est précisément cet aspect qui semble préoccuper la Turquie.
 119. Une enquête en matière de sauvegardes doit tenir compte aussi, aux fins de la mesure de l'"accroissement des importations", des importations qui sont soumises à des mesures antidumping et compensatoires ou visées par des enquêtes en cours. Leur exclusion n'a aucun fondement juridique. Au contraire, si les importations en provenance d'un pays étaient exclues, il s'en suivrait une atteinte au parallélisme prévu à l'article 2 dans le cas où l'exclusion n'est pas transposée aussi dans les mesures. Tant que les enquêtes en matière de droits antidumping/compensateurs n'ont pas atteint le stade provisoire, puis le stade définitif, l'autorité compétente ne peut pas savoir si ces importations satisfont aux conditions énoncées dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC.
 120. Par la suite, si et lorsqu'une détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement dommageable est établie et que des mesures (droits antidumping, droits compensateurs) sont appliquées, il est remédié à l'effet du dumping/subventionnement. Il s'ensuit normalement, mais pas toujours, une baisse du volume des échanges et une entrée sur le marché à des prix plus élevés. Les importations effectives, souvent moins nombreuses et plus chères, qui entrent sur le marché de l'UE après le paiement de ces droits sont toujours des importations et font partie des importations globales qui peuvent s'être accrues, aux fins d'une enquête en matière de sauvegardes et ultérieurement de l'application des mesures de sauvegarde. En d'autres termes, elles font partie des importations (accrues) qui affectent la branche de production de l'UE. Par conséquent, il serait erroné de ne pas considérer que ces volumes font partie des "importations accrues".
 121. En conclusion, le fait que certaines importations relevant de certaines catégories de produits en provenance de certaines sources sont soumises à des droits antidumping/droits compensateurs ne les rend pas inaptés à être comptées comme des importations accrues.
 122. Dans le cas de l'enquête visée par la présente procédure, les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées entrent dans le champ des "importations accrues". Elles ne sont pas des "facteurs autres qu'un accroissement des importations" au sens de l'article 4.2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'y a aucune obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ces importations, car elles font en fait partie des "importations accrues" qui ont causé la menace de dommage grave à la branche de production de l'UE.
 123. Les mesures en cause ne déterminent pas que la branche de production de l'UE a subi un dommage en 2015 ou 2016. Ces années ont été utilisées pour évaluer une tendance. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave est centrée sur la dernière année (2017). À ce moment-là, la plupart des droits antidumping/droits compensateurs étaient déjà en place.
 124. Aux fins d'une enquête en matière de sauvegardes, c'est le volume des échanges qui importe. Les mesures de sauvegarde concernent le commerce loyal. En revanche, les mesures antidumping et compensatoires concernent le commerce considéré comme déloyal.
 125. L'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC ("aucune mesure particulière contre le dumping/une subvention ...") ne sont pas contredits par cette approche. Des droits antidumping sont imposés uniquement sur les importations en provenance des sources qui ont causé un dumping dommageable. De même, des droits compensateurs sont aussi imposés uniquement sur les importations qui satisfont aux conditions énoncées dans l'Accord SMC.

-
126. En d'autres termes, les droits antidumping ont trait au dommage causé par le dumping et les droits compensateurs ont trait au dommage causé par le subventionnement.
 127. L'Union européenne considère que les importations faisant l'objet d'un dumping pourraient être une cause réelle et substantielle du dommage causé à la branche de production nationale dans le contexte de l'enquête antidumping.
 128. En même temps, les importations subventionnées pourraient aussi être une cause réelle et substantielle du dommage causé à la branche de production nationale (ce qui en ferait aussi en même temps un dommage causé par les importations subventionnées).
 129. Il peut y avoir deux causes en même temps, qui sont toutes deux des causes réelles et substantielles d'une situation particulière (en l'espèce, le dommage causé à la branche de production nationale).
 130. Cette affirmation est faite sous réserve de l'observation selon laquelle on ne peut pas compter en double les droits antidumping et les droits compensateurs. Ainsi, si une subvention de 100 finance le dumping par une marge de 100, de sorte que la marge de dumping et la marge de subventionnement sont toutes deux de 100, un seul droit de 100 peut être imposé. En même temps, le dommage qui en résulte est imputable à la fois à la subvention et au dumping (qui sont tous deux des causes réelles et substantielles).
 131. Lorsqu'on ajoute la perspective des sauvegardes, l'Union européenne note qu'il n'y a aucune règle expresse contre le double comptage (comme celle de l'article VI:5 du GATT de 1994), mais qu'il est important de garder à l'esprit que les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées uniquement "dans la mesure nécessaire pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement", conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
 132. Un produit importé peut causer un dommage parce qu'il fait l'objet d'un dumping (auquel il est remédié au moyen de droits antidumping) et parce qu'il est importé en quantités importantes et accrues (même si, dans ce dernier cas, il devra être évalué conjointement avec l'évolution des importations d'autres origines). Dans ce cas, la conception de la mesure de sauvegarde, d'une manière compatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, tiendra compte du fait que 1) les importations faisant l'objet d'un dumping/d'un subventionnement ne sont pas, du point de vue du volume et du prix, ce qu'elles auraient été si des mesures antidumping n'avaient pas été imposées et de ce fait automatiquement aussi du fait que 2) la mesure de sauvegarde doit uniquement réparer/prévenir le dommage grave que les importations accrues causent/menacent de causer à la branche de production nationale même après l'application des droits antidumping/droits compensateurs. Dans l'analyse du lien de causalité, les importations soumises à des droits antidumping/droits compensateurs contribuent donc à la menace de dommage grave uniquement du point de vue de la nature et du volume qui caractérisent leur existence après l'imposition des droits antidumping/droits compensateurs. Dans cette mesure, elles font toutefois partie des importations accrues et ne sont donc pas des "facteurs autres qu'un accroissement des importations [qui] causent un dommage grave à la branche de production nationale en même temps" qui, conformément à l'article 4:2 b), sont soumis à l'obligation de non-imputation.
 133. Ce qui serait erroné, mais qui ne s'est pas produit dans l'enquête en question, serait que l'autorité compétente examine, pour établir la mesure nécessaire de la mesure de sauvegarde (c'est-à-dire le caractère restrictif nécessaire) en vertu de l'article 5:1, le caractère dommageable des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées, comme si ces importations n'étaient pas soumises à des droits antidumping/droits compensateurs.
 134. Il convient de rappeler que l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs est un droit conféré aux Membres de l'OMC à certaines conditions, mais ne constitue pas une obligation (en vertu de l'Accord sur l'OMC). Un Membre de l'OMC a donc le droit de ne pas imposer de droits antidumping/droits compensateurs. On peut supposer que ce Membre de l'OMC ne mènerait pas d'enquêtes en matière de droits antidumping/droits compensateurs et, par conséquent, ne saurait même pas et n'aurait certainement pas déterminé, conformément à l'Accord sur l'OMC, que certaines importations faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées. Ce Membre de l'OMC est encore autorisé à imposer des mesures de

sauvegarde, aux conditions (plus strictes) énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. Ce Membre n'est pas obligé non plus, dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes, d'examiner si certaines des importations accrues font aussi l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement; cette obligation n'existe pas dans l'Accord sur les sauvegardes.

135. Il reste donc la situation dans laquelle il y a un dumping/subventionnement, des enquêtes sont en cours, mais des mesures antidumping/compensatoires ne sont pas encore imposées. Dans ce cas, comme il résulte aussi de ce qui précède, il n'y a encore une fois rien qui doive être effectué d'une manière particulière lorsque l'enquête en matière de sauvegardes s'intéresse à l'accroissement, au dommage et au lien de causalité. Toutefois, s'agissant de la conception de la mesure corrective de sauvegarde, la question des enquêtes parallèles ne doit pas être ignorée. Si les mesures antidumping/compensatoires sont postérieures à l'imposition de la mesure de sauvegarde, cela peut signifier que la mesure de sauvegarde, après son imposition, doit être ajustée.
136. Dans le cas de la mesure faisant l'objet du présent différend, il est important de rappeler, d'un point de vue factuel, que la grande majorité des droits antidumping/droits compensateurs visant des catégories de produits qui appartiennent au produit considéré étaient déjà en place en 2017 (dans certains cas elles avaient été imposées même avant). Par conséquent, dans le cas de l'accroissement des importations qui a eu lieu en 2017 et pendant la période la plus récente (juillet 2017-juin 2018), les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées qui n'étaient pas encore visées par des mesures auraient, au mieux, joué un rôle négligeable. En outre, de l'avis de l'Union européenne, les importations en provenance d'un pays visé par des droits antidumping/droits compensateurs ne devraient pas être traitées différemment de celles qui proviennent d'un pays dont il n'a jamais été constaté qu'il s'engageait dans ces pratiques commerciales déloyales. En fait, étant soumises à des droits antidumping/droits compensateurs, les importations de cette origine sont placées au même niveau que les importations (faisant l'objet d'un commerce loyal) d'autres origines. Traiter ces importations différemment simplement en raison du paiement d'un droit (malgré qu'elles contribuent à un accroissement du volume des importations) constituerait une discrimination manifeste, dénuée de fondement dans les accords pertinents.
137. Prenons maintenant l'exemple suivant: le dumping du pays X est neutralisé par un droit antidumping. Mais si, malgré le droit antidumping, le pays X augmente encore ses ventes, associées à un accroissement global lorsqu'elles sont prises conjointement avec toutes les autres origines, cela signifie-t-il que l'autorité compétente ne peut pas remédier au dommage causé par les volumes soumis au droit antidumping dans une enquête en matière de sauvegardes?
138. Les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées peuvent donc faire partie des importations accrues aux fins des mesures de sauvegarde.
139. En l'espèce, l'autorité compétente a agi de façon modérée et raisonnable, parce que même en l'absence d'une quelconque règle expresse, elle a appliqué les droits antidumping et les droits compensateurs uniquement jusqu'à un certain volume dans le cadre du contingent tarifaire, tandis qu'au-delà de cela elle a appliqué exclusivement la mesure de sauvegarde, même aux importations faisant l'objet d'un dumping. En conclusion, l'autorité compétente n'a pas traité les effets dommageables de certaines importations causés par le dumping et le subventionnement au moyen d'une mesure de sauvegarde. L'approche de l'autorité compétente est compatible à la fois avec l'article 4:2 b) et avec l'article 5:1 de l'Accord antidumping.
140. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Turquie n'a pas montré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et ses allégations concernant le lien de causalité doivent être rejetées.

8 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 5:1 ET 7:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 DANS SON APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE

141. La Turquie allègue que l'EU a agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1, première phrase, et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle a appliqué les mesures de sauvegarde au-delà de la mesure et de la durée nécessaires pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement.
142. L'Union européenne ne partage pas ce point de vue.
143. En fait, l'approche adoptée par l'autorité compétente a été "de faire en sorte que cette mesure soit proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ou à réparer le dommage grave et à faciliter l'ajustement".
144. Pour mémoire, au stade provisoire, l'autorité compétente a considéré que "l'ouverture du marché de l'Union devrait être préservée et que le flux habituel des importations devrait être maintenu". C'était une considération majeure dans le choix d'appliquer des contingents tarifaires.
145. Cela a été confirmé au stade définitif, étant donné qu'"un contingent tarifaire est en effet la meilleure forme de mesure pour tenir compte des différents intérêts en jeu, à savoir éviter un préjudice grave et assurer le maintien des flux commerciaux habituels".
146. Par conséquent, la mesure de sauvegarde en cause a pris la forme de contingents tarifaires, les importations étant soumises à un droit de 25% lorsqu'elles dépassent un contingent. Les contingents tarifaires ont été calculés pour chaque catégorie de produits sur la base de la moyenne des volumes des importations pendant la période 2015-2017, majorée de 5%.
147. Ce que la Turquie semble contester au moyen de cette allégation, ce n'est pas la détermination dans le cadre du contingent, mais le droit hors contingent de 25%, qu'elle distingue du premier élément du contingent tarifaire.
148. L'autorité compétente a dûment expliqué à propos de la fixation du niveau du droit hors contingent de 25% que "sauf si l'Union institue un droit hors contingent sur les importations d'acier en cause d'un montant au moins égal au droit appliqué par les États-Unis, l'exportateur vers les États-Unis bénéficiera d'une marge supplémentaire ou atténuera sa perte de marge grâce à la réorientation de ses ventes vers l'Union européenne".
149. Les différents éléments du contingent tarifaire doivent être considérés ensemble afin de comprendre sa conception et son fonctionnement. Une situation de menace de dommage, par définition, implique certaines projections. Ces projections doivent satisfaire à un critère juridique rigoureux, mais leur essence demeure. Dans ce contexte, l'autorité compétente a expliqué de manière transparente comment, d'une manière objective et impartiale, elle avait conçu les contingents tarifaires (à la fois l'élément dans le cadre du contingent et l'élément hors contingent), précisément pour répondre aux divers intérêts concurrents, et en particulier compte tenu de la prescription selon laquelle une mesure de sauvegarde devait être appliquée uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.
150. Ensuite, en tant qu'allégation corollaire, la Turquie soutient qu'il "s'ensuit que la violation de l'article 4:2 b) constitue une base suffisante pour établir *prima facie* que les mesures de sauvegarde n'ont pas été appliquées "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" comme il est prescrit par l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Comme l'Union européenne l'a déjà expliqué, l'autorité compétente a établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave. Par conséquent, cette sous-allégation devrait être rejetée.
151. Pour les mêmes raisons, la Turquie allègue que l'Union européenne a également violé l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

-
152. Cette affirmation doit être rejetée de la même façon. Une durée initiale de trois ans, par opposition à une période plus longue, a été précisément établie d'une manière objective et impartiale, de façon que la mesure de sauvegarde ne s'applique que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.
153. Enfin, un troisième axe des critiques de la Turquie tient au fait que l'Union européenne a appliqué la mesure de sauvegarde définitive afin, d'après les allégations, de "remédier au dommage grave causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées".
154. Comme l'autorité compétente l'a expliqué, "afin d'éviter l'institution de "doubles mesures correctives", à chaque dépassement du contingent tarifaire, le niveau des droits antidumping et compensateurs existants sera suspendu ou réduit pour garantir que l'effet combiné de ces mesures ne dépasse pas le niveau le plus élevé des droits de sauvegarde ou des droits antidumping et compensateurs en vigueur".
155. De fait, cette approche vise à éviter les doubles mesures correctives pour les catégories de produits en acier considérées originaires de certains pays également soumises à des droits antidumping et/ou compensateurs. Comme l'autorité compétente l'a expliqué, "une association de mesures antidumping et compensatoires avec des mesures de sauvegarde peut avoir un effet plus important que souhaitable" et la "question de l'association ne se poserait éventuellement qu'une fois atteints les plafonds des contingents tarifaires". Cela ne peut pas être qualifié sur le plan juridique de manquement à l'obligation de n'appliquer une mesure "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Les chiffres contingentaires ont été conçus précisément pour satisfaire à la logique même des mesures de sauvegarde et à la prescription juridique énoncée à l'article 5:1.
156. Compte tenu de ce qui précède, la Turquie n'a pas montré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1, première phrase, et l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et son allégation devrait être rejetée par le Groupe spécial.

9 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC LE TEXTE INTRODUCTIF ET L'ALINEA D) DE L'ARTICLE XIII:2 DU GATT DE 1994, AINSI QU'AVEC L'ARTICLE 5:2 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

157. La Turquie allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif et l'alinéa d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994 et avec l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas réparti les parts des contingents en tenant compte des importations pendant une période représentative antérieure, tout facteur spécial affectant le commerce du produit considéré étant dûment pris en compte. En particulier, elle allègue que l'Union européenne aurait dû utiliser pour la répartition des parts des contingents les données de la période la plus récente, c'est-à-dire incluant les six premiers mois de 2018.
158. L'Union européenne commence par rappeler que l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas en l'espèce parce qu'il ne s'applique pas aux contingents tarifaires. La raison en est qu'un contingent tarifaire est l'établissement d'un droit d'importation généralement plus bas qui s'applique pour une quantité déterminée d'importations après l'importation desquelles un droit d'importation plus élevé s'applique. Dans ce sens, un contingent tarifaire est la combinaison de deux taux de droits et la fixation d'une quantité d'importations après l'importation desquelles le droit plus bas devient le droit plus élevé. Les droits d'importation sont des mesures tarifaires et non des "restrictions quantitatives", comme l'a confirmé le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* (paragraphe 7.69).
159. La raison est simple: un contingent tarifaire n'est pas une restriction quantitative parce qu'elle n'impose aucune limitation quantitative des importations, qui sont autorisées sous réserve de droits de niveaux différents. Les importations dans les limites du contingent sont soumises à un droit moins élevé (par exemple nul) et les importations hors contingent sont soumises à un droit plus élevé (par exemple 25%), dans la mesure où ce droit plus élevé rend encore le commerce rentable.

-
160. Pour répartir les parts des contingents par pays d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994, un Membre doit fonder ces parts sur une période représentative antérieure appropriée et tout facteur spécial devrait être appliqué de manière non discriminatoire.
161. Dans le contexte de la détermination des Membres ayant un intérêt substantiel comme fournisseur, le Groupe spécial *UE – Viande de volaille (Chine)* a conclu qu'"il n'exist[ait] aucune règle générale imposant toujours d'utiliser la période de trois ans la plus récente précédant l'entrée en vigueur d'un contingent tarifaire pour déterminer quels Membres [avaient] un intérêt substantiel comme fournisseur".
162. Bien que l'Union européenne considère qu'une approche semblable est justifiée au moment d'examiner la "période représentative antérieure" aux fins de la deuxième phrase de l'article XIII:2 d), qui n'est pas définie, il est également vrai qu'il existe au GATT et à l'OMC une pratique largement répandue qui consiste à utiliser des périodes triennales récentes comme périodes représentatives. De fait, le texte conventionnel relatif au critère juridique ne va pas plus loin que la mention d'une "période représentative antérieure".
163. Le fait que l'autorité compétente a utilisé une moyenne des importations pendant la période 2015-2017 satisfait précisément à ce critère juridique de la "période représentative antérieure". Il convient de noter que cette période de trois ans est aussi une période récente, parce que l'autorité compétente n'a pas inclus l'année 2014 dans cette période, ce qui aurait donné lieu à des chiffres différents.
164. Par conséquent, les contingents tarifaires ont été répartis de façon à fausser le moins possible les échanges et d'une manière pleinement conforme aux prescriptions de l'article XIII relatives à la non-discrimination, de façon à parvenir à une répartition du commerce "se rapprochant dans toute la mesure du possible" de celle que, en l'absence des contingents tarifaires, les divers Membres seraient en droit d'attendre, comme il est prescrit dans le texte introductif de l'article XIII du GATT de 1994. C'est précisément ce que l'autorité compétente a réalisé, étant donné que la prise en compte d'une moyenne des importations au cours des trois années antérieures à l'ouverture de l'enquête reflète le plus fidèlement possible cette part historique.
165. La Turquie allègue que "la période spéciale additionnelle de 12 mois constituée des 6 derniers mois de 2017 et des 6 premiers mois de 2018 ("la période la plus récente" ou "PPR"), qui a été prise en considération pour évaluer l'accroissement des importations, aurait également dû être utilisée dans le calcul des contingents tarifaires.
166. L'Union européenne ne partage pas ce point de vue. Le texte conventionnel est différent en ce qui concerne l'accroissement des importations et la période représentative antérieure et l'approche adoptée par l'autorité compétente répond précisément à ces différences.
167. Les mesures de sauvegarde sont autorisées uniquement lorsqu'un produit est importé en quantités accrues, c'est-à-dire que l'accroissement doit encore exister lorsque la détermination est établie et, en ce sens, doit être récent. De plus, l'accroissement doit être tel qu'il a causé la menace de dommage grave. En effet, comme le titre même de l'article XIX du GATT de 1994 l'indique, une mesure de sauvegarde est une "mesure d'urgence". C'est ce qu'exige une période visée par l'enquête qui est largement centrée sur le passé récent et c'est pourquoi les autorités chargées de l'enquête y ajoutent quelques mois d'une année non complétée lorsque le moment auquel l'enquête a lieu le justifie.
168. En revanche, il est important d'utiliser des périodes représentatives pour les statistiques commerciales qui, en raison des variations saisonnières, nécessitent l'utilisation d'années complètes et, à des fins de représentativité, également plusieurs années (très souvent, comme en l'espèce, trois), dont la moyenne a le même poids, c'est-à-dire sans se concentrer spécialement sur l'année la plus récente.
169. Compte tenu de ce qui précède, il devient évident que l'UE a agi d'une manière pleinement conforme à l'article XIII du GATT de 1994. Par conséquent, la Turquie n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 et l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, et ces allégations doivent être rejetées.

10 L'UNION EUROPEENNE A AGI D'UNE MANIERE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 7:4 ET 5:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES EN CE QUI CONCERNE LE RYTHME DE LA LIBERALISATION

170. La Turquie allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:4 et 5:1, première phrase, de l'Accord sur les sauvegardes parce que la mesure de sauvegarde était devenue plus restrictive pour le commerce après les premier et deuxième réexamens, du fait que le rythme de la libéralisation de la mesure avait été réduit.
171. Conformément aux prescriptions de l'article 7:4, la mesure de sauvegarde en cause, qui dépassait un an, a été progressivement libéralisée afin de faciliter l'ajustement de la branche de production nationale en augmentant son exposition à la concurrence étrangère.
172. L'Union européenne a réexaminé la mesure de sauvegarde en 2019. Dans le cadre de ce réexamen, le taux de libéralisation a été fixé à 3% pendant les deuxième et troisième années d'application de la mesure.
173. Cette approche est conforme aux prescriptions de l'article 7:4. En particulier, cette libéralisation est progressive, fixée à 5%, puis 3% et 3% respectivement, et se produit à intervalles réguliers d'un an. Il s'agit d'une libéralisation progressive du type dont il est question dans le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*.
174. Le texte conventionnel n'énonce aucune prescription particulière quant à la forme ou au rythme concret de la libéralisation, si ce n'est que cette libéralisation devrait s'effectuer progressivement à intervalles réguliers au cours de la période d'application.
175. À cet égard, nous ne souscrivons pas du tout à l'affirmation de la Turquie selon laquelle cette prescription implique "qu'une fois que les autorités compétentes ont établi un calendrier de libéralisation, elles ne peuvent pas réduire le rythme de la libéralisation". Rien dans l'Accord n'étaye cette affirmation. De plus, si cette affirmation devait être acceptée, il serait constaté qu'un Membre de l'OMC ayant annoncé au tout début un certain rythme de libéralisation (5% + 5%) et ayant par la suite révisé ce rythme (3% + 3%) a enfreint les dispositions de l'Accord, alors que si ce même Membre de l'OMC n'avait pas annoncé le rythme de la libéralisation à l'avance mais avait, après un ou deux ans, établi ce rythme à 3% et 3%, il ne serait pas constaté qu'il a enfreint les dispositions de l'Accord. Il s'agirait d'une incitation pernicieuse qui aurait pour effet préjudiciable d'encourager l'annonce précoce de degrés de libéralisation faibles ou minimaux (qui pourraient faire l'objet de possibles accélérations par la suite) et d'empêcher ainsi une annonce précoce donnant un signal plus contraignant à la branche de production nationale en ce qui concerne la façon dont elle est censée s'ajuster. Enfin, les prescriptions de l'article 7:4 imposent de "libéraliser[] progressivement" la mesure de sauvegarde, ce que l'Union européenne a fait.
176. S'agissant de l'allégation relative aux plafonds quantitatifs appliqués à l'utilisation des contingents tarifaires globaux et résiduels pour certaines catégories de produits, l'autorité compétente a expliqué que "l'actuelle gestion annuelle des contingents spécifiques par pays ne serait pas efficace pour empêcher les perturbations sur le marché de l'acier de l'Union exposées plus haut, lesquelles seraient exacerbées par le comportement opportuniste attendu de certains exportateurs".
177. S'agissant de l'allégation de la Turquie selon laquelle les importations relevant de la catégorie de produits 4.B étaient restreintes aux exportateurs qui pouvaient démontrer que la destination particulière était le secteur automobile, il convient de noter que les pays exportateurs qui effectuaient des ventes dans la catégorie 4.B (hors automobile) pouvaient le faire dans cette catégorie parce que les codes NC pertinents avaient été transférés à la catégorie 4.A. Les exportations pouvaient donc se poursuivre en fonction des flux commerciaux antérieurs.
178. Il convient également de noter que, premièrement, ce calibrage a été mis en place à la demande spécifique de l'industrie automobile de l'UE et en consultation avec les principaux pays exportateurs d'acier pour automobiles; et que, deuxièmement, ces mêmes acteurs n'ont pas été en mesure de prendre les mesures nécessaires de leur côté pour tirer parti de ce mécanisme qui aurait facilité les échanges.

179. Par conséquent, comme lesdits acteurs ont été incapables de se prévaloir de ce mécanisme, ce qui aurait dû être un ajustement conduisant à une mesure moins restrictive a finalement débouché sur une mesure plus restrictive. En effet, ce mécanisme de la destination particulière n'était pas censé être plus restrictif pour le commerce. Pour remédier à cette lacune, la mesure a été ajustée au moyen du règlement modificatif du 15 janvier 2020, qui a abrogé la prescription relative à la destination particulière dans le secteur automobile, avec effet rétroactif.
180. L'administration améliorée des contingents tarifaires et les ajustements spécifiques apportés aux catégories de produits individuelles, y compris la catégorie 4.B, ne sont pas des modifications qui rendent la mesure de sauvegarde définitive incompatible avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure définitive a continué d'être libéralisée progressivement à intervalle réguliers et les modifications, considérées ensemble, sont compatibles avec cette prescription.
181. Compte tenu de ce qui précède, le bien-fondé de l'allégation de la Turquie au titre des articles 7:4 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'a pas été démontré et l'allégation doit être rejetée.

11 LES MESURES EN CAUSE DE L'UNION EUROPÉENNE SONT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET NE CONSTITUENT PAS UNE VIOLATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

182. La Turquie n'a pas démontré que les mesures en cause avaient été imposées en violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.
183. En fait, l'allégation de la Turquie au titre de l'article II du GATT de 1994 est corollaire à ses allégations de violation de l'Accord sur les sauvegardes.
184. L'Union européenne a adopté des mesures de sauvegarde qui sont compatibles avec ses obligations au titre des articles II:1 et XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.
185. Comme l'Union européenne a rempli les conditions pertinentes, c'est quelque chose qu'elle "aura la faculté de faire". Après avoir suspendu ses obligations, elle était en droit d'appliquer des droits du type de ceux qui sont en cause dans le présent différend.
186. Il n'y a aucune violation de l'article II:1 b) qui est justifiée au regard de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Une suspension n'est pas une violation du reste.
187. Comme l'Union européenne l'a démontré tout au long de la présente communication, la Turquie n'a pas démontré que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations découlant pour l'Union européenne de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures en cause ont donné lieu à une suspension valable des obligations de l'Union européenne au titre de l'article II:1 b), deuxième phrase, au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

12 CONCLUSIONS

188. La Turquie n'a pas présenté d'éléments *prima facie* concernant l'une quelconque de ses allégations. Pour les raisons exposées dans ses communications, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations de la Turquie selon lesquelles les mesures de sauvegarde provisoires et définitives de l'Union européenne sont incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.
-

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	84
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	87
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	90
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	93
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	98
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	104
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	109
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	111
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	114

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE*****I. Allégation de la Turquie au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la détermination et l'analyse concernant le "produit faisant l'objet de l'enquête"**

1. L'Argentine estime que, en premier lieu, le Groupe spécial devra analyser la question factuelle contestée par les parties; c'est-à-dire le point de savoir si l'UE a analysé les différents produits auxquels ont été appliquées différentes mesures de sauvegarde ou si, au contraire, elle a examiné un unique produit auquel a été appliquée une unique mesure.¹

2. Dans le cas où le Groupe spécial constaterait que l'UE a analysé différents produits et appliqué différentes mesures de sauvegarde, il devrait analyser le point de savoir si l'autorité compétente a vérifié l'existence des conditions figurant à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour chacun des produits visés par l'enquête. À cet égard, l'Argentine croit comprendre que le "principe du parallélisme" est particulièrement pertinent et applicable en l'espèce. En vertu de ce principe, il doit y avoir un parallélisme entre les importations entrant dans le champ de l'enquête en matière de sauvegardes et les importations visées par des mesures de sauvegarde.

3. Par ailleurs, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que l'UE a mené l'enquête sur un unique produit visé par une unique mesure de sauvegarde, il devrait quand même analyser le point de savoir si l'autorité compétente a mené l'enquête d'une manière objective et impartiale, sur la base de facteurs et d'éléments de preuve de nature objective, conformément aux dispositions de l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes.

4. À cet égard, l'Argentine considère qu'il est difficile de comprendre comment les conditions prévues par l'article 2:1 peuvent être considérées comme étant remplies en ce qui concerne le produit visé par l'enquête si l'autorité compétente modifie le groupe ou la catégories de produits en fonction des différents aspects qu'elle souhaite analyser pendant l'enquête en matière de sauvegardes.²

5. En outre, l'Argentine considère que, si l'autorité chargée de l'enquête définit le produit visé par l'enquête de manière relativement large, elle doit effectuer une analyse et un examen correspondant aux complexités inhérentes à la largeur du champ d'application.³ Dans le cas particulier où il existerait différentes tendances pour différentes catégories de produits, l'autorité chargée de l'enquête devrait donner des raisons et une explication motivée concernant la façon dont les différentes tendances n'affectent pas les conclusions sur lesquelles elle se fonde pour imposer des mesures de sauvegarde. En tout état de cause, les conclusions finales de l'autorité compétente doivent être dûment étayées, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

II. Allégation de la Turquie au titre de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes

6. La Turquie affirme que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:4 étant donné que, du fait du premier et du second processus de révision, les mesures de sauvegarde sont devenues plus strictes que celles qui avaient été imposées dans l'enquête initiale, ce qui a réduit le rythme de la libéralisation.⁴

7. La Turquie énumère différentes modifications qui ont réduit le rythme de la libéralisation susmentionnée.⁵ Parmi les différents faits invoqués, la Turquie indique que l'UE a modifié la liste des

* Original en espagnol.

¹ Voir République de Corée, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 9.

² Voir Suisse, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 11.

³ Voir République de Corée, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphes 354 et 380.

⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 361 et 363.

pays en développement dont les exportations *de minimis* étaient exclues du champ des mesures de sauvegarde initiales.⁶

8. En premier lieu, en ce qui concerne la révision de la liste des pays en développement, l'Argentine considère que l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes doit être interprété de manière conjointe et en harmonie avec les dispositions de l'article 9:1.

9. À cet égard, l'Argentine est fermement convaincue du fait que la révision de la liste d'exclusion des pays en développement est incompatible avec l'obligation de libéralisation progressive dans les cas où les pays qui étaient initialement exclus des mesures de sauvegarde se retrouvent ensuite inclus dans leur champ en raison du processus de révision ultérieur.

10. En deuxième lieu, l'Argentine rappelle que l'obligation figurant à l'article 7:4 suppose d'un point de vue juridique que le processus de révision peut avoir uniquement deux résultats possibles: l'élimination des mesures de sauvegarde ou leur libéralisation progressive. En d'autres termes, la mesure ne peut en aucun cas ou circonstance être rendue plus restrictive ("*Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures (CE)*", WT/DS121/R, paragraphe 8.303).

11. Pour les raisons exprimées, il est évident que, lorsqu'il a été vérifié qu'un pays en développement faisait l'objet du traitement spécial et différencié défini à l'article 9:1, cette exclusion doit être maintenue jusqu'à expiration de la mesure, même si la part relative de ce pays dans les importations dépasse par la suite 3%. Sans cela, on permettrait que l'autorité compétente transforme la mesure de sauvegarde en une mesure plus restrictive après le processus de révision, ce qui est manifestement interdit par l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

III. Réponses de l'Argentine aux questions formulées par le Groupe spécial aux tierces parties

- En ce qui concerne la question relative à la possibilité qu'un État membre exclue un sous-groupe de produits faisant l'objet de l'enquête de l'application des mesures de sauvegarde provisoires ou définitives, l'Argentine a répondu que l'Accord sur les sauvegardes ne contenait aucune disposition juridique explicite qui limitait la faculté d'un État membre à cet égard. Toutefois, elle a indiqué qu'il était pertinent, dans l'hypothèse où l'autorité compétente excluait un certain sous-groupe de produits de l'application des mesures de sauvegarde, que les importations exclues soient considérées comme des "facteurs autres" dans le cadre de l'analyse aux fins de la "non-imputation" qui devait être effectuée conformément à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En résumé, l'Argentine croit comprendre que le principe du "parallélisme" est applicable en l'espèce.
- S'agissant du lien entre "l'évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations dans le secteur de production de l'acier, l'Argentine a répondu qu'il n'était pas suffisant que l'autorité compétente démontre le lien entre l'"évolution imprévue des circonstances" et les importations d'un groupement trop important de produits, et qu'elle devait en fait effectuer l'analyse de manière individuelle pour chaque produit concerné ("*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*", WT/DS248/R, paragraphe 319).
- S'agissant du caractère "attrayant" du marché comme élément suffisant pour établir le lien de causalité entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations, l'Argentine croit comprendre que le caractère "attrayant" susmentionné du marché peut, éventuellement, constituer une explication probable du lien de causalité susmentionné. Toutefois, cette simple allégation n'est pas suffisante. Il doit être constaté au moyen d'éléments de preuve objectifs que la caractéristique susmentionnée (le caractère "attrayant" du marché) a entraîné des faits observables concrets (par exemple, un détournement des échanges) ayant donné lieu à un accroissement des importations. En outre, l'Argentine réitère que, comme dans toute démonstration de l'existence d'un lien de causalité, la coïncidence temporelle entre les éléments à relier est particulièrement importante.

⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphes 361, point 5, et 363, point 6.

- S'agissant de la question concernant les projections pour l'avenir relatives à l'accroissement des importations dans le cadre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Argentine a répondu que l'autorité chargée de l'enquête pouvait mettre en balance les projections pour l'avenir relatives aux importations étant donné que l'analyse de l'existence d'une menace de dommage avait un caractère fortement prospectif. Toutefois, l'Argentine a rappelé que le critère permettant de déterminer l'existence d'une menace de dommage dans le cadre de l'OMC était strict. En vertu de cela, l'Argentine a mis en exergue les critères suivants: a) les projections d'importations doivent être fondées sur les renseignements disponibles les plus récents; b) les projections doivent être fondées sur le marché et/ou des données statistiques étayées, sur la base d'éléments de preuve empiriques objectifs étayés; les projections d'importations ne doivent pas être fondées sur de simples conjectures, possibilités, opinions ou allégations; les projections d'importations doivent être dûment liées à l'imminence d'un dommage à la branche de production concernée par le biais d'un lien de cause à effet. Ces critères sont étayés par les constatations du Groupe spécial "*États-Unis - Viande d'agneau*", (WT/DS178/R, paragraphe 7.129).
- Enfin, s'agissant de la portée de l'enquête en matière de sauvegardes en ce qui concerne les importations assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs, l'Argentine a répondu que les effets dommageables des importations assujetties à des droits compensateurs et/ou antidumping devaient être analysés par l'autorité chargée de l'enquête pendant l'analyse aux fins de la "non-imputation" afin de garantir que les "facteurs autres" (les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping) pouvant avoir des effets dommageables sur la branche de production (et ayant été neutralisés par des mesures correctives commerciales) ne soient indûment imputés à l'accroissement des importations résultant de l'"évolution imprévue des circonstances". En outre, il a été souligné que cette analyse était nécessaire pour garantir que les mesures de sauvegarde à imposer ne dépassent pas le niveau "nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement" (article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes). En fin de compte, l'Argentine a spécifié que l'analyse sur l'éventuelle dissociation des éventuels effets dommageables neutralisés par les droits compensateurs et/ou antidumping devait être effectuée dans le cadre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui établissait l'obligation d'effectuer l'analyse aux fins de la non-imputation.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****1 INTRODUCTION**

1. Le Brésil présente le résumé analytique suivant pour ce qui est de sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le présent différend.

2 ARGUMENTS**A. Article XIX:1 a) du GATT de 1994 et détermination d'une évolution imprévue des circonstances**

2. Le Brésil considère que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique soigneusement le lien logique entre un accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances. L'accroissement des importations doit être l'effet de cette évolution imprévue des circonstances, et ce lien ne peut pas simplement être présumé ou être un résultat hypothétique. Il doit être raisonnablement expliqué par l'autorité chargée de l'enquête au moyen de données réelles.
3. De plus, le Brésil considère avec une prudence particulière l'argument selon lequel l'adoption par les Membres de l'OMC de mesures de défense commerciale pourrait constituer une "évolution imprévue des circonstances" qui justifierait l'imposition de mesures de sauvegarde. Accepter cette possibilité sans un seuil adéquat pourrait impliquer des risques d'escalade injustifiée de la restrictivité des échanges à l'échelle mondiale. La simple possibilité d'un détournement des échanges résultant d'une utilisation de mesures correctives commerciales légitimes par d'autres pays ne devrait pas être suffisante pour justifier l'imposition de mesures de sauvegardes.
4. Le Brésil considère aussi que les affirmations telles que l'indication de l'"attractivité" d'un marché ne sont pas suffisantes pour évaluer le lien de causalité entre une évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Cette corrélation ne peut pas être simplement présumée en raison de sa probabilité, mais elle nécessite une démonstration de fait, au cas par cas.
5. Le Brésil considère que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'une certaine flexibilité pour définir la portée du produit visé par l'enquête. Toutefois, l'autorité doit démontrer de manière appropriée la relation entre l'évolution imprévue d'une ou des circonstances et l'accroissement des importations à la fois en ce qui concerne la catégorie plus large et pour les produits spécifiques visés par l'enquête. Si une évolution imprévue des circonstances affecte la catégorie plus large, elle affectera probablement les produits visés par l'enquête. Néanmoins, cette relation doit être démontrée et ne peut pas être simplement présumée, car l'offre et la demande de certaines sous-catégories de produits pourraient être affectées différemment par la même évolution imprévue des circonstances.
6. De plus, toute exclusion de produits spécifiques de la catégorie plus large constituant le produit visé par l'enquête doit être expliquée et effectuée d'une manière impartiale, pour éviter de fausser l'évaluation du dommage et de l'accroissement des importations. Par exemple, si l'autorité chargée de l'enquête exclut un certain sous-ensemble d'articles au début d'une enquête, au motif de l'allégation selon laquelle ils n'ont pas présenté un accroissement des importations, mais soumet ensuite des données agrégées sur les catégories de produits restantes, cela pourrait rendre plus probable qu'elle constate un accroissement général des importations ou un dommage grave causé à la branche de production nationale. Dans de telles situations, un groupe spécial peut avoir à analyser si cette exclusion a été correctement évaluée par l'autorité chargée de l'enquête et si la méthode adoptée a été appliquée d'une manière impartiale.

B. Article XIX:1 a) du GATT de 1994 et articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et détermination d'un accroissement des importations

7. Dans l'évaluation de l'accroissement des importations, les autorités chargées de l'enquête doivent analyser les tendances sur toute la période couverte par l'enquête, en mettant particulièrement l'accent sur les données les plus récentes afin de respecter la prescription exprimée par le membre de phrase "est importé" figurant à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Un groupe spécial devrait examiner de manière approfondie les critères énoncés dans les précédents différends, en gardant à l'esprit que les mesures de sauvegarde sont une mesure corrective exceptionnelle visant le commerce équitable.

C. Articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et détermination de l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale et son lien de causalité avec l'accroissement des importations

8. Le Brésil soutient que l'évaluation du dommage ou de la menace de dommage devrait être effectuée pour chaque catégorie de produits visés par les mesures de sauvegarde. Cette méthode est fondamentale pour établir le lien de causalité entre le dommage ou la menace de dommage et l'accroissement des importations, spécialement lorsque l'enquête vise plusieurs lignes tarifaires, qui peuvent refléter différents comportements, fluctuations et tendances pendant la période couverte par l'enquête. Le même lien de causalité ne peut pas être présumé pour toutes les catégories impliquées et, dans certains cas, l'accroissement des importations peut ne pas conduire à une constatation concernant l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage.
9. Une "menace de dommage grave" contient un élément prospectif qui se rapporte à la situation de la branche de production nationale, et non à l'accroissement des importations. Le Brésil croit comprendre que l'emploi du présent pour le verbe anglais "is being imported" ("est importé") figurant à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'emploi du passé pour l'expression anglaise "increased imports" ("accroissement des importations", "importations accrues") figurant à l'article 4:2, pris ensemble, exigent que l'accroissement des importations ait déjà lieu pendant la période couverte par l'enquête.
10. Nulle part dans l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes il n'est possible de trouver une quelconque disposition concernant la probabilité future d'un accroissement des importations en tant que déclencheur de mesures de sauvegarde. Par conséquent, les volumes des importations futures possibles ne sont pas un élément déterminant pour une situation de menace de dommage grave. De telles mesures d'urgence seront appliquées sur la base de la tendance actuelle des importations qui ont enregistré un accroissement récent, brutal, soudain et notable et qui menacent donc l'intégrité de la branche de production nationale.
11. De plus, tous les facteurs de dommage énumérés n'ont pas besoin d'afficher une tendance à la baisse pendant la période la plus récente pour justifier l'imposition de mesures de sauvegarde. La possibilité que certains indicateurs importants affichent une tendance à la hausse à la fin de la période couverte par l'enquête renforce la nécessité que l'autorité chargée de l'enquête effectue une analyse détaillée et motivée du lien de causalité entre la menace de dommage et l'accroissement des importations. C'est spécialement le cas lorsque les données de fait montrent une amélioration globale de la situation de la branche de production pendant cette période.

D. Article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et non-imputation

12. Le Brésil considère que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'évaluer toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour l'application d'une mesure de sauvegarde. Cette prescription inclut l'évaluation de facteurs qui, à première vue, peuvent être perçus comme insignifiants ou négligeables.
13. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes présente un critère d'évaluation minimal, et tous les facteurs qui y sont énumérés doivent être correctement évalués. De plus, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre dûment en considération tous les autres facteurs pertinents concernant le produit visé par l'enquête, en allant au-delà des données de fait soumises par les parties

intéressées. Cela ne signifie pas qu'une enquête est une collecte infinie de données de fait, mais plutôt qu'une enquête adéquate doit être suffisamment représentative de la situation considérée. Cela peut nécessiter, par conséquent, un comportement proactif de la part de l'autorité chargée de l'enquête consistant à étudier plusieurs éléments qui pourraient avoir une incidence sur la détermination d'une mesure de sauvegarde.

E. Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées

14. L'article 4:2 b) exige que, "lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne [soit] pas imputé à un accroissement des importations". Par conséquent, le Brésil croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête doit dissocier les effets des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping des effets de l'accroissement récent, brutal, soudain et important des importations qui justifient l'application d'une mesure de sauvegarde.

F. Article XIII du GATT de 1994 et mesures de sauvegarde sous la forme de contingent tarifaire

15. Le Brésil considère que les mesures de sauvegarde qui prennent la forme d'un contingent tarifaire sont soumises aux prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994 et, par conséquent, doivent être administrées d'une manière non discriminatoire.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. DÉMONTRER LES CONDITIONS DE FOND REQUISES POUR IMPOSER UNE MESURE DE SAUVEGARDE SUR UN "PRODUIT VISÉ PAR L'ENQUÊTE" QUI CONTIENT PLUSIEURS PRODUITS**

1. Rien dans l'Accord sur les sauvegardes ou le GATT de 1994 n'interdit à un Membre de mener une enquête en matière de sauvegardes sur la base d'un "produit visé par l'enquête" défini de manière large. En tant que telle, l'autorité chargée de l'enquête peut définir le produit visé par l'enquête de façon à ce qu'il comprenne plusieurs produits ou catégories de produits. L'autorité chargée de l'enquête peut aussi déterminer la méthode utilisée pour évaluer ce produit.¹

2. Toutefois, étant donné que les conditions de fond pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 se rapportent au produit spécifique visé par une mesure, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer clairement comment chacune des conditions de fond a été remplie pour ce produit spécifique, tel que défini.²

3. Ainsi, la méthode sélectionnée doit permettre à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer, sur la base d'éléments de preuve objectifs et de l'examen des facteurs pertinents, qu'il a été satisfait aux conditions de fond en ce qui concerne le produit visé par l'enquête. Conformément au critère d'examen dans les affaires relatives aux sauvegardes, un groupe spécial doit évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a examiné tous les facteurs pertinents et donné "une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient [sa] détermination".³ Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, si un groupe spécial détermine qu'une explication motivée ou adéquate n'a pas été fournie, la détermination correspondante "[est] incompatible avec les exigences particulières posées par [la disposition pertinente de] l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes".⁴

4. Étant donné ces exigences, le Canada note que, même si les autorités chargées de l'enquête disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour définir le produit examiné et la méthode utilisée, une définition des produits trop large peut créer des difficultés méthodologiques. Cela peut aussi affecter la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de montrer qu'il a été satisfait aux exigences relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

5. Enfin, du point de vue du Canada, les Membres peuvent exclure un sous-ensemble de produits de l'application d'une mesure de sauvegarde pour autant que les exclusions ne compromettent pas les conclusions formulées par leurs autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne le respect de chaque condition pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137. L'Organe d'appel a constaté que l'Accord sur les sauvegardes "ne prév[oyait] pas de méthode particulière à suivre pour déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave". Il a également noté que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrivait pas une méthode pour la conduite d'une analyse aux fins de la non-imputation, toutefois il a noté que "[c]e que cet accord exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 4:2 doivent être respectées lorsqu'une mesure de sauvegarde est appliquée". Voir le paragraphe 181. De même, le Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier* a noté ce qui suit: "l'article XIX:1 a) ne prévoit aucune méthode d'examen du rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Même si elle dispose d'une certaine latitude dans le choix de la méthode appropriée, l'autorité compétente doit fournir une explication motivée et adéquate de ses constatations". Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.110.

² Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 86; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 316 à 319.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 296 et 297.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 107.

6. Pour ce qui est de l'affaire à l'examen, dans laquelle la Turquie a contesté le caractère approprié d'une méthode qui utilise des niveaux d'analyse multiples et l'exclusion par la Commission Européenne de certaines catégories de produits, le Groupe spécial doit évaluer si la Commission européenne a donné une explication motivée et adéquate de la manière dont le produit visé par l'enquête, pour lequel l'Union européenne a imposé une mesure de sauvegarde, remplissait chacune des conditions de fond pour l'imposition de cette mesure de sauvegarde.

II. DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UNE ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET SON LIEN LOGIQUE AVEC L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

7. L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 permet aux Membres d'imposer des sauvegardes lorsqu'un accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production d'un Membre "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements ... assumés" au titre du GATT de 1994.⁵ L'Organe d'appel a interprété l'expression "évolution imprévue des circonstances" dans les affaires *Corée – Produits Laitiers* et *Argentine – Chaussures (CE)* comme signifiant une évolution des circonstances qui est "inattendue".⁶ Il a estimé que l'évolution imprévue des circonstances devait être des circonstances postérieures à la négociation des obligations pertinentes et dont il ne serait pas raisonnable de prétendre qu'elles avaient été prévues ou attendues par les négociateurs au moment de la négociation des obligations.⁷

8. Comme l'a indiqué l'Organe d'Appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, en ce qui concerne toute mesure de sauvegarde imposée, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer en quoi l'évolution imprévue d'une ou des circonstances a entraîné un accroissement des importations du produit visé par l'enquête, qui, comme indiqué plus haut, peut inclure plusieurs produits. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de montrer que l'évolution imprévue d'une ou des circonstances a aussi entraîné un accroissement des importations d'une catégorie de produits plus large, simplement parce que le produit visé par l'enquête représente une proportion importante de ce produit plus large.

9. L'Union européenne fait valoir que des situations telles que la surcapacité systémique et croissante d'acier au niveau mondial et les mesures générales visant l'acier prises par les États-Unis au titre de l'article 232 constituaient une évolution imprévue des circonstances qui avait conduit à un accroissement des importations du produit visé par l'enquête. Dans certaines circonstances, le Canada partage l'avis selon lequel la surcapacité mondiale et l'imposition de mesures générales restrictives pour le commerce sur des marchés clés, comme les mesures au titre de l'article 232, peuvent représenter une évolution imprévue des circonstances. Toutefois, étant donné les allégations de la Turquie selon lesquelles l'évolution n'était pas "imprévue" et selon lesquelles la Commission européenne n'avait pas expliqué en quoi l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations, le Groupe spécial doit examiner si la Commission européenne a donné une explication motivée et adéquate permettant d'identifier pourquoi l'évolution des circonstances étaient imprévues en l'espèce et comment elles avaient conduit à un accroissement des importations.

III. Application de l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994 aux contingents tarifaires

10. Le Canada considère que l'article 5.2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux contingents tarifaires, à la différence de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994 qui s'y applique.

⁵ Article XIX 1 a) du GATT de 1994.

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 91; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 84.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 96, faisant référence au rapport du Groupe de travail dans l'affaire *Chapeaux en feutre* (rapport du Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis en application de l'article XIX, (*Chapeaux en feutre*), GATT/CP/106, rapport adopté le 22 octobre 1951).

11. L'article XIII:5 du GATT de 1994 étend explicitement l'application de l'article XIII aux contingents tarifaires. Une disposition semblable n'apparaît pas à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes, ni nulle part ailleurs dans cet accord. Ainsi, conformément aux constatations antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'Appel selon lesquelles un contingent tarifaire n'est ni une restriction quantitative, ni un contingent⁸, les contingents tarifaires ne sont pas visés par les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes concernant les restrictions quantitatives et les contingents.

⁸ Voir, par exemple, les rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 335 et 336, et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 6 et 233 à 235; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.69 à 7.75.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON**

1. Le Japon avance trois arguments principaux dans ses communications. Premièrement, il dit que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'identifier l'"évolution imprévue des circonstances" qui a causé l'accroissement dommageable des importations, déclenchant une mesure de sauvegarde, comme l'exige l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Deuxièmement, le Japon dit que l'article XIX:1 a) exige aussi que l'accroissement des importations se produise par suite de l'effet des engagements au titre du GATT de 1994. Le "lien logique" entre les engagements pertinents et l'accroissement dommageable des importations justifiant la mesure de sauvegarde doit être clairement démontré par l'autorité chargée de l'enquête. Troisièmement, le Japon dit que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir des renseignements suffisants sur les causes spécifiques des importations dommageables pour évaluer si les mesures n'ont été appliquées "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave", comme l'exigent les articles 5.1 et 7.1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

I. OBLIGATIONS RELATIVES À L'"ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES"

2. Le premier argument du Japon concerne l'obligation d'examiner l'"évolution imprévue des circonstances" résultant de quantités accrues d'importations causant ou menaçant de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents. Cette obligation est établie à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
3. Le Japon fait valoir que la prescription exigeant de déterminer si l'accroissement des importations est le résultat de l'"évolution imprévue des circonstances" est une obligation positive qui est fondée sur le texte de la première phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Étant donné la clarification apportée par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*, le Japon considère que le membre de phrase "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" indique que l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" est une des conditions préalables expresses imposées par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 pour l'application d'une mesure de sauvegarde conformément à l'Accord sur les sauvegardes.
4. S'agissant de la nature de l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée, le Japon considère que le Membre importateur doit démontrer qu'il ne pouvait pas prévoir l'évolution qui a donné lieu à la quantité accrue d'importations au moment où la concession a été négociée. Un Membre importateur ayant prévu l'"évolution des circonstances" en question au moment des négociations tarifaires se serait attendu à un accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale. C'est seulement lorsque le Membre importateur ne pouvait pas les avoir prévues qu'il est raisonnable de lui permettre de retirer ou de modifier les concessions concernées.
5. Le Japon rappelle la constatation de l'Organe d'Appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'Agneau* selon laquelle les autorités compétentes doivent formuler des constatations positives quant à l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", sur la base des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Elles doivent donc examiner pourquoi l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée était "inattendue" au moment où le Membre a négocié les concessions tarifaires en cause. En particulier, les autorités compétentes doivent donner une "explication motivée et adéquate" de la manière dont les données de fait d'un rapport étayaient sa détermination de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances".
6. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Japon fait aussi valoir que la prescription concernant un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations signifie que les autorités chargées de l'enquête doivent montrer en quoi l'évolution imprévue des circonstances a entraîné l'accroissement des importations en cause. C'est seulement alors qu'il est satisfait à la prescription énoncée à l'article XIX:1 a) selon laquelle l'"évolution imprévue des circonstances" a causé l'accroissement des importations, à la lumière de l'Article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7. Le Japon note aussi que le Membre importateur doit définir l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à sa "branche de production nationale". Le critère concernant le "dommage grave" énoncé à l'article 4:1 a) est très élevé, comme cela a été observé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*. De plus, la "branche de production nationale" est définie à l'article 4:1 c) comme étant les producteurs nationaux "des produits similaires ou directement concurrents". Par conséquent, les autorités compétentes doivent montrer *en quoi* l'"évolution imprévue des circonstances" a modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux "similaires ou directement concurrents" au détriment de ces derniers. Elles doivent aussi montrer en quoi cela a entraîné un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Le Japon fait valoir que, dans les cas où l'"évolution imprévue des circonstances" n'a pas modifié ce rapport de concurrence, l'accroissement des importations n'aura pas causé de dommage grave à la branche de production nationale, puisque les importations n'auront pas remplacé les ventes du produit similaire national dans la concurrence sur les marchés.
8. Le Japon rappelle que les Membres négociant les droits de douane examinent généralement leurs concessions tarifaires produit par produit, évaluant la compétitivité au niveau international de la branche de production nationale et l'évolution des circonstances possible dans le futur. Toutefois, il est impossible de prévoir tous les événements futurs qui influent sur la compétitivité de la branche de production nationale. Sans le recours possible à des "mesures d'urgence" (article XIX du GATT de 1994), il serait difficile pour les Membres de persuader leurs branches de production nationales de soutenir la libéralisation des échanges. Les mesures de sauvegarde servent de "filet de sécurité" pour convaincre les parties intéressées de "la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux" (Préambule de l'Accord sur les sauvegardes).
9. S'agissant de l'application des données de fait et des questions dont le Groupe Spécial est saisi, le Japon rappelle le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, dans lequel il a été dit que la prescription relative à l'"évolution imprévue des circonstances" n'établissait pas une "condition" distincte pour l'imposition de mesures de sauvegardes, mais décrivait certaines "circonstances". En l'espèce, le Groupe spécial devrait examiner si l'UE a fourni des "explications motivées et adéquates" sur la question de savoir en quoi les facteurs cités pouvaient être considérés comme des "circonstances" inattendues ayant entraîné un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage à la branche de production nationale.
10. Étant donné que la Turquie a réfuté l'identification par l'UE de l'"évolution imprévue des circonstances", le Japon rappelle le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, dans lequel il a été conclu que la confluence de plusieurs événements pouvait former la base d'une "évolution imprévue des circonstances" lorsqu'ils étaient pris ensemble. Il s'ensuit que l'UE doit démontrer que la confluence des circonstances était imprévue et inattendue lorsque la concession a été négociée. Par conséquent, le Groupe spécial devrait analyser si l'explication donnée par l'UE dans les rapports publiés permettait de s'acquitter de cette charge.
11. S'agissant de l'argument de la Turquie sur le caractère approprié de la catégorie large des produits de l'acier assujettis à une mesure de sauvegarde, le Japon rappelle qu'il ne suffit pas que l'"évolution imprévue des circonstances" ait entraîné un accroissement des importations pour une catégorie large des produits en acier incluant les produits spécifiques, comme l'a déterminé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. Comme le Japon l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, il est nécessaire que les autorités compétentes démontrent que l'"évolution imprévue des circonstances" a entraîné un accroissement des importations des "produits spécifiques visés par les déterminations respectives". Autrement, pourraient être inclus des produits dont les importations "ne s'étaient pas accrues et n'avaient pas résulté de l'"évolution imprévue des circonstances" en cause".
12. Le Japon soutient que le Groupe spécial devrait soigneusement examiner si le rapport de l'autorité compétente explique le lien logique entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. En d'autres termes, le Groupe spécial doit être convaincu que l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée a entraîné l'accroissement dommageable des importations en modifiant le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits

nationaux relevant du large éventail de catégories spécifiées par l'UE. Le Japon note que la simple offre excédentaire résultant du verrouillage d'un grand marché étranger, même si elle est imprévue, ne devrait pas nécessairement modifier ce rapport de concurrence.

II. "EFFET DES ENGAGEMENTS"

13. La deuxième partie de l'argumentation du Japon se rapporte à la prescription énoncée à l'article XIX:1 a) exigeant que l'accroissement des importations se produise par suite de l'effet des engagements au titre du GATT de 1994. Conformément à cette disposition, ainsi qu'aux articles 3.1 et 4.2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne doit pas seulement indiquer les engagements spécifiques qu'il assumait au titre du GATT. Il doit aussi expliquer en quoi l'"effet" de ces engagements a entraîné le fait que le produit a été importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à sa branche de production nationale.
14. Le Japon considère que l'"effet" des engagements au titre du GATT devrait empêcher l'adoption de mesures compatibles avec les règles de l'OMC pour éviter le changement dans le rapport de concurrence résultant de l'"évolution imprévue des circonstances". En d'autres termes, les "effets" de l'"évolution imprévue des circonstances" et les engagements sont complémentaires. L'"évolution imprévue des circonstances" doit avoir entraîné l'accroissement des importations. Les engagements doivent empêcher le Membre importateur de prendre des mesures pour remédier à l'accroissement des importations qui a résulté de l'évolution imprévue des circonstances.
15. Si l'accroissement dommageable des importations était le résultat du dumping ou du subventionnement, le Membre importateur peut remédier à ce dommage au moyen de droits antidumping ou de droits compensateurs visant les importations en provenance de ces sources. Cela est différent d'une situation dans laquelle un accroissement des importations s'est produit "par suite de [...] l'effet" des engagements au titre du GATT et, donc, ne devrait pas justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde visant les importations quelle qu'en soit la provenance.
16. Le Japon note aussi que les engagements au titre du GATT identifiés qui limitent la capacité du Membre importateur de réagir à la poussée des importations doivent être ceux qui ont besoin d'être modifiés ou retirés pour remédier à l'accroissement dommageable des importations. Par conséquent, le Japon suspecte que l'absence d'explication sur ce point rendrait difficile d'établir que les mesures de sauvegarde choisies ne sont prises "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave".
17. Dans la présente affaire, la Turquie dit que l'Union européenne n'a pas identifié les engagements pertinents qu'elle assumait en vertu du GATT de 1994, ni les effets de ces engagements. Le Groupe spécial doit donc évaluer cette question. Sur ce point, le Japon souligne que, lorsqu'ils font des concessions tarifaires, les Membres savent qu'ils pourront répondre au dumping ou au subventionnement au moyen de droits antidumping ou de droits compensateurs, en vertu de l'article VI du GATT de 1994.
18. Les "engagements assumés" doivent donc limiter la capacité de répondre de manière adéquate au dommage grave causé par l'accroissement des importations dû à une "évolution imprévue des circonstances". À moins que le Membre identifie et distingue le dommage pertinent des aspects du dommage résultant d'importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, imposer des mesures de sauvegarde pour les mêmes produits que ceux qui entrent dans le champ des mesures antidumping ou compensatoires en cours contredit la condition préalable relative aux "engagements assumés" et à l'"effet". Comme le Japon l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, les effets dommageables résultant des importations des produits concernés faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées ne peuvent pas faire partie des effets dommageables permettant de justifier une mesure de sauvegarde. Il faut différencier ces effets dommageables. Une mesure de sauvegarde visant à remédier aux effets dommageables d'importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées s'appliquerait au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

III. "DANS LA MESURE NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR OU RÉPARER CE DOMMAGE"

19. Enfin, le Japon formule des observations sur une autre question soulevée par la Turquie: les mesures ont-elles été appliquées au-delà de "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" au titre des articles 5.1 et 7.1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
20. Comme nous l'avons vu dans les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers et États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, ces dispositions imposent "à un Membre qui applique une mesure de sauvegarde l'obligation de faire en sorte que cette mesure soit proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ou à réparer le dommage grave et à faciliter l'ajustement". De plus, "cette obligation s'applique quelle que soit la forme particulière qu'une mesure de sauvegarde peut prendre".
21. Le "dommage grave" mentionné à l'article 5.1 est nécessairement le même que celui "dont l'existence a été déterminée par les autorités compétentes d'un Membre de l'OMC, conformément à l'article 4:2". De plus, un des objectifs du "libellé concernant la non-imputation qui figure dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b)" est d'établir un "point de repère qui garantit que seule une part appropriée de l'ensemble du dommage est imputée à un accroissement des importations", ce qui "renseigne ... sur la mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée conformément à l'article 5:1, première phrase".
22. Le Japon soutient que cette prescription devrait être interprétée en combinaison avec la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 également. Comme nous l'avons analysé plus haut, les accroissements des importations auxquels on peut remédier au moyen de mesures de sauvegarde doivent être ceux qui résultent de l'"évolution imprévue des circonstances". Ils doivent aussi être ceux contre lesquels le Membre importateur ne peut pas prendre de mesures appropriées par suite des "engagements assumés" au titre du GATT de 1994. Une mesure de sauvegarde contre les importations d'un ou de plusieurs produits qui n'ont pas présenté d'accroissement et qui ne résultaient pas de l'"évolution imprévue des circonstances" en cause ne respecterait pas les prescriptions énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
23. Le Japon dit qu'une mesure de sauvegarde ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour réparer un dommage grave, en vertu de l'article 5.1 de l'Accord sur les sauvegardes. La "mesure admissible" doit être analysée au cas par cas. Le "dommage" causé par l'accroissement des importations doit être identifié. De plus, le point de savoir en quoi l'accroissement des importations résultait de l'"évolution imprévue des circonstances" et en quoi le Membre en question avait été empêché de prendre des mesures par ses engagements au titre du GATT doit être examiné.
24. En outre, le Japon réaffirme que l'explication raisonnable de la manière dont certains engagements au titre du GATT, y compris les concessions tarifaires applicables, ont empêché le Membre importateur de prendre des mesures appropriées indiquera que les engagements pertinents au titre du GATT n'ont été modifiés ou retirés "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave".
25. Examinant les données de fait et questions en l'espèce, le Japon considère que le Groupe spécial devrait analyser si l'approche complexe de l'UE à l'égard des sauvegardes est conforme à la prescription imposant de n'appliquer des mesures "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave".
26. À cet égard, le Japon se demande quel type de "dommage" l'UE a tenté de réparer au moyen de cette approche, en particulier, par la combinaison des contingents tarifaires. Pour que les mesures de sauvegarde soient justifiées, comme il a été indiqué plus haut, il est nécessaire de distinguer les effets dommageables de l'accroissement des importations de ceux causés par d'autres facteurs. Toutefois, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'UE n'est pas allée plus loin que le fait de maintenir que son autorité compétente n'avait pas "identifié d'autres facteurs qui affaibliraient le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave pour les producteurs de l'Union".

27. L'UE explique que l'imposition de contingents tarifaires visait en partie l'objectif consistant à "assurer le maintien des flux commerciaux habituels", ainsi qu'à "éviter un préjudice grave". Lorsqu'on examine les contingents par pays imposés, l'utilisation de l'expression "flux commerciaux habituels" apparaît indiquer que l'UE cherche à préserver les flux et volumes d'importations de chacun des pays exportateurs. Sur ce point, le Japon réaffirme que le "dommage" nécessaire pour justifier les mesures de sauvegarde doit être lié à l'accroissement des importations quelle qu'en soit la provenance (article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes). Ni les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, ni les obstacles au maintien ou au rétablissement de "flux commerciaux habituels" par pays ne peuvent être considérés comme un "dommage" au sens de l'Accord sur les sauvegardes.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA REPUBLIQUE DE CORÉE****COMMUNICATION ECRITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. La Corée participe au présent différend en raison des intérêts systémiques qu'elle a dans l'interprétation et l'application correctes des disciplines juridiques applicables à la capacité des Membres d'adopter des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.
2. Il est important de souligner pour commencer que les mesures de sauvegarde sont des "mesures correctives exceptionnelles" autorisées par les accords visés de l'OMC dans des "situations d'urgence", car elles restreignent les importations en provenance d'autres Membres en l'absence de toute allégation de pratiques commerciales déloyales.¹ De fait, les mesures de sauvegarde visent à accorder une protection temporaire aux branches de production qui subissent un préjudice économique causé par une poussée imprévue des importations. Les sauvegardes constituent une forme d'assurance pour les Membres en cas de préjudice inattendu causé par la libéralisation des échanges, en particulier par suite de l'abaissement des droits d'importation au titre du GATT de 1994. Le caractère imprévu de l'évolution des circonstances qui entraîne l'accroissement des importations est une condition essentielle pour pouvoir invoquer ce mécanisme d'assurance d'urgence.
3. Les sauvegardes sont donc d'une nature fondamentalement différente des formes de protection commerciale contingente liées au commerce déloyal (c'est-à-dire les mesures antidumping et les mesures de lutte contre le subventionnement/compensatoires). On ne peut pas faire abstraction de cette différence fondamentale de nature. Autrement, les sauvegardes deviendraient simplement, dans les faits, une forme de mesure corrective commerciale plus facile à utiliser, car elles élimineraient les calculs complexes relatifs au dumping et au subventionnement tout en permettant la même mesure corrective. La Corée estime que les sauvegardes sont – et devraient rester – la mesure corrective exceptionnelle d'assurance liée à un ajustement temporaire que les rédacteurs du Cycle d'Uruguay avaient prévu qu'elles soient.
4. Dans la présente communication, la Corée se concentre sur un certain nombre des questions de fond soulevées en l'espèce.

II. DETERMINATION ET ANALYSE DU "PRODUIT CONSIDERE" TOUT AU LONG DE L'ENQUETE AUX FINS DE L'IMPOSITION DE MESURES

5. La Corée note que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'une mesure de sauvegarde peut être imposée à l'égard d'un "produit" spécifique si certaines conditions sont remplies, y compris que "ce produit" doit être importé en quantités accrues causant un dommage à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Cela ne signifie pas que seul *un* type de produit peut faire l'objet d'une enquête. L'Accord ne contient pas de définition du produit et ne détermine pas dans quelle mesure la définition du produit devrait être étroite ou générale. Il peut même y avoir plusieurs produits importés visés par une enquête, y compris des variations et sous-catégories, comme le montrent la définition du terme "produit"² et le fait que les enquêtes peuvent porter sur des produits relevant de deux ou plusieurs codes tarifaires du SH. La principale condition est que le produit importé visé par une enquête doit avoir des effets dommageables sur les produits nationaux "similaires ou directement concurrents".³ Autrement dit, une mesure de sauvegarde

¹ Rapports de l'Organe d'appel, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 80; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 347; et *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.53.

² UE, première communication écrite, paragraphe 30.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 86.

ne protégera pas les producteurs nationaux de produits "non similaires", comme ceux qui n'ont "qu'un rapport de concurrence éloigné ou tenu avec les produits importés".⁴

6. Bien entendu, pour les produits visés par une enquête, toutes les conditions juridiques et circonstances factuelles doivent être réunies pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être imposée légalement. Ces conditions et circonstances sont énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Par exemple, l'article XIX:1 a) dispose, entre autres choses, qu'une mesure de sauvegarde peut uniquement être appliquée à un produit qui "est importé en quantités tellement accrues", et que ces quantités accrues sont importées "par suite" de l'"évolution imprévue des circonstances". L'Organe d'appel a précisé que l'"accroissement des importations" doit être un "effet" ou un "résultat" de l'évolution imprévue des circonstances.⁵ En outre, la définition des produits visés par l'enquête doit être telle qu'elle permet une détermination significative du lien de causalité. En d'autres termes, la gamme des produits visés ne peut pas être trop large car on risquerait d'avoir une analyse non significative des conditions de concurrence (c'est-à-dire de la question de savoir si les produits importés ont causé ou menacé de causer un dommage à la branche de production nationale).⁶
7. La question centrale pour la Corée en ce qui concerne l'allégation de la Turquie est de savoir si l'UE a fait en sorte que chacune des catégories de produits visées par l'enquête satisfaisait aux conditions requises au titre des Accords de l'OMC. La Corée estime que la première question est une question factuelle: l'UE a-t-elle imposé 28 mesures de sauvegarde différentes, comme le soutient la Turquie, ou plutôt une mesure couvrant plusieurs catégories de produits sidérurgiques auxquels étaient appliqués différents contingents tarifaires? La question suivante est une question juridique: à supposer que l'UE ait imposé une mesure unique, sur la base d'un examen qui couvrirait un large groupe de catégories de produits, l'analyse des conditions d'imposition d'une mesure de sauvegarde permettait-elle d'assurer la réalisation d'une analyse significative et d'un examen objectif tenant compte des complexités inévitables résultant d'une définition large du produit? L'Accord n'impose pas de méthode spécifique. Par conséquent, de l'avis de la Corée, ce n'est pas parce qu'une mesure couvre 28 produits définis individuellement qu'elle doit examiner toutes les conditions d'imposition d'une mesure de sauvegarde pour chacun des produits. Ce qui est important, toutefois, c'est que les autorités tiennent compte des autres explications plausibles et qu'elles examinent les tendances pour certains types de produits qui pointent dans une autre direction d'une manière objective, et fournissent une explication motivée et adéquate indiquant pourquoi ces tendances n'affaiblissent pas les conclusions formulées.
8. Si une enquête est menée sur la base d'un large groupe de catégories de produits, la Corée estime que les autorités compétentes devraient être autorisées à cumuler les importations de diverses catégories de produits pour évaluer si elles satisfont aux conditions d'imposition d'une mesure de sauvegarde, sous réserve que les produits visés soient évalués par rapport aux produits nationaux "similaires ou directement concurrents" et qu'un examen objectif soit assuré, de sorte que l'évaluation cumulative constitue une base significative pour évaluer les conditions de concurrence. L'évaluation cumulative doit permettre de répondre à la question de savoir si les produits sont importés à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale.
9. Par exemple, la Corée note que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a constaté que l'Argentine n'était pas tenue de réaliser son analyse du dommage et du lien de causalité de façon détaillée à la lumière des cinq groupes de produits utilisés dans l'enquête, mais qu'elle pouvait effectuer les évaluations pour l'ensemble des chaussures.⁷ Le Groupe spécial a noté que les autorités compétentes pouvaient réaliser les évaluations sur la base de données détaillées, mais que l'Argentine "n'était pas tenue de le faire".⁸ La Corée convient que l'Accord sur les sauvegardes n'oblige pas nécessairement les Membres à effectuer des analyses du dommage et du lien de causalité par catégorie de produits.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 98.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315.

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.416.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.135 et 8.137.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.137.

10. La Corée n'a pas l'intention d'examiner les aspects factuels spécifiques de la mesure de sauvegarde de l'UE, mais elle invite le Groupe spécial à examiner l'analyse de l'autorité compétente de l'UE en ayant à l'esprit les indications pour l'interprétation susmentionnées.

III. EXISTENCE D'UNE "ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES"

11. La Corée note que l'établissement du fait que l'accroissement des importations était le résultat d'une "évolution imprévue des circonstances" est un élément fondamental pour justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Cela découle de la référence à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994, selon lesquels l'"évolution imprévue des circonstances" doit effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde soit appliquée.⁹ La démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" est, par conséquent, une condition préalable à l'imposition d'une mesure de sauvegarde.¹⁰
12. Comme la Turquie l'a noté, la principale condition pour qu'une situation constitue une évolution "imprévue" est qu'elle ait été *inattendue* au moment où le Membre imposant la mesure assume l'engagement pertinent en vertu du GATT.¹¹ Il est particulièrement important de distinguer l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations, étant donné que l'autorité compétente doit établir que l'accroissement des importations est *un résultat* de l'évolution imprévue des circonstances. Ainsi, un accroissement des importations ne peut pas en lui-même, par définition, constituer l'évolution imprévue des circonstances au titre de l'article XIX:1 a). Ce serait un raisonnement circulaire et incompatible avec les disciplines juridiques.¹²
13. La Corée note que l'UE a identifié trois facteurs dont il est allégué qu'ils constituent l'"évolution imprévue des circonstances" ayant eu pour résultat l'accroissement des importations. La Corée estime que tant la question de la surcapacité de production d'acier que celle du recours accru aux restrictions gouvernementales à l'importation d'acier ne sont pas nouvelles, mais qu'elles font plutôt partie de la réalité du marché dans le secteur de la sidérurgie. En principe, donc, la Corée estime qu'il est douteux qu'un problème qui est répandu dans la branche de production, tel que celui de la surcapacité, et le recours présumé licite aux mesures correctives commerciales pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales puissent correspondre au sens de l'"évolution imprévue des circonstances" prévu dans le GATT de 1994.
14. Même l'UE reconnaît que les trois facteurs dont il est allégué qu'ils constituent l'"évolution imprévue des circonstances" n'étaient "pas nécessairement des circonstances exceptionnelles".¹³ Toutefois, la nature même de l'instrument de sauvegarde a été décrite comme imposant des "mesures correctives exceptionnelles" autorisées par les Accords de l'OMC visés en cas de "situations d'urgence" car elles restreignent les importations en provenance de Membres en l'absence d'une quelconque allégation de pratiques commerciales déloyales.¹⁴ En l'absence de telles circonstances, la Corée n'estime pas que les Membres peuvent avoir recours à l'instrument de sauvegarde. La Corée note aussi que, s'agissant des mesures imposées au titre de la section 232, l'UE indique que "[b]ien que les droits imposés par les États-Unis au titre de la section 232, et les droits en général, ne constituent pas nécessairement des circonstances exceptionnelles, les droits imposés dans les circonstances en l'espèce ont donné lieu à une "évolution imprévue des circonstances"". ¹⁵ Cela donne à penser que l'UE est d'avis que l'évolution imprévue des circonstances n'était pas les mesures prises au titre de la section 232, mais plutôt quelque chose qui a fait suite à leur imposition.

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92, et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 70.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

¹² Rapports de groupes spéciaux, *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.83; et *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 7.51.

¹³ UE, première communication écrite, paragraphes 89 et 110.

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 80; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 347; et *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.53.

¹⁵ UE, première communication écrite, paragraphe 110.

15. En plus d'examiner si l'UE a correctement identifié l'"évolution imprévue des circonstances" pertinente, le Groupe spécial doit aussi examiner si l'UE a expliqué comme cette évolution a entraîné l'accroissement des importations en question. En effet, les Membres sont tenus d'établir un "lien" entre l'"évolution imprévue des circonstances" identifiée et l'accroissement des importations.¹⁶ La Corée note que l'UE a fourni une explication dans sa détermination de la façon dont les trois facteurs ont entraîné, d'après les allégations, l'accroissement des importations. L'UE semble laisser entendre qu'aucune explication n'était requise en l'espèce et qu'il suffisait pour l'UE de rapprocher simplement les deux ensembles de faits (c'est-à-dire l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations).¹⁷ Elle mentionne le calendrier de l'évolution et fait référence à un certain nombre de pièces corroborant la conclusion de l'UE. La Corée estime que le Groupe spécial devrait se concentrer sur l'explication du lien allégué fournie dans le rapport par l'autorité compétente, et examiner si elle est suffisamment adéquate et motivée pour étayer la conclusion selon laquelle l'accroissement allégué des importations était le résultat de l'évolution imprévue des circonstances identifiée. En particulier, la Corée estime que le Groupe spécial devrait examiner pleinement la question fondamentale de savoir si les phénomènes complexes peuvent être réduits à une simple question consistant à "rapprocher des faits" ou à mettre en évidence un certain degré de coïncidence dans le temps.
16. En résumé, le Groupe Spécial devrait concentrer son examen sur le raisonnement et l'explication de l'UE dans la détermination visant à confirmer si les trois facteurs étaient "imprévus" ou inattendus au moment où l'UE a assumé les engagements pertinents en vertu du GATT. Il devrait aussi examiner de près si l'explication fournie par l'UE est suffisamment adéquate et motivée pour étayer la conclusion selon laquelle l'accroissement allégué des importations était le résultat de l'évolution imprévue des circonstances identifiée.

IV. OBLIGATION DE N'APPLIQUER LES MESURES "QUE DANS LA MESURE NECESSAIRE"

17. La Corée note que les prescriptions énoncées aux articles 5:1 et 7:1 fixent la mesure la plus large dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée et la durée maximale admissible de cette mesure. Elles exigent que les mesures ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire et pendant la période nécessaire pour remédier au dommage grave *imputé* à l'accroissement des importations, et non aussi au dommage causé par d'autres facteurs ou pour des périodes plus longues qu'il n'est nécessaire.¹⁸ Par exemple, si une autorité compétente ne dissocie et distingue pas correctement le dommage causé par des facteurs autres que les importations, tout en imposant une mesure corrective pour l'ensemble du dommage dont l'existence a été constatée, même lorsqu'il est causé par d'autres facteurs, elle violerait nécessairement l'article 5:1 en allant au-delà de ce qui est nécessaire.
18. Toutefois, en ce qui concerne l'argument de la Turquie selon lequel l'UE a violé cette obligation en appliquant simultanément différents types de mesures correctives commerciales à l'encontre des mêmes importations, la Corée estime que les mesures de sauvegarde et les mesures antidumping/compensatoires ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être appliquées conjointement. En particulier, elles n'ont pas le même champ d'application car elles cherchent à remédier à des situations différentes causant un dommage à une branche de production nationale. Alors que les mesures antidumping et les mesures compensatoires visent à remédier aux pratiques commerciales *déloyales* en imposant des droits pour neutraliser le dumping pratiqué par des producteurs étrangers ou les effets du subventionnement par les gouvernements étrangers des producteurs étrangers, les mesures de sauvegarde accordent une protection temporaire contre les poussées des importations dans des conditions commerciales par ailleurs équitables.
19. Par conséquent, même après que des mesures ont été imposées pour remédier à des pratiques commerciales déloyales, il pourrait y avoir une base pour appliquer une mesure de sauvegarde contre l'accroissement rapide des importations qui est causé par une "évolution imprévue des circonstances" et qui est l'effet des "engagements assumés" par le Membre qui impose la mesure au titre du GATT de 1994. La Corée ne considère pas qu'il pourrait y avoir violation

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 316 et 318.

¹⁷ UE, première communication écrite, paragraphes 115 et 123.

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 245 et 252 à 260.

des obligations contractées dans le cadre de l'OMC en soi en appliquant simultanément deux ou plusieurs de ces mesures correctives commerciales, pour autant qu'elles soient appliquées d'une manière qui soit compatible avec leurs prescriptions respectives telles qu'elles sont spécifiées dans les Accords de l'OMC pertinents. Rien dans le texte des Accords de l'OMC pertinents n'empêche l'application simultanée de ces mesures correctives commerciales.

20. Cela étant dit, la présence de pratiques commerciales déloyales – traitées par des mesures antidumping ou des mesures compensatoires – est quelque chose dont il pourrait être nécessaire de tenir compte, en particulier dans le contexte connexe de l'analyse du lien de causalité. La question qu'une autorité compétente doit examiner est celle de savoir si, et dans quelle mesure, le dommage est imputable à l'accroissement des importations et quelle part est imputable aux importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. Bien que la présence de ces autres facteurs relatifs au dommage n'empêche pas de conclure à l'existence d'un lien de causalité, l'action requise consistant à dissocier et distinguer ces autres facteurs relatifs au dommage, y compris le commerce déloyal, est nécessaire pour déterminer le niveau approprié d'application des mesures de sauvegarde. À cet égard, il n'est pas vrai que les autorités peuvent faire abstraction de l'existence de mesures antidumping ou compensatoires visant des produits similaires lorsqu'elles imposent en plus des mesures de sauvegarde.
21. La Corée note que l'UE semble avoir examiné la question de savoir si sa mesure de sauvegarde permettrait de réparer deux fois le même dommage en ce qui concerne les produits faisant l'objet d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire en vigueur et a ajusté sa mesure en conséquence. Tout en ne se prononçant pas sur les faits particuliers en l'espèce, la Corée invite le Groupe spécial à examiner la question de près à la lumière des indications pour l'interprétation susmentionnées.

V. OBLIGATION DE "LIBERALIS[ER] PROGRESSIVEMENT" LA MESURE

22. La Corée note que l'obligation de "libéralis[er] progressivement, à intervalles régulier, pendant la période d'application" s'applique aux mesures de sauvegarde dont la durée d'application dépasse un an. L'article 7:4 exige que ces mesures soient libéralisées progressivement à intervalles réguliers, ce qui a été interprété comme exigeant une libéralisation à "intervalles uniformes" pendant la période d'application.¹⁹ En revanche, la disposition ne précise pas *quand* un Membre imposant le mesure doit commencer la libéralisation de celle-ci, ni à quel *rythme* ou à quel *niveau* cette libéralisation doit se produire. En d'autres termes, l'article 7:4 ne dit rien sur la manière dont les Membres doivent s'assurer que leurs mesures de sauvegarde sont progressivement libéralisées.
23. Cela donne à penser à la Corée qu'il n'existe pas de disciplines de l'OMC portant expressément sur le degré de libéralisation que le Membre imposant la mesure doit atteindre. Ainsi, tant qu'une mesure de sauvegarde dont la durée d'application dépasse un an est libéralisée à intervalles réguliers, le degré de chaque libéralisation peut varier.
24. La Corée note que le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* était d'avis qu'un Membre "[pouvait] satisfaire à l'obligation lui incombant au titre de l'article 7:4 même s'il n'a[vait] pas précédemment fourni de calendrier pour la libéralisation progressive", parce que l'article 7:4 était une "disposition de fond qui prescri[vait] une libéralisation effective de la mesure".²⁰ S'il n'y aucune obligation de fournir un calendrier, il semble difficile de conclure qu'une modification du degré de libéralisation, tel qu'établi dans le calendrier, constituerait une violation en soi de l'article 7:1.
25. La Corée estime que le Groupe spécial peut commencer par "l'objectif et le but" de l'article 7:4. La Corée estime que la "facilitation des efforts appropriés de la branche de production nationale" est le principal objectif de l'article 7:4, comme le prévoit cet article. La Corée rappelle la jurisprudence établie dans l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, selon laquelle "[l]e fait de différer la libéralisation de cette manière pourrait avoir un effet dissuasif pour la branche de production nationale qui ne serait pas

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.362.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.360.

incitée à entreprendre les efforts appropriés aux fins de l'ajustement dès le début de la période d'application, ce qui créerait une protection accrue et affaiblirait la volonté de s'ajuster à la concurrence des importations".²¹

26. En résumé, la Corée estime que l'examen par le Groupe spécial de la réduction par l'UE du rythme de la libéralisation des contingents tarifaires de 5% à 3% devrait être axé sur les points de savoir si la libéralisation était faite à des intervalles uniformes et si elle n'était pas telle qu'elle dissuadait la branche de production de déployer les efforts d'ajustement appropriés. La Corée n'exprime pas d'avis concernant les faits particuliers de la cause en l'espèce mais espère que les indications ci-dessus pourront être utiles pour l'analyse du Groupe spécial.

VI. CONCLUSION

27. La Corée se réserve le droit de développer plus avant les questions susmentionnées ainsi que toute autre question soulevée par les parties dans leur déclaration orale.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.362.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA SUISSE****I. DÉTERMINATION ET ANALYSE DES PRODUITS VISÉS PAR L'ENQUÊTE**

1. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'une mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée à l'égard d'un produit que si ce produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

2. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial a rappelé que l'obligation de parallélisme, telle qu'elle a été exposée par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel, signifiait que les autorités compétentes devaient établir explicitement que les importations visées par une mesure de sauvegarde répondaient aux conditions requises pour son application. La méthode retenue doit être impartiale et objective, de telle sorte que son application permet d'expliquer de façon suffisante, motivée et raisonnable la manière dont les faits étayaient la détermination rendue en ce qui concerne l'accroissement des importations.¹

3. La Suisse tient à souligner l'importance pour les autorités compétentes d'établir explicitement que les produits visés par une mesure de sauvegarde répondent aux conditions requises pour son application. Les autorités compétentes doivent procéder à une analyse qui démontre que les conditions d'application des mesures sont remplies pour les produits qui doivent en faire l'objet.²

4. Cela signifie que le même produit doit être utilisé pour la détermination de chacune des conditions qui doivent être remplies avant qu'une sauvegarde puisse être appliquée et que la sauvegarde peut uniquement être imposée sur les importations de ce produit, c'est-à-dire les importations du produit qui a été utilisé pour la détermination de chacune des conditions d'application de la mesure de sauvegarde.³

5. Selon la Suisse, un Membre peut exclure un sous-ensemble d'un ou de produit(s) de l'application d'une mesure de sauvegarde. Dans ce cas, les importations correspondantes ne devraient pas être incluses dans l'"accroissement des importations" examiné en vue de déterminer si les critères d'application d'une mesure de sauvegarde sont remplis.⁴

6. Si un Membre modifie le groupe de produits en fonction des aspects qu'il veut examiner, ou s'il définit un produit de manière large et restreint ensuite le champ du produit visé par l'enquête, les conditions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes ne seraient pas remplies, selon la Suisse. Si un produit est défini de manière large, incluant plusieurs sous-ensembles, ces sous-ensembles doivent être inclus dans l'analyse tout au long de l'enquête.

II. LA PRESCRIPTION RELATIVE À UNE "ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES" ET LE LIEN ENTRE L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**a) Existence d'une évolution imprévue des circonstances**

7. Une évolution imprévue des circonstances constitue des circonstances dont l'existence doit être démontrée en fait pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée d'une manière compatible avec les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994.⁵ Le Membre qui prend une mesure doit donc expliquer pourquoi un événement constitue une "évolution imprévue des circonstances". Afin de satisfaire à la prescription imposant de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des

¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.594 à 10.597.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 96 et 98.

³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 45.

⁴ *Ibid.*

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85.

circonstances", les autorités compétentes doivent fournir, au minimum, un exposé des raisons pour lesquelles cette évolution était imprévue au moment approprié.⁶

8. Le sens ordinaire du terme "imprévu" est synonyme d'"inattendu", en particulier lorsqu'il se rapporte au mot "évolution".⁷ L'évolution des circonstances doit avoir été inattendue au moment où les concessions pertinentes ont été consenties ou les engagements pertinents contractés, c'est-à-dire généralement au moment où le Membre de l'OMC concerné a accédé à l'OMC.⁸

9. La question de savoir si un événement est "imprévu" doit être déterminée au cas par cas.⁹ Toutefois, un Membre importateur devra démontrer par une explication motivée et adéquate que l'évolution était inattendue pour lui.¹⁰ En outre, le critère de l'évolution imprévue des circonstances ne peut pas être purement subjectif et le Groupe spécial devrait se concentrer sur ce qui aurait dû ou aurait pu être prévu à la lumière des circonstances.¹¹

10. La Suisse est également d'avis que la confluence d'un certain nombre de circonstances peut former la base d'une "évolution imprévue des circonstances" aux fins de l'article XIX du GATT de 1994, pour autant que ces circonstances aient un lien temporel clair¹² et à condition que le Membre concerné démontre que la confluence des circonstances dont il considère qu'elles étaient imprévues au moment où il a conclu ses négociations tarifaires a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave.¹³

11. Selon la Suisse, si le Membre concerné démontre l'existence des circonstances, ou la confluence de circonstances, et démontre par une explication motivée et adéquate figurant dans le rapport publié de l'autorité compétente que ces circonstances étaient inattendues pour lui, le fait que le Membre utilise des formulations différentes, telles que "facteurs", en relation avec lesdites circonstances ne devrait pas se voir accorder un poids excessif par le Groupe spécial dans son évaluation.

b) Recours accru aux instruments de défense commerciale en tant qu'"évolution imprévue des circonstances"

12. S'agissant de la question de savoir si le recours accru aux instruments de défense commerciale pourrait constituer une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, la Suisse considère que si les accords visés envisagent expressément l'adoption de ces mesures celles-ci auraient pu être anticipées et ne pouvaient pas être considérées comme "inattendues".¹⁴

13. Selon la Suisse, cette conclusion est confirmée par le fait que l'existence de mesures de défense commerciale peut être prise en compte en relation avec l'*application* d'une mesure de sauvegarde. Elle note que lorsqu'une mesure de sauvegarde est prise sous la forme d'un contingent tarifaire en se fondant sur l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, le Membre concerné attribuera les contingents tarifaires sur la base d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous *facteurs spéciaux* qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit. L'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes contient un libellé semblable si la mesure de sauvegarde est prise sous la forme d'un contingent. La Suisse note que l'existence de mesures de défense commerciale imposées sur le produit concerné pourrait typiquement constituer ces "facteurs spéciaux". Elle note que, lors de l'attribution des contingents tarifaires, la Commission européenne a considéré que les mesures antidumping et compensatoires imposées à certains pays exportateurs pour un certain nombre de produits visés par l'enquête étaient des "facteurs spéciaux" affectant le commerce des produits concernés.¹⁵ Si le recours à des mesures de défense commerciale pouvait constituer une

⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.23.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 84.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 89, faisant référence au rapport du Groupe de travail du GATT *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, adopté le 22 octobre 1951.

⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.41 et 10.42.

¹⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.42.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.43.

¹² Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.114.

¹³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.99.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.272 (note de bas de page omise).

¹⁵ Voir Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, pièce TUR-5, paragraphe 146.

évolution imprévue des circonstances, il serait illogique que la même circonstance soit à *nouveau* considérée comme un facteur spécial à prendre en compte dans l'application d'une mesure de sauvegarde.

14. Permettre que le recours à des instruments de défense commerciale constitue une "évolution imprévue des circonstances" créerait aussi un cercle vicieux dans lequel des mesures restrictives pour le commerce (par exemple des droits antidumping et compensateurs) conduiraient à des mesures plus restrictives pour le commerce (sauvegardes) – et finirait par fausser encore plus les marchés.

c) Lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations

15. L'accroissement des importations dont il est fait mention dans cette disposition doit être un effet ou une conséquence de l'"évolution imprévue des circonstances". L'"évolution imprévue des circonstances" doit "entraîner" un accroissement des importations du produit qui fait l'objet d'une mesure de sauvegarde.¹⁶ Il devrait y avoir un lien logique entre une "évolution imprévue des circonstances" et les conditions énoncées à l'article XIX:1 a).¹⁷

16. L'existence d'un lien logique entre une évolution imprévue des circonstances et un accroissement des importations doit être démontrée. Si l'origine de l'évolution imprévue des circonstances diffère de celle de l'accroissement des importations, il y a lieu d'expliquer *pourquoi* l'accroissement allégué des importations s'est produit en raison de l'évolution imprévue des circonstances (ayant une origine différente).¹⁸ La Suisse considère qu'au minimum, le Membre concerné devrait établir un lien entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement spécifique des importations sur son marché, et étayer ses conclusions par des éléments de preuve.¹⁹ De plus, l'autorité compétente doit expliquer comment une évolution imprévue des circonstances liée à l'acier *en général* a entraîné un accroissement des importations du *produit spécifique* en cause sur le marché concerné ou, à titre subsidiaire, pourquoi une telle analyse n'était pas nécessaire.²⁰

17. La Suisse considère que, pour démontrer l'existence de ce lien logique, il ne suffit pas d'identifier "d'une part" une évolution imprévue des circonstances et "d'autre part" l'accroissement des importations.²¹ Le simple fait que l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des volumes des importations ont eu lieu "pendant la même période"²² ne peut pas non plus être déterminant. Le Membre concerné doit fournir une explication motivée et adéquate de la manière dont l'évolution imprévue des circonstances alléguée a entraîné un accroissement des importations. Pour ce faire, il doit démontrer l'existence d'un lien entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations des produits spécifiques concernés, et étayer ses conclusions par des éléments de preuve.

III. LES VOLUMES ATTENDUS DES IMPORTATIONS FUTURES ET L'ANALYSE DE LA MENACE/DU LIEN DE CAUSALITÉ

18. S'agissant de la menace, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exige un accroissement effectif des importations comme condition préalable fondamentale pour constater l'existence d'une menace de dommage grave ou d'un dommage grave.²³ Toutefois, les volumes attendus des importations futures peuvent être un facteur pertinent à prendre en considération par l'autorité compétente pour déterminer s'il existe une "menace de dommage grave" au titre de l'article 4:1 b).²⁴

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 317, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92 et au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.110.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.113.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.112.

²¹ Voir Union européenne, première communication écrite, paragraphe 116.

²² Voir Union européenne, première communication écrite, paragraphe 117.

²³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.284.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125; et rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.254.

19. L'article 4:1 b) dispose que "l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Afin que la détermination de l'existence d'une menace soit fondée sur des faits, l'autorité compétente devra examiner des renseignements et des données, qui proviendront essentiellement de la période couverte par l'enquête.²⁵

20. Une projection concernant des accroissements futurs des importations ne devrait pas être assimilée à une "menace de dommage grave".²⁶ En vertu de l'article 4:2 a), l'autorité compétente évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche de production.

21. S'agissant du lien de causalité, la Suisse note que l'article 4:2 b) prescrit que l'existence du lien de causalité entre un accroissement des importations et la menace de dommage grave soit démontrée "sur la base d'éléments de preuve objectifs", c'est-à-dire qu'il doit y avoir des faits, qui devront provenir de la période couverte par l'enquête, montrant que l'accroissement des importations a un effet négatif sur la branche de production nationale. Sans fondement factuel montrant une sorte de lien de cause à effet entre un accroissement des importations et un dommage, une constatation selon laquelle il est probable que les importations augmenteront ne peut pas montrer qu'il est probable que la branche de production subira un dommage grave dans un avenir proche en raison de ces importations.

IV. APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE SOUS LA FORME DE CONTINGENTS TARIFAIRES

22. La Suisse considère que l'application de l'article XIII du GATT de 1994 à des mesures de sauvegarde prises sous la forme de contingents tarifaires n'implique pas que l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ne peut pas s'appliquer à ces mesures.

23. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que l'article XIII:2 d) du GATT s'appliquait aux mesures de sauvegarde prises sous la forme de contingents tarifaires, mais pas l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier parce que les contingents tarifaires ne sont pas des "contingents", qui constituent un sous-ensemble des "restrictions quantitatives". Selon la Suisse, le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* est formaliste et ne tient pas compte du fait que l'article 5:1 et l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes établissent des obligations distinctes. Comme l'Organe l'appel l'a confirmé, l'article 5:1 impose une obligation de fond de nature générale, à savoir n'appliquer des mesures de sauvegarde que dans la mesure admissible, ainsi qu'une obligation de forme de nature particulière dans le cas des restrictions quantitatives. L'article 5:2 a), quant à lui, comme l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, prévoit certaines règles régissant la répartition du contingent dans les cas où un contingent est réparti entre pays fournisseurs.

24. De plus, selon la Suisse, afin de déterminer si l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes s'applique aux mesures de sauvegarde prises sous forme de contingents tarifaires, l'absence d'une disposition équivalente à l'article XIII:5 du GATT de 1994 dans l'Accord sur les sauvegardes n'est pas le seul facteur pertinent.

25. À cet égard, la Suisse note que le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a également indiqué que le fait que l'article XIII du GATT de 1994 s'appliquait dans le contexte des mesures de sauvegarde n'"annul[ait] ... aucune des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes" et que "toutes les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes rest[aient] pleinement applicables".²⁷

²⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.129.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.187 ("Nous souscrivons en général à l'argument des plaignants selon lequel une menace d'accroissement des importations ne peut pas en soi être assimilée à une menace de *dommage grave*."); rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.284 ("Une détermination de l'existence d'une menace de *dommage grave* due à une menace d'accroissement des importations équivaudrait à une détermination fondée sur des allégations ou des conjectures et non sur des faits comme l'exige l'article 4:1 b).").

²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.45.

V. LIBÉRALISATION DES MESURES DE SAUVEGARDE

26. L'objectif de la libéralisation progressive, ainsi qu'il est prévu à l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes, est de faciliter l'ajustement de la branche de production nationale, en augmentant son exposition à la concurrence étrangère²⁸ et en créant pour cette branche une incitation à s'ajuster dès le début de l'application de la mesure.

27. La Suisse considère que le pouvoir discrétionnaire du Membre qui applique la mesure en ce qui concerne la libéralisation n'est pas absolu, car il doit faire en sorte que la libéralisation progressive facilite l'ajustement, c'est-à-dire l'ajustement aux "nouvelles conditions de concurrence causées par l'accroissement des importations".²⁹ Par conséquent, la période de référence pour déterminer le rythme de la libéralisation doit être la période couverte par l'enquête, qui a servi de base à l'application de mesures de sauvegarde. Ajuster le rythme de la libéralisation sur la base de circonstances ayant lieu *après* l'application de la mesure de sauvegarde, et qui sont indépendantes d'un accroissement des importations, telles que des perspectives générales et industrielles, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif consistant à faciliter l'ajustement aux nouvelles conditions de concurrence *causées par l'accroissement des importations*.

28. De même, comme l'objectif de la libéralisation progressive est d'augmenter l'exposition de la branche de production nationale à la concurrence étrangère dès le début de l'application de la mesure, le fait que les importations atteindraient au cours de la dernière année d'application d'une mesure un volume dépassant un niveau considéré comme causant une menace de dommage grave ne peut pas être déterminant pour fixer le rythme de la libéralisation.³⁰

29. De plus, le seul réexamen d'une mesure de sauvegarde après sa mise en œuvre qui est envisagé dans l'Accord sur les sauvegardes est le réexamen à mi-parcours requis au titre de l'article 7:4 pour les mesures d'une durée de plus de trois ans. Sur la base de ce réexamen, le Membre qui applique la mesure doit "retirer[] cette mesure ou accélérer[] le rythme de la libéralisation" si cela est approprié. Aucune disposition n'est prévue pour réduire le rythme de la libéralisation. Cela vient étayer le fait que les ajustements apportés à la mesure de sauvegarde après la mise en œuvre initiale de la mesure devraient augmenter davantage l'exposition de la branche de production nationale aux importations, et non protéger la branche de production contre cette concurrence.

30. La Suisse note que les enquêtes aux fins de réexamens menées par l'Union européenne au cours de l'application des mesures de sauvegarde ne sont pas envisagées par l'Accord sur les sauvegardes. Dans la mesure où l'administration du contingent tarifaire et des ajustements spécifiques sont effectués, ceux-ci ne peuvent pas rendre la mesure plus restrictive. Le Groupe spécial devrait donc analyser si les modifications introduites à la suite des enquêtes aux fins de réexamens ont rendu la mesure de sauvegarde plus restrictive et, dans l'affirmative, conclure que ces modifications sont incompatibles avec l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.362.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 87 (pas de mise en relief dans l'original).

³⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 299.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE

1. Au cours du présent différend, l'Ukraine a formulé des observations sur certaines questions juridiques concernant l'interprétation et l'application des dispositions relatives à une "évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), ainsi que sur les vues concernant l'approche fondée sur une définition large des produits dans les enquêtes en matière de sauvegardes.
2. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, le sens ordinaire du terme "imprévu" est synonyme de "inattendu", en particulier lorsqu'il se rapporte au mot "évolution". Par conséquent, l'évolution des circonstances qui a conduit à ce qu'un produit soit importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux doit avoir été "inattendue".¹ En même temps, selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, comme une "évolution imprévue des circonstances" doit être démontrée en fait pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" est, à son avis, un "point de fait et de droit pertinent", aux termes de l'article 3:1, pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, et il s'ensuit que le rapport publié par les autorités compétentes conformément à cet article doit renfermer une "constatation" ou une "conclusion motivée" concernant l'"évolution imprévue des circonstances".²
3. Le Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve* a déclaré que, pour que "les changements mentionnés dans cette évolution des circonstances alléguée [puissent] être considérés comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 [...], cela exige, au minimum, que les autorités compétentes se demandent pourquoi elle était imprévue au moment approprié et pourquoi les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) se sont trouvées réalisées "par suite" des circonstances indiquées dans la première clause".³
4. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a conclu que les mesures de sauvegarde étaient censées être "quelque chose sortant de l'ordinaire, concernant des situations d'urgence, bref, des "mesures d'urgence"". ⁴ Le Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve* a également souligné que des importations en quantités accrues ne devraient pas être assimilées à une évolution imprévue des circonstances.⁵
5. De même, le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* a conclu qu'"il exist[ait] une nette distinction entre les circonstances indiquées dans la première clause de l'article XIX:1 a) [du GATT de 1994] et les conditions indiquées dans la deuxième clause". Il a conclu que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 faisait référence à un produit qui était importé en quantités accrues "par suite de l'évolution imprévue des circonstances". L'expression "par suite de" implique un lien de cause à effet, ce qui indique que l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations ne peuvent pas être une seule et même chose.⁶
6. Selon l'Ukraine, pour satisfaire aux prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, l'autorité compétente doit formuler une constatation motivée indiquant exactement ce qu'elle considère comme étant une "évolution imprévue des circonstances" dans une affaire donnée au titre de cet article. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner attentivement la question de savoir si les facteurs mentionnés constituent une évolution imprévue des

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 84.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 76.

³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.23.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.18.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 7.83 et 7.84.

circonstances, compte tenu du fait qu'un événement tel que la surcapacité de production d'acier au niveau mondial est un défi auquel l'industrie sidérurgique est confrontée depuis des décennies alors que des mesures commerciales adoptées par une série de pays tiers, y compris les droits de douane des États-Unis au titre de l'article 232, étaient en place, ainsi que celle de savoir s'il pouvait être considéré comme imprévu.

7. Par conséquent, l'Ukraine estime que le Groupe spécial devrait examiner si le rapport de l'autorité compétente démontre l'existence d'un lien logique entre une "évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale, ainsi que la question de savoir si l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée modifie le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux dans les catégories définies par l'Union européenne.
8. L'Ukraine souhaite également faire part de ses observations concernant l'approche fondée sur une définition large des produits dans les enquêtes en matière de sauvegardes.
9. L'Ukraine considère qu'une définition large des produits faisant l'objet de l'enquête peut supposer l'inclusion d'une vaste liste de produits, par exemple des produits dont les techniques de production, l'éventail des dimensions et le traitement de surface sont différents, ce qui aboutit à la fois à des produits de masse d'usage général et à des produits complexes avancés utilisés dans des applications très spécifiques et de niche.
10. Le prix de ces catégories de produits peut donc différer sensiblement. En fait, les produits de masse d'usage général dont la part du volume est plus élevée et les prix sont bas influent sur le prix moyen des catégories. Par conséquent, l'inclusion d'une vaste liste de produits peut donner lieu à des constatations artificielles et incorrectes dans le cadre de l'examen de l'existence d'un dommage pour ces catégories et, par conséquent, conduire à fausser les constatations d'une enquête.
11. L'Ukraine souligne que, pour une estimation appropriée d'une "évolution imprévue des circonstances", il est logique que le Groupe spécial chargé du présent différend détermine si la partie au différend a donné une explication appropriée de la manière dont ces événements ont effectivement entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave ou une menace de dommage grave à la branche de production nationale et si l'approche fondée sur une définition large des produits considérés dans une enquête en matière de sauvegardes ne faussait pas ses résultats.

ANNEXE C-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU ROYAUME-UNI****I. INTRODUCTION**

1. Le Royaume-Uni se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer en tant que tierce partie au présent différend. Il souhaite faire part au Groupe spécial de ses vues sur les obligations pertinentes d'un Membre en ce qui concerne la définition du produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde (le "produit considéré"), ainsi que sur l'obligation de libéraliser progressivement une mesure de sauvegarde pendant sa période d'application.

II. L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES DONNE À UN MEMBRE IMPORTATEUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE DÉFINIR LE PRODUIT CONSIDÉRÉ

2. L'Accord sur les sauvegardes ne contient pas de définition du produit qui fait l'objet d'une enquête en matière de sauvegardes. L'article 2:1 de l'Accord dispose uniquement qu'un Membre importateur peut appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un "produit" lorsque le Membre a déterminé, à la suite d'une enquête et conformément aux dispositions de l'Accord, que "ce produit" est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

3. L'absence de définition du "produit" indique qu'une autorité compétente est autorisée à définir un produit considéré comme comprenant plus d'une marchandise ou d'un produit individuel, ou plus d'une catégorie de produits. Le sens ordinaire du terme "produit" peut être utilisé soit spécifiquement, par exemple pour décrire une marchandise individuelle visée par un code de produit spécifique ou, plus généralement, pour décrire un ensemble plus large de marchandises.

4. Cette interprétation est étayée par la décision du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, qui a constaté qu'"[a]ucune disposition de l'Accord sur les sauvegardes ne régi[ssait] le choix, la description ... [et] la détermination [du] "produit"'.¹ Ce groupe spécial a également conclu que rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'exigeait que l'autorité compétente fournisse une explication détaillée de sa définition du produit considéré.²

5. Dans les cas où un produit considéré est défini par une autorité compétente comme comprenant de multiples marchandises ou produits, celle-ci est tenue de procéder à une seule évaluation de chacune des conditions de fond requises pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde (c'est-à-dire, l'accroissement des importations, le dommage grave et le lien de causalité) pour le produit considéré dans son ensemble, et non en ce qui concerne ses différents composants. Le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* a indiqué explicitement, dans le contexte d'une évaluation d'un accroissement des importations, que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes "n'exige[ait] pas qu'une analyse désagrégée soit faite dans tous les cas où la définition du produit visé par l'enquête compren[nait] plus d'un produit".³

6. Par conséquent, la tâche du Groupe spécial est de déterminer si l'autorité compétente du Membre a correctement évalué si chacune des conditions pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde était remplie en ce qui concerne le produit considéré, tel que défini par l'autorité.

7. Pour s'acquitter de cette tâche, le Groupe spécial devrait d'abord examiner les éléments de preuve versés au dossier et faire une détermination factuelle de la définition du produit adoptée par l'autorité compétente pendant son enquête. Le Groupe spécial devrait être particulièrement prudent en faisant cette détermination factuelle afin d'éviter de remplacer la définition *effective* du produit adoptée par l'autorité compétente par une définition du produit que, selon le plaignant, ou les parties intéressées pendant l'enquête, l'autorité *aurait dû* adopter.

¹ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.177.

² Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.177.

³ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7. 237.

8. Ensuite, le Groupe spécial devrait évaluer si l'autorité compétente a fait des déterminations objectives et impartiales établissant que les conditions de fond pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde étaient remplies pour le produit considéré.⁴ L'Accord sur les sauvegardes n'exige pas qu'une autorité compétente suive une quelconque méthode spécifique lorsqu'elle analyse les données pertinentes pendant son enquête.⁵ Toutefois, celle-ci devrait fournir une explication "motivée et adéquate" de la façon dont la méthode utilisée lui a permis de faire une détermination objective.⁶

9. Dans la présente affaire, le Groupe spécial devrait donc examiner si la méthode de la Commission européenne – y compris son exclusion de deux catégories de produits qui n'indiquaient aucun accroissement des importations – aurait pu "avoir une incidence sur l'analyse [...] et entraîner une détermination inadéquate".⁷ Il aurait pu y avoir une incidence sur l'analyse de la Commission européenne si, sans l'exclusion, il n'avait pas été possible de constater que les conditions de fond pour imposer une mesure de sauvegarde étaient remplies lors de l'évaluation du produit considéré. Selon le Royaume-Uni, des éléments de preuve indiquant qu'il n'y aurait pas eu d'incidence sur l'analyse démontreraient que la méthode a permis de faire une détermination objective et impartiale et n'a pas entraîné de détermination inadéquate.

10. En l'espèce, l'exclusion d'une sous-partie du produit considéré avant de procéder à une évaluation globale a entraîné l'application d'une *mesure de sauvegarde plus étroite* que celle que la Commission européenne aurait autrement été en droit d'appliquer. S'il était constaté que cette approche violait l'Accord sur les sauvegardes, les Membres seraient incités de manière inappropriée à appliquer uniquement les mesures de sauvegarde admissibles les plus larges. Le Royaume-Uni estime que cette interprétation serait contraire au texte, à l'objet et au but de l'Accord.

III. L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES N'EST PAS PRESCRIPTIF QUANT À LA FAÇON DONT UN MEMBRE DEVRAIT LIBÉRALISER PROGRESSIVEMENT UNE MESURE

11. Outre le fait qu'il indique que la libéralisation devrait faciliter l'ajustement et être effectuée à intervalles réguliers, et qu'il prévoit certaines règles pour les réexamens, l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes impose peu de prescriptions quant à la façon dont un Membre devrait libéraliser progressivement une mesure.

12. Lors de l'examen de la question de savoir si un Membre s'est conformé à l'article 7:4, le Royaume-Uni estime que le groupe spécial devrait être guidé par la décision du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a rejeté l'argument selon lequel l'article 7:4 contenait diverses obligations détaillées telles que, par exemple, une prescription imposant de publier un calendrier de libéralisation et des règles relatives à la durée des intervalles réguliers pour la libéralisation. Il a constaté que l'article 7:4 imposait l'obligation de "libéralis[er] [...] de fait progressivement [une] mesure de sauvegarde".⁸ Cette obligation de "fond" n'est pas prescriptive quant à la *façon* dont la mesure doit être libéralisée.⁹ Le seul impératif imposé est que la libéralisation "soi[t] tel[le] qu'[elle] "faciliter[a] l'ajustement" de la branche de production nationale".¹⁰

13. L'absence de dispositions prescriptives à l'article 7:4 signifie qu'il n'est pas interdit aux Membres de réduire le rythme de la libéralisation une fois qu'il a été fixé. Un groupe spécial devrait plutôt se concentrer sur la question de savoir si le taux de libéralisation révisé du Membre se traduit par une libéralisation progressive effective.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 130; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 302.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 137.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 302.

⁷ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.237. (mise en relief dans l'original)

⁸ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.360.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 7.360 et 7.363.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.363.

14. De plus, l'article 7:4 n'exige pas qu'une autorité compétente adopte une quelconque méthode particulière lorsqu'elle fixe un rythme de libéralisation. Un groupe spécial devrait évaluer si le rythme de la libéralisation est raisonnable et suffisant pour inciter la branche de production nationale à "entreprendre les efforts appropriés aux fins de l'ajustement".¹¹ Bien que les données ayant trait à la période initiale couverte par l'enquête soient manifestement une considération pertinente et importante pour une autorité compétente lorsqu'elle fixe le rythme de la libéralisation, il ne serait pas approprié d'interpréter la nécessité de "faciliter l'ajustement" comme empêchant cette autorité d'examiner aussi d'autres facteurs potentiellement pertinents.¹²

15. La tâche d'un groupe spécial est donc d'évaluer si un Membre a *effectivement libéralisé* sa mesure de sauvegarde à intervalles réguliers d'une façon qui soit suffisante pour *faciliter l'ajustement* de la branche de production nationale. Selon le Royaume-Uni, un certain nombre de considérations devraient guider l'évaluation de fond par un groupe spécial de la compatibilité avec les règles de l'OMC des modifications qu'un Membre a apportées à une mesure de sauvegarde.

16. Premièrement, le sens ordinaire du terme "liberalisation" (libéralisation) est "[the] removal or reduction of restrictions" ([la] suppression ou la réduction de restrictions). L'article 7:4 crée donc une prescription imposant de supprimer ou de réduire les restrictions au commerce découlant de la mesure de sauvegarde à intervalles réguliers pendant toute sa durée. Les modifications apportées à une mesure de sauvegarde qui ajoutent des restrictions au commerce, ou qui les augmentent, ne seraient normalement pas compatibles avec cette prescription. En fait, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures* a noté que l'Accord sur les sauvegardes "n'envisage[ait] pas des modifications qui accroissent le caractère restrictif d'une mesure".¹³

17. Deuxièmement, les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes indiquent qu'un Membre ne devrait appliquer une mesure de sauvegarde que dans la mesure et pour la durée "nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". L'article 7:2 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes envisage aussi le réexamen des mesures au milieu ou à l'expiration de la période initiale pour confirmer que la sauvegarde reste nécessaire ou adaptée à la réalisation de ces objectifs. L'objectif fondamental d'une mesure de sauvegarde, selon l'Accord sur les sauvegardes, est donc de prévenir ou de réparer un dommage grave causé à une branche de production nationale et de faciliter son ajustement. Les Membres peuvent apporter les modifications à une mesure de sauvegarde qu'ils jugent nécessaires pour faire en sorte qu'elle puisse prévenir ou réparer un dommage grave, à condition que la prescription essentielle consistant à supprimer ou à réduire les restrictions à intervalles réguliers afin de faciliter l'ajustement soit respectée.

18. Troisièmement, diverses dispositions des Accords de l'OMC, telles que l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, imposent aux Membres l'obligation, dans certaines circonstances, de répartir les contingents ou les contingents tarifaires d'une façon qui reflète les flux commerciaux antérieurs fournis par les pays exportateurs. Ces dispositions fournissent un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes. La prescription relative à la libéralisation progressive devrait être interprétée harmonieusement avec ces dispositions, de façon à ne pas interdire les modifications d'une mesure de sauvegarde (par exemple, la répartition des contingents tarifaires par pays) qui sont appropriées pour faire en sorte que le commerce reflète les flux commerciaux antérieurs.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.362.

¹² Voir Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 256 et 257; et Suisse, communication en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 28.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.303.

ANNEXE C-9**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues en tant que tierce partie au présent différend. Ils traiteront certaines questions sources de préoccupations systémiques concernant l'interprétation et l'application de l'article XIX:1 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord sur les sauvegardes* ("Accord sur les sauvegardes").

II. Cadre prévu à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes concernant l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés

2. La Turquie (le plaignant) affirme que l'Union européenne (le défendeur) a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) en ce qui concerne les déterminations du défendeur sur l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements [...] assumés". Les États-Unis traiteront les arguments du plaignant concernant chacune de ces expressions à tour de rôle.

a. "Évolution imprévue des circonstances"

3. Pour ce qui est de l'évolution imprévue des circonstances, le plaignant fait d'abord valoir que le défendeur "n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances" parce que l'évolution identifiée par le défendeur dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires et le Règlement de l'UE sur les mesures définitives aurait pu être prévue par les négociateurs du défendeur pendant le Cycle d'Uruguay. Ainsi, le plaignant affirme que l'évolution des circonstances identifiée par le défendeur "ne peut pas être considérée comme une "évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994".

4. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication écrite en tant que tierce partie, une évolution imprévue des circonstances est une évolution qui était inattendue ou non anticipée au moment où le Membre a contracté des engagements, y compris des concessions, en ce qui concerne le produit qui fait l'objet d'une mesure de sauvegarde. L'expression "évolution imprévue des circonstances" apparaît une seule fois dans les accords visés, à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

5. Le sens ordinaire du terme "unforeseen" (imprévu) est "[t]hat has not been foreseen" (qui n'a pas été prévu). Le membre de phrase "[s]i, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements [...] assumés" énonce un lien temporel et logique entre l'évolution des circonstances qui n'était pas prévue et les "engagements [...] assumés"¹ par un Membre. Il est donc reconnu dans ce texte que, si l'évolution des circonstances avait été anticipée ou prévue, le Membre n'aurait peut-être pas assumé l'engagement.

6. Par conséquent, une "évolution imprévue des circonstances" est une évolution qu'un Membre n'a pas prévue au moment de contracter un engagement. Dans sa première communication écrite, il apparaît que le plaignant souscrit à cette interprétation de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Dans ses communications écrites, toutefois, le plaignant n'essaie pas de démontrer que l'évolution des circonstances indiquée dans le Règlement de l'UE sur les mesures provisoires et le Règlement de l'UE sur les mesures définitives a effectivement été prévue par les négociateurs du défendeur. Au lieu de cela, il fait valoir que l'évolution des circonstances était *prévisible*. Ces arguments sont erronés en droit car ils sont axés sur le point de savoir s'il pouvait être soutenu que l'évolution des circonstances indiquée par le défendeur était prévisible (plutôt qu'effectivement prévue) par les négociateurs du défendeur.

¹ Aux fins du présent résumé analytique intégré, les États-Unis utilisent l'expression "engagements [...] assumés" dans le sens où celle-ci est utilisée à l'article XIX du GATT de 1994 comme "compr[enant] les concessions tarifaires".

7. Ensuite, le plaignant fait erreur en affirmant qu'une autorité compétente doit démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances avant qu'un Membre mette en œuvre une mesure de sauvegarde. Le texte de l'article XIX:1 a) fait une différence entre les circonstances factuelles dans lesquelles un Membre peut prendre une mesure de sauvegarde (énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a)) et les conditions qui doivent être établies avant d'appliquer une mesure de sauvegarde (énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a)). En d'autres termes, la première clause de l'article XIX:1 a) ne crée pas (pour utiliser le terme du plaignant) une "condition préalable" à placer au même rang que les conditions de la deuxième clause. Au lieu de cela, le membre de phrase "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements [...] assumés" désigne des circonstances dont l'existence doit être démontrée, alors que le membre de phrase "un produit est importé [...] en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave" désigne des "conditions" qui doivent être remplies.

8. Le texte de l'Accord sur les sauvegardes confirme cette interprétation de l'article XIX:1 a). L'article premier de cet accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". Et l'article 11:1 a) indique qu'un Membre ne prendra de mesures au titre de l'article XIX "que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément [à]" l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, l'Accord sur les sauvegardes exige qu'un Membre applique l'article XIX "conformément [à]" l'Accord sur les sauvegardes, qui prévoit des règles pour l'application d'une mesure de sauvegarde.

9. De plus, les États-Unis observent que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes comprend uniquement les conditions mentionnées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a). En particulier, l'article 2:1 ne mentionne pas l'évolution imprévue des circonstances ni les engagements assumés. Au lieu de cela, la seule exigence figurant à l'article 2:1 est qu'un Membre appliquant une mesure de sauvegarde détermine qu'un produit est importé "en quantités tellement accrues" et "à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave".

10. Enfin, le plaignant fait erreur en affirmant qu'une autorité compétente "doit démontrer" dans le rapport qu'elle a publié "que l'évolution imprévue des circonstances [a] entraîné un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale des produits considérés". Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur communication en tant que tierce partie, le texte de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas qu'une autorité compétente démontre l'existence d'une évolution imprévue des circonstances dans le rapport qui contient ses constatations dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes. Au contraire, les articles 3:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes exigent uniquement que le rapport des autorités compétentes examine si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

b. "[L]effet des engagements [...] assumés"

11. Passant aux engagements assumés, les États-Unis rappellent que l'article XIX:1 a) prescrit que la condition consistant en un accroissement des importations énoncée dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) soit un résultat de l'"effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord". Le GATT de 1994 utilise le terme "engagements" pour désigner les engagements de fond qu'un Membre contracte en ce qui concerne les produits d'un autre Membre au titre des dispositions de l'Accord. Les "concessions tarifaires" renvoient à la liste de concessions accordées par un Membre au titre de l'article II du GATT de 1994 et, en particulier, aux engagements de ne pas imposer de droits de douane proprement dits plus élevés que le montant indiqué dans la liste. Le sens ordinaire du terme "effect" (effet) est "[s]omething accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence). Ainsi, l'"effet des engagements [...] assumés" désigne les conséquences des engagements de fond d'un Membre, y compris les consolidations tarifaires; à savoir, que le Membre ne peut pas prendre certaines mesures restrictives pour le commerce.

12. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, que le plaignant cite dans sa première communication écrite au sujet des engagements assumés, l'Organe d'appel s'est prononcé en faveur de notre approche analytique. Dans ce différend, l'Organe d'appel a fait un raisonnement selon lequel le membre de phrase "l'effet des engagements [...] assumés" signifiait simplement que "le Membre importateur a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions

tarifaires". Conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT, une liste annexée au GATT fait partie intégrante de la partie I de cet Accord. Dans son raisonnement, l'Organe d'appel a donc indiqué qu'une concession tarifaire ou un engagement inscrit dans la "Liste d'un Membre [était] soumis aux obligations énoncées à l'article II du GATT du 1994".

13. En d'autres termes, les obligations contractées dans le cadre de l'OMC sous la forme de concessions tarifaires consolidées dans la Liste d'un Membre au titre de l'article II du GATT de 1994 représentent des "engagements [...] assumés" aux fins de l'article XIX:1 a) du GATT. Par conséquent, un Membre peut établir que l'accroissement des importations est l'"effet des engagements [...] assumés" en identifiant un engagement, tel qu'une concession tarifaire, qui l'empêche de relever les droits sur les importations en question.

14. Pour ces raisons, les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation donnée par le plaignant de l'expression "engagements [...] assumés" figurant à l'article XIX:1 a). L'interprétation du plaignant est incompatible avec le cadre établi plus haut car elle ne reconnaît pas qu'un Membre peut montrer que l'accroissement des importations est l'"effet des engagements [...] assumés" en identifiant simplement un engagement qui empêche ce Membre de relever les droits sur des importations. En outre, le texte de l'article XIX:1 a) n'exige pas qu'un Membre établisse un lien de causalité, au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, entre les "engagements [...] assumés" et l'accroissement des importations.

III. CONCLUSION

15. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues dans le cadre du présent différend sur l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.
